

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76^e SEANCE2^e séance du Mardi 29 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2323).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2323).
3. — Renvoi pour avis (p. 2323).
4. — Indemnités aux anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2323).
 - Art. 1^{er}: adoption.
 - Art. 1^{er} bis:
 - Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.
 - Retrait de l'article.
 - Art. 1^{er} bis A:
 - Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre, Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.
 - Irrecevabilité de l'article.
 - Art. 2:
 - MM. le ministre, Glauque, rapporteur de la commission des pensions.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 3:
 - MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 3 bis:
 - Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 3 quater:
 - Amendement de M. Longchambon. — MM. Longchambon, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 4 et 5: adoption.
 - Art. 5 bis:
 - M. le ministre.
 - Adoption de l'article.
 - Art. 6 et 7: adoption.
 - Art. 8:
 - MM. le ministre, le rapporteur.
 - Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10: adoption.

Art. 10 bis:

MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 10 quinquies: irrecevabilité.

Art. 11 à 11 ter: adoption.

Art. 11 quater:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 quinquies: réservé.

Art. 12:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le ministre. — Retrait.

MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 ter:

Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le ministre, Dassaud.

Adoption de l'article.

Art. 15:

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. le ministre, le rapporteur, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 21 A bis: adoption.

Art. 21 A ter:

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 quinquies (réservé): suppression.

Art. 21 bis:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

- Art. 22:
MM. Namy, Gaston Manent, de Montullé, Auberger, Charles Morel, le ministre des anciens combattants.
Amendements de M. Namy et de M. Auberger. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 22 A et 22 bis: adoption.
Art 22 bis 1:
Amendement de M. de Montullé. — MM. de Montullé, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 22-5:
Amendement de M. Méric. — MM. Méric, le ministre des anciens combattants. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 22-6:
Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur, le ministre des finances.
Adoption de l'article.
Art. 22-7 et 22-8: adoption.
Art. 22-10:
MM. Namy, Auberger, Méric, le ministre des anciens combattants, le rapporteur, le ministre des finances, le rapporteur pour avis.
Amendement de M. Namy. — Question préalable.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 22-10 bis:
Amendements de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre des anciens combattants. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 22-13:
Amendement de M. Pic: MM. Méric, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 22-14 et 23: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Namy, Auberger, le ministre des anciens combattants, Gatuin, président de la commission des pensions.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2341).
Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Auberger, rapporteur pour avis de la commission des pensions; André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Namy, Mme Marie-Hélène Cardot.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. Auberger, le ministre.
Amendements de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Retrait.
Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le ministre, Rogier, Dassaud.
Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Retrait.
MM. Rogier, le ministre, Le Gros.
Amendement de M. de Bardonnèche. — MM. de Bardonnèche, le ministre. — Retrait.
L'article est réservé.
Art. 2:
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} (réservé): adoption.
Art. 3 à 6: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Intervention de l'ordre du jour (p. 2352).
Présidence de M. Ernest Pezet.
7. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2352).
M. de La Gontrie, vice-président de la commission de la justice.
8. — Baux commerciaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2352).
Discussion générale: MM. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice; Namy, Primet.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Gilbert-Jules. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 3:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 3 bis:
Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, Gilbert-Jules, le rapporteur, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.
Art. 4:
Amendements de M. Gilbert-Jules. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
MM. Léo Hamon, le rapporteur, Raymond Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
MM. le rapporteur, Gilbert-Jules.
Adoption de l'article.
Art. 5 bis:
MM. le rapporteur, Jacques Masteau, Gilbert-Jules, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Jacques Masteau. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 6 bis:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 6 ter et 7: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert-Jules, Auberger, Boivin-Champeaux.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Intervention de l'ordre du jour (p. 2360).
10. — Enseignement agricole public. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2360).
11. — Budget de la présidence du conseil pour 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2360).
Discussion générale: M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. le rapporteur, Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Emile Hugues, secrétaire d'Etat chargé de l'information.
Adoption de l'article.
Art. 2:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 2367).
M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.
13. — Transmission d'un projet de loi (p. 2367).
14. — Dépôt de rapports (p. 2367).
15. — Renvoi pour avis (p. 2367).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2367).
MM. Rogier, au nom de la commission des finances; Razac.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 465 et 647, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 676 et distribué.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (n° 646, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

INDEMNITES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 600, 652 et 670, année 1953).

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Modifications et compléments au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 7) M. Auberger et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article 1^{er} bis ainsi conçu:

« Le 6^e alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. — Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens à cet endroit de la discussion du projet de loi afin d'obtenir, ou le rétablissement de l'article 1^{er} bis qui avait été inscrit dans le projet par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ou, à défaut, une déclaration du représentant du Gouvernement au sujet de cette question.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer la situation qui me préoccupe à l'occasion de la discussion des précédents budgets. Actuellement, le bénéfice de la présomption d'origine est refusé aux jeunes recrues qui sont appelées à effectuer leur service militaire. Autrement dit, un jeune homme incorporé « bon pour le service » et renvoyé par la suite dans sa famille, atteint de tuberculose pulmonaire, n'a droit à aucun secours pour se soigner, ni à aucune pension. Nous estimons que cette situation regrettable qui existe depuis 1940 -- auparavant, la présomption d'origine était reconnue aux appelés pour le service militaire -- doit cesser, et qu'il est d'une nécessité absolue de rétablir le bénéfice de la présomption d'origine en faveur des jeunes soldats devenus invalides durant leur service militaire.

En conclusion, et voulant être bref, nous demandons au Gouvernement, ou d'accepter le rétablissement de l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937, concrétisé par le texte de mon amendement, ou de nous déclarer qu'il reconnaît le bien-fondé de notre demande et qu'il est décidé à lui donner une suite favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Monsieur le sénateur Auberger, je vous dirai d'abord que cette question, évidemment, est davantage dans les attributions de M. le ministre de la défense nationale que dans les miennes.

Cependant, en ce qui me concerne, sans pouvoir accepter le principe même de la présomption d'origine, j'ai déjà donné des instructions à toutes les commissions de réforme pour qu'elles n'exigent pas la preuve absolue, mais acceptent des présomptions graves et précises. Ainsi, je donne satisfaction à l'amendement dans son esprit, mais, au nom du Gouvernement, je ne peux pas accepter le principe du rétablissement de la présomption d'origine.

En tout cas, j'ai donné des instructions pour que l'examen soit beaucoup plus large et moins rigoureux qu'auparavant.

Sous cette réserve, je vous demande, mon cher collègue, compte tenu de ma déclaration, de retirer votre amendement pour ne pas m'obliger à demander l'application de l'article 47.

M. Auberger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, évidemment, je sais bien que l'article 47 est applicable, car sans être un vieux parlementaire je commence à connaître le règlement, mais je me permets d'insister.

Je retiens de votre réponse que vous admettez le bien-fondé de notre intervention, mais j'aurais souhaité qu'il y eût une sorte de lien entre le ministère des anciens combattants et le ministère de la défense nationale afin qu'une commune action puisse conduire au résultat que nous recherchons.

Evidemment, je pense que nos collègues du Conseil de la République connaissent bien, maintenant, cette question. De jeunes recrues désignées « bon pour le service armé » sont en excellente santé, puis ils deviennent tuberculeux -- il n'y a pas à mettre en cause l'administration militaire -- et on les renvoie, tuberculeux, sans pension.

Cette question est importante et je demande instamment à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir intervenir avec le ministre de la défense nationale afin que cette question soit résolue favorablement. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Auberger et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 1^{er} bis A (nouveau) ainsi conçu:

« La durée d'application de la présomption d'origine pour les anciens prisonniers de guerre et les astreints au S. T. O. est prolongée d'une durée égale au séjour en territoire ennemi. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est encore une question qui se rapporte à la présomption d'origine. Il paraît indispensable de proroger la durée d'application de la présomption d'origine, pour les anciens prisonniers de guerre et les hommes astreints au service du travail obligatoire, d'un temps égal au séjour en territoire ennemi.

On sait combien sont nombreux les anciens prisonniers de guerre qui sont aujourd'hui victimes de maladies pulmonaires, stomacales, nerveuses, à évolution lente, dont l'imputabilité est due aux conditions de la captivité ou du travail forcé.

Je demande donc à M. le ministre des anciens combattants de vouloir bien accepter, soit sous forme d'un article nouveau, soit sous forme d'additif le texte que nous proposons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Décidément, il sera dit que M. le sénateur Auberger me mettra à la torture cet après-midi. Je sais bien, mon cher collègue, que la question est intéressante et qu'elle tient à cœur aux anciens prisonniers de guerre et à ceux qui ont été astreints au service du travail obligatoire.

Seulement, la situation est la suivante. On a accordé la présomption d'origine, par conséquent la reconnaissance automatique pour la maladie jusqu'au mois de juin 1948 pour les prisonniers et ceux qui ont été astreints au service du travail obligatoire. On demande en fin 1953 de rouvrir encore pour plusieurs années cette présomption d'origine. Mon cher collègue, vous voyez tout de suite qu'il y aurait là possibilité de nouvelles dépenses.

Je sais bien qu'il y a beaucoup de prisonniers de guerre qui n'ont pas pu dans le délai, jusqu'au 1^{er} juin 1948, faire valoir leurs droits. Il restera que, s'ils peuvent faire la preuve de l'origine de leur maladie dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, ils auront droit à pension. Mais, je ne crois pas, au nom du Gouvernement, pouvoir accepter, cinq ans après, le rétablissement de la présomption d'origine, et je le regrette.

M. Auberger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, vous venez de reconnaître implicitement le bien-fondé de mon intervention, car il est certain que nous avons des anciens prisonniers de guerre, d'anciens astreints au service du travail obligatoire qui actuellement se trouvent dans un état de santé déficient. Il ne leur était pas venu à l'idée, lorsqu'ils étaient bien portants, de faire reconnaître leur état. C'est aujourd'hui, plusieurs années après leur retour de captivité, que cet état est devenu déficient.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez ma proposition et que cette catégorie de victimes de la guerre, extrêmement intéressante, puisse obtenir satisfaction.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Vous comprenez ma position dans cette affaire. Dans les circonstances présentes, s'ils peuvent faire la preuve, je suis tout prêt à apprécier très largement cette preuve, avec deux témoignages de camarades. Nous irons jusque-là, mais ne rétablissez pas, cinq ans après, une présomption d'origine. Je suis obligé, au nom du Gouvernement, sous le bénéfice de ces observations, d'opposer l'article 47.

Mme le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, madame le président.

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} ter, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1^{er} ter est supprimé.

M. Giauque, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Nous en retrouverons les dispositions dans l'article 2.

Mme le président. « Art. 2. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 8 bis. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à indiquer, car je ne voudrais tout de même pas qu'on me reproche une application incessante du couperet de l'article 47, qu'en ce qui concerne cet article 2, le Gouvernement accepte la précision demandée par les associations relativement au calcul du traitement brut. C'est une précision constituée par la phrase : « Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie ». J'accepte cet amendement présenté par votre commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous remercions M. le ministre d'avoir bien voulu accepter la disposition que nous avons introduite dans les termes suivants : « Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie ».

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous :

DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.	DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.
40 p. 100.....	47	60 p. 100.....	234
45 p. 100.....	71	65 p. 100.....	308
20 p. 100.....	95	70 p. 100.....	332
25 p. 100.....	118	75 p. 100.....	356
30 p. 100.....	142	80 p. 100.....	380
35 p. 100.....	166	85 p. 100.....	625
40 p. 100.....	189	90 p. 100.....	765
45 p. 100.....	213	95 p. 100.....	870
50 p. 100.....	236	100 p. 100.....	1.000
55 p. 100.....	260		

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 pour 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code ».

II. — Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je suis obligé de demander au Conseil de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'application du coefficient 22,37 à tous les invalides. L'Assemblée nationale avait estimé devoir établir une catégorisation pour les petites invalidités de 10 à 25 p. 100 inclus — invalidités dont vous savez qu'il avait été question d'envisager la suppression — et leur appliquer le coefficient 20, ce qui implique pour les bénéficiaires une augmentation dans les années qui vont venir.

Au-dessus de 25 p. 100, c'est-à-dire à partir de 30 p. 100, l'Assemblée avait décidé d'appliquer le coefficient de 22,37. C'est une transaction qui avait été acceptée — je l'indique aux rapporteurs des deux commissions — par les deux commissions de l'Assemblée nationale.

Si le texte de l'Assemblée nationale n'était pas repris, je serais obligé d'opposer l'article 47.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des pensions maintient les dispositions qu'elle a adoptées, à savoir la mise à parité des petites pensions. Ce faisant, la commission ne fait qu'observer les dispositions qui ont été adoptées au cours de la discussion du budget des anciens combattants pour l'exercice 1953. Monsieur le ministre des anciens combattants, il s'agit là, je le reconnais, d'une mesure qui entraîne des dépenses supplémentaires, mais il a toujours été question — vous le savez bien — d'assurer le bénéfice de la parité à tous les invalides de guerre, quel que soit leur pourcentage d'invalidité. C'est ainsi notamment que l'article 9 de la n° 53-58 du 3 février 1953 prévoit à son article 9 la mise à parité de toutes les pensions. Dans ces conditions, puisqu'il s'agit de l'observation de la loi, la commission des pensions de notre assemblée se voit dans l'obligation de maintenir intégralement le texte qu'elle vous propose.

Mme le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Pour cet article, comme pour de nombreux articles qui vont suivre, je suis navré de déclarer que l'article 47 est applicable, puisqu'il s'agit de dépenses supplémentaires.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, le texte de la commission est irrecevable et nous revenons au texte de l'Assemblée nationale. J'en donne lecture :

« Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous.

DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.	DEGRE d'invalidité.	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.
40 p. 100.....	42	60 p. 100.....	294
45 p. 100.....	63	65 p. 100.....	303
20 p. 100.....	84	70 p. 100.....	332
25 p. 100.....	105	75 p. 100.....	356
30 p. 100.....	142	80 p. 100.....	380
35 p. 100.....	166	85 p. 100.....	625
40 p. 100.....	189	90 p. 100.....	765
45 p. 100.....	213	95 p. 100.....	870
50 p. 100.....	276	100 p. 100.....	1.000
55 p. 100.....	260		

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L. 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code.

« II. — Les articles L. 9-2 et L. 9-3 sont abrogés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3 bis. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article 13 bis suivant :

« Art. 13 bis. — Les victimes civiles de guerre bénéficient, avant que les victimes de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L. 12 et L. 13 ci-dessus. »

J'ai été saisie d'un amendement (n° 2) présenté par M. Namy, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste, qui proposent de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 13 bis du code des pensions militaires :

« Les victimes civiles de guerre, les invalides militaires du temps de paix (hors guerre) bénéficient... » (le reste de l'article sans changement).

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, les invalides militaires du temps de paix ne bénéficient pas du même barème d'invalidité que celui accordé aux pensionnés militaires de guerre et qui est étendu judicieusement aux victimes civiles de guerre.

Leur situation est donc moins favorable pour les mêmes infirmités. Leurs souffrances morales et physiques, de même que leurs besoins matériels, sont cependant identiques à ceux des invalides de guerre.

L'existence du barème le plus avantageux et son application aux victimes de la guerre résulte de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, repris aux articles 12 et 13 du code des pensions.

Je me permets de rappeler que les militaires ayant contracté leurs infirmités au cours des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 et sur les théâtres d'opérations extérieurs déclarés campagnes de guerre, bénéficient de cet article 65 de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire du barème le plus favorable.

Actuellement, le barème le plus avantageux est accordé à une catégorie d'invalides de guerre. Cette disposition équitable est étendue maintenant aux victimes civiles de la guerre ; c'est parfait. La justice commande de compléter ce geste en faveur des invalides du temps de paix, étant donné qu'il ne peut y avoir deux catégories, car nous estimons qu'ils ont été blessés également au service de la nation.

Nous considérons que, pour les mêmes infirmités, les grands invalides militaires français ne doivent pas être traités différemment. C'est pour cela que nous estimons qu'il y a lieu d'accorder le même barème aux invalides militaires, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, en vertu de ce principe : à blessure égale, pension égale.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste et que je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. La position du ministre des anciens combattants en la matière est délicate. En effet, si nous accordons une indemnité spéciale à certaines catégories, automatiquement d'autres catégories poseront des revendications du même ordre. Ce sera une cascade de demandes et vous ne trouverez pas étonnant que, parfois, le couperet fonctionne.

Jusqu'ici les invalides de guerre bénéficiaient d'un traitement plus favorable. Pour l'énucléation d'un œil, un militaire blessé au front touchait 65 p. 100. Pour la même infirmité une victime civile de guerre perdant son œil, par exemple, à la suite d'un bombardement, ne percevait que 35 p. 100. J'indique d'ailleurs que, médicalement parlant, un problème se pose dans le détail duquel je n'entrerai pas. L'énucléation d'un œil doit, en effet, entraîner une incapacité physique déterminée.

En vertu de l'article 3 bis que l'Assemblée a adopté, les victimes civiles de guerre vont bénéficier du taux le plus favorable. Par conséquent, une victime civile de guerre qui a perdu un œil et qui percevait jusqu'à maintenant 35 p. 100, va voir ce taux porté à 65 p. 100, alors que depuis peut-être quinze ans elle était à l'ancien taux.

Notre collègue communiste demande que les victimes du temps de paix, par exemple les accidentés du travail qui, eux, ne touchent que 35 p. 100, perçoivent désormais 65 p. 100.

M. Namy. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, des accidentés du travail, mais des militaires blessés en temps de paix.

M. le ministre des anciens combattants. Bien sûr, mais ils ont été blessés dans l'exercice de leur fonction en temps de paix.

M. Namy. Au service de la Nation !

M. le ministre des anciens combattants. J'estime que les mutilés blessés sur le champ d'honneur du travail — j'ai été l'avocat de ceux-ci — l'ont été également au service de la collectivité, et j'estime qu'il serait scandaleux que vous arrétiez votre énumération aux mutilés du travail. En effet, demain, il y aurait les invalides de guerre, les invalides civils de guerre et les victimes du temps de paix au nouveau taux, tandis que les accidentés du travail ne toucheraient que l'ancien taux pour la même infirmité.

Voilà la situation telle qu'elle est. Nous avons fait un gros effort pour accorder le bénéfice du barème le plus avantageux aux victimes civiles de guerre. Je demande au Conseil, compte tenu de ces observations, de s'arrêter là et je suis obligé d'opposer l'article 47.

Mme le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Malgré toute la sollicitude que nous portons aux catégories de victimes dont fait état notre collègue, je suis obligé de dire que l'article 47 est applicable.

M. Namy. C'est très commode!

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 bis est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 ter dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 ter est supprimé.

M. le rapporteur. L'article 3 ter a été repris dans le texte proposé par la commission des pensions pour l'article 21 nouveau. C'est donc à l'occasion de cet article que nous parlerons de cette question.

Mme le président. L'article 3 ter reste supprimé.

Par amendement (n° 1) MM. Longchambon, Armengaud et Pezet proposent d'ajouter un article additionnel 3 quater (nouveau) ainsi conçu :

« L'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ce droit pourra être restitué par mesure individuelle aux anciens ayants droit auxquels il aurait été supprimé en raison de la perte de leur nationalité française provenant du seul fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

« Le droit à jouissance pourra être rétabli à partir de la date de la promulgation de la présente loi ou de la demande. »

La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, il s'agit de faire cesser une injustice grave qui consiste en ce que nos camarades blessés de guerre et pensionnés à titre d'invalidité de la guerre 1914-1918 qui, pour des raisons d'existence, ont dû demander une nationalité étrangère avant septembre 1939, se sont vus de ce fait déchés de leur droit à pension d'invalidité, alors que ceux qui ont pris la nationalité étrangère postérieurement à 1939 sont, du fait de la modification de la législation intervenue à cette époque, maintenus dans leurs droits.

Or ces camarades de 1914-1918 sont maintenant âgés. Certains sont pensionnés à 100 p. 100 et connaissent la misère. Ils sont peu nombreux.

Nous avons fait procéder à une double enquête, d'une part par le ministère des affaires étrangères auprès d'un certain nombre de consulats et d'autre part par l'union des anciens combattants français à l'étranger, auprès de 70 de ses sections dans 70 pays différents. Il en résulte que le nombre des camarades ainsi frappés par cette dualité de législation est de l'ordre d'une vingtaine. Une dizaine d'entre eux sont dans une situation sociale dramatique. C'est pour remédier à cette situation que nous vous proposons cet amendement qui a pour but de donner à M. le ministre des anciens combattants la faculté légale de rétablir le droit à pension, s'il le juge bon; par mesure individuelle, après examen de chaque cas, et cela sans rétroactivité aucune. Ceci ne peut avoir de répercussion budgétaire gênante. Le ministre des anciens combattants, si vous voulez bien adopter notre amendement, aura la faculté d'accepter ou de refuser, chaque demande, cas individuel par cas individuel. Il ne rétablira une pension que dans la mesure où les crédits budgétaires qui vont lui être consentis lui permettront de le faire. Ce n'est pas une augmentation de dépenses impérative. C'est une faculté légale que nous ouvrons au ministre des anciens combattants de rétablir éventuellement — et je crois pouvoir affirmer ici que vingt cas est un maximum, d'après l'enquête que nous avons faite — des pensions acquises au cours de services militaires de guerre et qui sont la juste réparation de mutilations par blessures ou maladies graves.

Je vous demande d'adopter cet amendement qui, s'il n'intéresse pas un très grand nombre de nos camarades anciens combattants, a une importance morale d'une portée extrême, car cela sera un geste fait par la France en faveur de ceux qui sont venus des pays étrangers en 1914-1918 pour la défendre. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je ne peux pas résister au plaidoyer de mon collègue M. Longchambon. J'accepte cet amendement, étant bien entendu qu'il s'agit de mesures individuelles, sans rétroactivité.

M. Longchambon. Bien entendu!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 3 quater (nouveau).

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximale, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 19 du code est modifié comme suit :

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L. 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L. 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension avant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins au pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à rendre hommage à la commission des pensions, car elle a apporté une précision importante au texte de l'article L. 29, qui indiquait : « au moins un pourcentage de 10 p. 100 », si bien qu'il fallait en fait au moins 15 p. 100. Au contraire, dans l'esprit des rédacteurs de l'article, il s'agissait bien, au départ, de 10 p. 100.

C'est encore un point important que je signale à l'actif de la commission des pensions du Conseil de la République. J'accepte donc ce texte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 bis.

Je le mets aux voix.

(L'article 5 bis est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — I. — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'alinéa 5 de l'article L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

POUR une pension d'invalidité :	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.	POUR une pension d'invalidité :	INDICE de pension défini à l'article L. 8 bis du code.
De 100 p. 100....	92	De 90 p. 100...	77
De 95 p. 100....	85	De 85 p. 100...	65

« II. — Il est ajouté à l'article L. 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à

l'article L. 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au cinquième alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles L. 16 et L. 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6; calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L. 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L. 18.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension du dixième degré, chaque degré en sus du dixième ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code. »

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les alinéas suivants :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L. 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

« L'allocation n° 8 est doublée en faveur des aveugles, des paraplégiques, des amputés des deux membres, des amputés des deux mains, non bénéficiaires du statut des grands mutilés. »

M. le ministre des anciens combattants. L'amendement de M. Jézéquel est-il repris dans ce texte ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais alors dire à la commission, ainsi qu'à M. Jézéquel, qu'il me serait possible d'accepter la rédaction suivante, en accord avec mon collègue des finances: « L'allocation n° 8 est majorée de 100 p. 100 pour les aveugles et de 50 p. 100 pour les paraplégiques et amputés des deux membres lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L. 36 à L. 38 du code des pensions. Cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

Je pense que M. Jézéquel aurait ainsi satisfaction. Il ne m'est pas possible d'aller plus loin.

Mme le président. La commission fait-elle sienne cette proposition ?

M. le rapporteur. Je suis évidemment tenu de défendre la position de la commission des pensions, mais il va sans dire que si M. le ministre des anciens combattants se proposait d'appliquer l'article 47 aux dispositions que nous vous proposons, je préférerais me replier sur la position qu'il nous suggère, à savoir le doublement de l'allocation n° 8 aux aveugles et une majoration de 50 p. 100 pour les paraplégiques et les bi-amputés.

Monsieur le ministre, êtes-vous bien décidé à appliquer l'article 47 ?

M. le ministre des anciens combattants. Si je vous propose une transaction, c'est bien pour l'éviter.

M. le rapporteur. Dans ce cas, la commission reprend à son compte la rédaction proposée par le Gouvernement pour le dernier alinéa de l'article 8.

Mme le président. Voici le nouveau texte proposé par la commission pour le dernier alinéa de l'article 8: « L'allocation n° 8 est majorée de 100 p. 100 pour les aveugles et de 50 p. 100 pour les paraplégiques et les amputés de deux membres, lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L. 36 à L. 38 du code. »

« Cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à indiquer au Conseil que la seule adoption de cet amendement représente près de 80 millions de dépenses supplémentaires.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 avec la nouvelle rédaction proposée pour le troisième alinéa.

(L'article, ainsi modifiée, est adopté.)

Mme le président. « Art. 9. — L'article L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit, après le premier alinéa :

« Le taux de cette allocation est fixé comme suit :

« 1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 et 145 p. 100, 46 points;

« 2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 150 et 195 p. 100, 92 points;

« 3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 200 et 245 p. 100, 184 points;

« 4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 250 et 295 p. 100, 276 points;

« 5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 300 et 345 p. 100, 368 points;

« 6° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée à 350 p. 100 et au-dessus, 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5 elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Par amendement (n° 14), M. Radius propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le 3° alinéa de l'article L. 14. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Radius.

M. Radius. J'ai eu le seul souci de simplifier la rédaction proposée par notre commission, puisque, dans l'exposé des motifs, notre rapporteur dit lui-même: « La commission a adopté une modification destinée à rendre la rédaction conforme aux dispositions de l'article L. 34 du code des pensions. »

Pour éviter des difficultés pratiques d'application, je me suis permis, par cet amendement, de me référer directement à cet article pour qu'automatiquement soient reproduites les dispositions figurant actuellement à cet article L. 34 du code des pensions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. J'accepte l'amendement, qui nous permet de calculer mieux le pourcentage d'invalidité. Cette formule doit être acceptée dans l'intérêt même de ceux qui vont bénéficier des nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Mme le président. « Art. 10. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« Art. L. 35 bis. — Il est alloué aux impropres, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

M. le ministre des anciens combattants. J'accepte le texte proposé par la commission.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Mme le président. « Art. 10 bis. — L'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 18 les grands invalides pensionnés pour blessures ou maladies au titre des articles L. 2 ou L. 3 et qui sont :

« a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète :

« b) Titulaires de la carte du combattant pensionnés à 85 pour 100 d'invalidité au moins dans les conditions définies à l'article L 86, à charge pour les intéressés d'apporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée dans une unité combattante;

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète ou pensionnés à 85 p. 100 au moins dans les conditions définies à l'article L 36;

« d) Bénéficiaires de l'article L 30. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. J'indique, madame le président, que les articles 10 bis et 10 quinquies ont déjà fait l'objet de pourparlers en comités interministériels et d'un arbitrage. Je suis tenu par la solidarité ministérielle et, pour ces articles, je vais être obligé d'opposer l'article 47, car ils vont entraîner des dépenses et surtout décaler le degré de pourcentage des invalidités.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette, monsieur le ministre, que vous deviez devoir opposer l'article 47 à certaines dispositions présentées à l'article 10 bis. Il eût été souhaitable que des majorations fussent accordées aux invalides atteints d'impotence fonctionnelle des membres ou atteints de surdité bilatérale complète. Il est incontestable que ces victimes de guerre sont gravement atteintes, tellement atteintes qu'on peut, en ce qui concerne les invalides ayant une impotence fonctionnelle des membres, les assimiler à des amputés. Il est non moins certain que les invalides atteints de surdité bilatérale complète sont pour ainsi dire exclus de la vie familiale et de la vie sociale. Ils sont, au surplus, presque implaçables.

Par conséquent, je le répète, il est infiniment regrettable que les dispositions incluses dans l'article 10 bis, repris par la commission des pensions, soient l'objet du veto gouvernemental ou application de l'article 47.

Mme le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente; il s'applique également à l'article 10 quinquies.

Mme le président. En conséquence l'article 10 bis est supprimé.

« Art. 10 quinquies. — Les allocations du statut de grand mutilé ou de grand invalide prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et correspondant aux amputations suivantes, sont modifiées comme suit :

« Coude ou genou, majoration de 30.000 francs;

« Bras ou cuisse, majoration de 30.000 francs. »

L'article 10 quinquies est supprimé, l'article 47 lui ayant été déclaré également applicable.

« Art. 11. — I. — L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de schlitz pour se déplacer reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II. — Un article L 38 bis ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 46 est supérieur à 100 pour 100, plus surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 38 est majoré :

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L 40;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L 46 et L 48. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article :

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourra prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé, quelle que soit la date du mariage. » — (Adopté.)

« Art. 11 ter. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II. — Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 11 quater. — Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais préciser que la date d'effet de la pension des veuves et orphelins, telle qu'elle résulte des textes, ne concerne que le nouveau droit défini par les articles 11 bis et 11 ter.

Je préférerais donc, si la commission l'accepte, que cette précision soit indiquée dans le texte et que l'article soit ainsi modifié : « ... le droit à pension des veuves et des orphelins, tel qu'il résulte des articles 11 bis et 11 ter... ».

M. le rapporteur. La commission prend à son compte cette suggestion.

Mme le président. Voici donc la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 11 quater.

« Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins, tel qu'il résulte des articles 11 bis et 11 ter, aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 quater ainsi rédigé.

(L'article 11 quater, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. « Art. 11 quinquies (nouveau). Le paragraphe 2^e de l'article L 43 du code des pensions est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'étendent aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande à la commission de bien vouloir reporter l'examen de cet article jusqu'à la discussion de l'article 21 A ter (nouveau).

M. le rapporteur. La commission accepte cette suggestion.

Mme le président. L'article 11 quinquies est donc réservé.

« Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » ont droit à une pension différentielle égale au taux normal de la pension de veuve diminué du montant de la pension perçue par la mère. »

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais préciser qu'au lieu de : « ont droit à une pension différentielle égale au taux normal de la pension de veuve », il conviendrait de lire : « ont droit à une pension égale à la pension de veuve... ».

M. le rapporteur. La commission fait sienna cette modification.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 13. — L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 13 bis dont la commission propose la suppression.

M. le rapporteur. L'article 13 bis n'est pas supprimé, il est reporté au paragraphe 2^e de l'article 15.

Mme le président. Il n'en est pas moins supprimé en temps qu'article 13 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 13 bis est supprimé.

« Art. 14. — L'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^o et 2^o de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 500, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion prévu à l'alinéa 3^o et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Par amendement (n^o 6), M. Dassaud propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'ajouter après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le secours permanent accordé aux compagnes des militaires et des victimes civiles décédés ou disparus au cours des opérations de guerre est fixé aux 3/8 de la pension de veuve. »

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour but de mettre fin à une injustice regrettable, qui lèse quelques centaines de Françaises, 610 exactement, en 1953. Ces Françaises, victimes de la guerre, très souvent à la suite de faits indépendants de leur volonté, n'ont pu régulariser leur situation par les liens légaux du mariage. Quelle est la situation de ces malheureuses, dont semblent se désintéresser les pouvoirs publics ?

Du vivant de leur compagnon, alors que celui-ci luttait sur les champs de bataille, ou était déporté pour faits de résistance ou pour raison raciale, voire simplement comme otage, ces femmes françaises, épouses unies par le sentiment, percevaient les mêmes allocations militaires, ainsi que les majorations éventuelles, que les épouses légitimes, en vertu de la circulaire ministérielle d'application de la loi du 5 août 1914, du décret ministériel du 10 septembre 1939, du décret de Vichy du 17 avril 1942. Ces droits acquis furent confirmés par le Gouvernement provisoire de la République française, sur rapport du ministre des finances, par un décret en date du 25 octobre 1944.

Ce n'est qu'à partir du jour où l'acte officiel du décès avait été établi que leur compagnon avait été tué sur les champs de bataille ou qu'il était mort des suites de ses blessures, ou décédé dans un camp de concentration et incinéré dans un four crématoire quelque part dans l'Est que les compagnes étaient abandonnées par les pouvoirs publics. En effet, si l'on compulse les barèmes établis, on constate que la veuve d'un général de division, d'un vice-amiral, deuxième échelon, perçoit une pension annuelle de 238.000 francs, alors que la compagne d'un officier du même grade et du même échelon ne perçoit qu'un secours de 7.700 francs à Paris et de 6.100 francs quand elle réside dans une commune rurale. Si nous prenons l'exemple de la veuve d'un militaire de deuxième classé, celle-ci perçoit une pension annuelle de 95.796 francs tandis que la compagne d'un militaire de deuxième classe ne touche qu'un secours, pour ne pas dire une aumône, de 5.700 francs à Paris et de 3.700 francs si elle réside à la campagne.

Il y a là une injustice à laquelle il faut, mes chers collègues, mettre un terme au plus tôt. C'est pour ces différentes raisons que je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter mon amendement, en espérant que M. le ministre ne s'y opposera pas.

Je voudrais indiquer aussi que la circulaire ministérielle du 24 septembre 1919, qui avait pour auteur M. Abrami, posait des conditions qui me paraissent suffisantes pour déterminer que la compagne d'un militaire décédé ou d'une victime civile de la guerre a quelque mérite à obtenir ce secours annuel.

Cette circulaire ministérielle indiquait en effet : « J'ai décidé qu'un secours annuel pourra être accordé à la compagne d'un militaire décédé ou disparu au cours des opérations de guerre, lorsqu'il aura été établi par des enquêtes minutieuses qu'à la mobilisation cette personne vivait depuis au moins trois années avec le militaire, que la liaison n'a été rompue que par le décès ou la disparition de ce dernier, que depuis lors elle n'a pas contracté mariage et qu'elle ne vit pas à nouveau mariatement, enfin que sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable et que sa situation est vraiment nécessitée et digne d'intérêt ».

Mesdames, messieurs, en acceptant que le secours annuel soit porté aux trois huitièmes de la pension de veuve, ainsi que cela avait été établi en 1919, le Conseil de la République prouvera qu'il comprend les souffrances matérielles et morales des compagnes des militaires et des victimes civiles de la guerre et qu'il n'oublie pas dans quelles conditions elles vivent. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, je comprends bien les sentiments de M. Dassaud, mais je ne peux pas accepter son amendement. Voici pour quelles raisons. Nous sommes en train de codifier des droits. Ici, vous parlez de secours. Or, un secours implique une décision d'espèce, compte tenu de la situation de fait.

Je dis alors à M. Dassaud : il faut aller jusqu'au bout du raisonnement. S'il s'agit d'un secours à caractère permanent à accorder à la compagne, cela devient une indemnité, donc un droit.

Je ne peux pas accepter cette transformation. Toutefois, je suis disposé à demander à l'office des anciens combattants — les secours sont de la compétence de cet organisme — de tenir compte très largement de vos observations.

Et comme je ne voudrais pas recourir à l'article 47, je prierais M. Dassaud de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. Dassaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, je ne tiens pas du tout à ce qu'il y ait codification en la matière. Je sais que je parle d'un cas un peu spécial, mais je voudrais que vous en teniez compte. Je vous répète que, dès 1914, le Gouvernement, par circulaire ministérielle, avait indiqué aux commissions cantonales qu'elles pouvaient accorder aux compagnes les mêmes secours qu'aux femmes légitimes de militaires mobilisés.

Monsieur le ministre, j'ai confiance en vous — d'ailleurs vous avez déjà fait un grand pas dans cette voie et je vous en remercie — et si vous voulez me donner l'assurance que vous demanderez à l'office des combattants que le secours annuel soit porté aux trois huitièmes — je sais bien que c'est là où le bât vous blesse, mais je veux justement vous l'enlever ce bât ! — certain que les compagnes de militaires décédés, soit au combat soit à la suite de blessures et les compagnes de victimes civiles, auront satisfaction, certain que le soulagement ainsi apporté justifiera leurs sacrifices passés, je retirerai l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Il est bien entendu, mon cher collègue, que je soumettrai cette question à l'office des combattants et au comité d'administration ; vous commandez cependant que je ne peux pas fixer un maximum et un minimum aux secours, car il s'agit de cas d'espèce, qui je l'espère seront examinés favorablement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dassaud. Je le retire, madame le président, par crainte de l'article 47.

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. A cet article 14, je suis obligé de demander au Conseil de la République de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Il s'agit évidemment de la situation des veuves qu'une de nos collègues a signalée ce matin. A l'origine, le projet gouvernemental prévoyait l'application de l'indice 410. A la suite d'une transaction entre la commission des pensions de l'Assemblée nationale et le Gouvernement, nous sommes arrivés au coefficient 441. La commission des pensions du Conseil de la République va plus loin que la commission des pensions de l'Assemblée nationale, puisqu'elle propose l'indice 500.

Je tiens à renouveler devant le Conseil de la République la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée nationale et que j'ai amorcée ce matin. Il est entendu que l'article 49 du code des pensions est maintenu et que, par conséquent, suivant le principe établi, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension allouée à un grand invalide à 100 p. 100.

J'espère, mes chers collègues, que, dans les années à venir, surtout dans la dernière année, nous pourrons donner satisfaction aux veuves de guerre pour que le montant de leurs pensions soit égal à celui des pensions civiles.

Dans l'état actuel des choses, je dois m'en tenir à l'arbitrage qui a été fait et maintenir l'indice 441. Je suis, en quelque sorte, écartelé, mais la solidarité gouvernementale m'oblige à prendre cette attitude. J'ajoute d'ailleurs que si le Gouvernement s'est opposé à l'expression de « plan quadriennal » donné à ce projet, c'est pour enlever la crainte de se heurter au fait acquis.

Je demande donc à la commission d'accepter la reprise du texte initial; dans le cas contraire, je serais obligé de m'abriter *volens nolens* derrière l'article 47.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des pensions avait décidé de tenir fermement sa position quant aux dispositions qu'elle avait introduites à l'article 14, à savoir l'attribution aux veuves de guerre de l'indice de pension 500. Evidemment, étant donné les pouvoirs que détient M. le ministre, notre position est très précaire; qu'elle soit maintenue ou non, nous serons de toutes façons battus.

La déclaration que vient de faire M. le ministre des anciens combattants nous apporte un léger apaisement. Il est bien entendu que le plan quadriennal définit des droits mais il les définit sans naturellement leur donner un caractère intangible, car s'il en était ainsi, nous nous battrions jusqu'au bout. Nous ne pouvons pas tolérer que la loi soit violée; elle l'est depuis 1928 et ce n'est pas parce que les veuves ont souffert d'un préjudice qui dure pour qu'on le prolonge encore davantage. Puisque nous ne pouvons pas du tout espérer triompher de la position irréductible que M. le ministre des anciens combattants a prise malgré lui...

M. le ministre des anciens combattants. Dites plutôt: le Gouvernement.

M. le rapporteur. ...que le Gouvernement a prise, nous nous trouvons dans l'obligation de nous incliner, à regret.

Mme le président. La commission accepte-t-elle la reprise du texte de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission :

« Art. 14. — L'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^o et 2^o de l'article L. 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code. La pension de la veuve de soldat au taux de réversion prévu à l'alinéa 3^o et aux deux alinéas qui suivent de l'article L. 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L. 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais présenter une observation. Jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur la répartition des crédits prévus au budget de 1954. Depuis plusieurs années, dans cette Assemblée, nous nous sommes prononcés pour qu'une priorité soit accordée à certaines victimes de la guerre. Nous considérons que les veuves et les orphelins constituent une catégorie superprioritaire.

Nous voudrions que M. le ministre des anciens combattants, représentant ici le Gouvernement, se prononce en disant que, dès 1954, une tranche spéciale de ces crédits sera réservée à cette catégorie.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. J'indique à notre collègue que, ce matin déjà, j'avais amorcé cette déclaration. Dans le budget que vous examinerez tout à l'heure figurent déjà 8 milliards d'augmentation pour les veuves, ce qui augmente leur pension de 15 p. 100.

M. le rapporteur pour avis. Pour l'année 1954 !

M. le ministre des anciens combattants. Bien entendu ! C'est la première fois qu'elles bénéficieront d'une augmentation de 15 p. 100 compte tenu de l'avis des commissions des pensions que je consulterai; je pense pouvoir ajouter encore, au titre du plan quadriennal, un petit crédit pour les veuves, les ascendants et les orphelins.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 bis, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 bis est supprimé.

M. le rapporteur. Le texte de l'article 14 bis a été repris à l'article 11 quinquies.

Mme le président. Oui, mais l'article 14 bis en tant que tel est supprimé.

« Art. 14 ter. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si elles ont cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. M. Chapalain a bien voulu parler des veuves en général. Je voudrais surtout signaler le cas des veuves remariées. Il serait nécessaire qu'à la date de la promulgation de la loi, les veuves remariées redevenues veuves puissent, à l'âge de 55 ans ou à l'âge de 60 ans, obtenir à nouveau la pension qui leur avait été supprimée par le remariage. A l'âge de 60 ans, ces veuves se trouvent souvent dans une situation pécuniaire très difficile. Il est normal de leur rendre en priorité cette pension qui leur était acquise. Je n'ai donc pas à insister, me semble-t-il, pour que justice leur soit rendue dès la promulgation de la loi.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mme Cardot fait allusion à une nouvelle catégorie de pensionnés, celle des veuves remariées redevenues veuves. Il est certain que cette nouvelle catégorie est particulièrement intéressante et j'examinerai leur situation dès 1954.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie.

M. Dassaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, il y a, dans cet article 14 ter, un alinéa sur lequel je voudrais obtenir certains éclaircissements. C'est celui-ci : « Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Je voudrais bien savoir ce qu'est le concubinage notoire. (Sourires.) Je sais qu'il existe une loi à ce sujet, laquelle est d'ailleurs appliquée d'une façon un peu abracadabrante. Aussi, je voudrais savoir comment, dans l'avenir, vous reconnaîtrez que le concubinage a cessé et que, partant, la veuve reprend ses droits. (Très bien! très bien!)

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mon cher collègue, nous sommes en pleine discussion juridique et grammaticale. Je tiens à faire observer que, si cet article n'existait pas, la femme qui vit en concubinage avec un invalide ne bénéficierait de rien. Nous la rétablissons donc dans ses droits, ce qui me paraît déjà quelque chose d'important.

En ce qui concerne le concubinage notoire, il y a dans cette assemblée beaucoup d'avocats capables de le définir. Nous faisons à cet égard confiance aux enquêtes qui sont effectuées. D'ailleurs, dans toutes nos communes et dans tous nos villages on sait très bien ce qui constitue le « concubinage notoire ». (Rires sur de nombreux bancs.)

M. Dassaud. C'est une notion très élastique.

M. le ministre des anciens combattants. Je crois que jusqu'ici dans l'ensemble, même les gendarmes ont su parfaitement le définir. (Nouveaux rires.)

M. Dassaud. Cela ne me satisfait pas et je le regrette infiniment.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 ter.
(L'article 14 ter est adopté.)

Mme le président. « Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Dans le premier alinéa :

« a) Les mots : « ...est élevé à 127.728 francs... » sont remplacés par les mots : « ...est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... ».

« b) Les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs » sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs ».

« 2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés ».

« 3^o Il est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari ».

Par amendement (n^o 16 rectifié), M. Radius propose de supprimer le 3^e alinéa du paragraphe 2^o et le paragraphe 3^o de l'article 15 et les remplacer par les dispositions suivantes :

« 3^o Il est ajouté les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. L'objet de cet amendement est d'éviter en tout état de cause une erreur d'interprétation. On pourrait peut-être admettre que ce petit alinéa ne s'appliquera qu'au paragraphe 2^o, alors qu'en réalité, il s'applique aux paragraphes 1^o et 2^o. C'est la raison pour laquelle je propose de transformer cet alinéa en un paragraphe 3^o, avec la même rédaction, le paragraphe 3^o initial devenant le paragraphe 4^o.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. L'amendement tend à reporter immédiatement après le deuxième alinéa le paragraphe suivant : « Ces dispositions sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés ». S'agissant d'une question de forme, le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Toujours sur l'article 15, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. En ce qui concerne le taux, je suis obligé de demander la reprise du texte de l'Assemblée nationale. On pourra m'objecter que, pour les ascendants, le taux est porté à 60.000 francs. Je voudrais cependant faire observer que la situation n'est pas tout à fait la même. Pour les ascendants, seul le revenu net de 60.000 francs intervient pour le calcul de leur allocation, tandis que, pour les veuves au taux spécial intervient l'abattement qui sera, je l'espère, porté aux environs de 220.000 francs, plus la pension qu'elles perçoivent.

Si l'on portait ce taux à 60.000 francs pour les veuves de guerre, nous arriverions à un chiffre impressionnant par rapport aux ascendants. La situation n'est donc pas semblable.

La commission pourrait nous demander pourquoi nous voulons ainsi favoriser les ascendants et non les veuves. Mais les veuves bénéficient déjà au taux spécial de divers avantages que n'ont pas les ascendants.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis obligé de demander le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission a demandé que le revenu net imposable soit porté de 30.000 à 60.000 francs, pour les raisons que vous avez d'ailleurs invoquées, monsieur le ministre. En effet, ce relèvement de 30.000 à 60.000 francs est admis pour les ascendants. Il l'a été également pour les veuves de guerre remariées redevenues veuves, de même que pour les veuves vivant en concubinage notoire, après cessation de ce dernier. La pension leur sera attribuée ou restituée si le revenu net imposable auquel ils sont assujettis ne dépasse pas 60.000 francs.

Il est difficile d'admettre que le Gouvernement témoigne à ces veuves de guerre âgées moins d'intérêt bienveillant qu'aux autres catégories de victimes de guerre dont je viens de parler. On m'objecte que l'abattement à la base a été augmenté ; c'est vrai, mais cela ne suffit pas. En effet, si je ne me trompe, c'est depuis 1948 que ce revenu net de 30.000 francs joue contre les veuves qui sollicitent une pension du taux spécial. Or, depuis 1948, le coût de la vie a augmenté considérablement et, par voie de conséquence, les ressources des veuves ont également augmenté.

De ce fait, très fréquemment, des veuves bénéficiant du taux spécial perdent le bénéfice de ce taux parce que le revenu net imposable auquel elles sont assujetties arrive à dépasser le plafond de 30.000 francs. Nous estimons qu'il est de stricte justice de porter ce plafond de 30.000 francs à 60.000 francs pour ces veuves. En conséquence, la commission des pensions maintient intégralement le texte qu'elle a soumis à l'approbation du Conseil de la République.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais bien que M. le rapporteur de la commission comprenne la position du Gouvernement dans cette question. La veuve au taux exceptionnel qui dépasse le taux prévu par la loi va toujours bénéficier de la pension au taux normal. Elle descendra seulement d'un échelon, tandis que l'ascendant, s'il dépasse le taux, ne touchera plus rien. Il était donc normal pour les ascendants de fixer un plafond de 60.000 francs, en maintenant le taux de 30.000 francs pour les veuves.

Telle est la situation ; je crois qu'elle se justifie. Dans l'état actuel des choses, mon cher collègue, voici les chiffres pour 1954, si vous admettez l'abattement prévu : 220.000 francs pour 60.000 francs de pension, et 30.000 francs, cela fait tout de même 410.000 francs de revenu. Je crois que, sur cette base, vous pouvez accepter une différence avec les pauvres ascendants qui ne bénéficieront pas d'une autre pension.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'abattement de 60.000 francs fait qu'un ascendant qui ne dépassera pas les revenus dont vous venez de parler bénéficiera de la pension d'ascendant.

M. le ministre des anciens combattants. Parfaitement !

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire que, puisque vous avez cru devoir accepter ce plafond de 60.000 francs pour les ascendants, je ne vois pas pourquoi vous ne l'acceptez pas pour les veuves, qui très souvent ont des charges de famille.

M. le ministre des anciens combattants. Mais, monsieur le rapporteur, les ascendants ne toucheront plus rien s'ils dépassent le plafond, tandis que la veuve touchera toujours la pension au taux normal !

M. le rapporteur. Du point de vue financier, la différence n'est pas tellement importante entre la pension du taux spécial et celle du taux normal, puisqu'il s'agit d'une vingtaine de mille francs. Pourquoi cette rigueur excessive qui consiste à faire application des dispositions de l'article 47 ? Il s'agit là d'une différence de taux qui n'est pas très sensible et je regrette vivement, monsieur le ministre, que vous vous obstniez à refuser l'uniformisation à 60.000 francs des plafonds de revenus.

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'opposer l'article 47 à l'amendement que la commission des pensions a apporté au texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il comporterait un supplément de dépenses.

Je m'en réfère aux explications données par M. Mutter sur le fond. La situation n'est pas la même dans les deux cas. Je demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale, avec l'adjonction de l'amendement de M. Radius.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame le président, madame le président.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, le texte proposé par la commission pour le 4^e alinéa de l'article n'est pas recevable.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur le texte de l'Assemblée nationale, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Radius.

Je donne lecture de ce texte.

Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « ...est élevé à 127.728 francs... » sont remplacés par les mots : « ...est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... » ;

« 2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de quatre-vingts points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3^o Il est ajouté les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(L'article 15, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. « Art. 16. — 1^o A l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est ajouté entre le 4^e et le 5^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 p. 100. »

2^o Le cinquième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. I. — Le deuxième alinéa de l'article L 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 54. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Dans le paragraphe 3^o de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs », sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 72. — La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin par application de l'indice de pension 100 ; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « ... la pension est augmentée de 5.088 francs... » sont remplacés par : « ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code... » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le dernier alinéa de l'article L 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit-enfant décédé, à concurrence de 3, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — L'article L 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. — Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 bis ont été appliquées seront admis à demander la remise en paiement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée. » — (Adopté.)

« Art. 21-1 (nouveau). — Il est ajouté à l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre le paragraphe suivant :

« 6^o — Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. » — (Adopté.)

« Art. 21 A. — L'article L 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire. » — (Adopté.)

« Art. 21 A bis (nouveau). — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les mots :

« ...et donne droit au bénéfice des articles 344 à 347 du présent code. » — (Adopté.)

Par amendement (n^o 15), M. Radius propose d'insérer un article additionnel 21 A ter (nouveau) ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'article L 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

Après les mots : « ...se prévaloir des dispositions du livre 1^{er} », ajouter : « y compris celles prévues par le 2^o de l'article L 43 en faveur des veuves, des invalides à 85 p. 100 et au-dessus. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Cet amendement tend simplement à préciser que certains avantages accordés aux veuves de militaires par l'article L 43 sont également accordés aux veuves de victimes civiles. Il me semble donc normal de prévoir le cas de ces veuves dans l'article L 209 du code des pensions qui figure sous le grand titre « Ayants cause » et qui est ainsi rédigé :

« En cas de décès de la victime et si celle-ci avait atteint au moins l'âge de 12 ans révolus, s'il s'agit d'une victime visée aux paragraphes 1^{er} et 3^o ou de 10 ans révolus s'il s'agit d'une victime visée au paragraphe 2^o, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droits des militaires, se prévaloir des dispositions du livre 1^{er}. »

Je demande donc que cet article soit complété par le texte de l'amendement que vient de vous lire madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 21 A *ter* (nouveau).

Nous examinons maintenant l'article 11 *quinquies* (nouveau), qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 21.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Les dispositions de cet article viennent d'être reprises, sous une autre forme, par l'amendement de M. Radius que le Conseil a adopté. L'article 11 *quinquies* (nouveau) doit donc être supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 11 *quinquies* (nouveau).

(L'article 11 *quinquies* (nouveau) est supprimé.)

Mme le président. « Art. 21 *bis* (nouveau). 1^o Il est ajouté à l'article L. 224 du code, le premier alinéa suivant :

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

2^o L'article L. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Cet article, que j'accepte, je tiens à l'indiquer tout de suite, tend à permettre aux fonctionnaires internés ou déportés de la résistance retraités pour infirmités contractées pendant la déportation, de bénéficier des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les catégories les plus dignes d'intérêt bénéficient déjà de ces dispositions en vertu de la pratique administrative et de la jurisprudence. Dans la mesure où ce texte présente un intérêt pour de nouvelles catégories, il serait à craindre qu'il constitue un précédent pouvant être invoqué par l'autres catégories. Il doit être précisé qu'en tout état de cause, ces dispositions ne pourront bénéficier qu'aux tributaires du statut des déportés et internés de la résistance.

Sous cette réserve, j'accepte l'article 21 *bis* (nouveau).

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis* (nouveau).

(L'article 21 *bis* (nouveau) est adopté.)

Mme le président. « Art. 22. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L. 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du présent code.

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949.

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, cet article concerne la retraite du combattant, laquelle avait pour objet à l'origine de réparer les préjudices matériels et moraux subis par les anciens combattants au cours de la guerre 1914-1918. Cette retraite avait été étendue aux combattants de la guerre 1939-1945.

S'agissant bien d'une réparation et non d'une prime quelconque, cette retraite aurait dû être revalorisée au fur et à mesure de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. Or, il faut bien convenir que les titulaires de cette retraite perçoivent actuellement des sommes ridicules : 530 francs par an, de 50 à 55 ans ; 1.272 francs, de 55 à 60 ans ; 3.500 francs, de 60 à 65 ans ; 4.500 francs seulement, après 65 ans.

Les deux premiers taux avaient été fixés à une époque où le franc avait une autre valeur qu'aujourd'hui. Lors de l'institution de la retraite son montant équivalait en fait au montant d'une pension d'invalidité de 20 p. 100. Par conséquent, depuis longtemps cette retraite aurait dû être revalorisée, car elle ne correspond plus véritablement à rien de sérieux.

Mais, outre le fait que des catégories nouvelles ont été créées dans le but de diviser les titulaires, les gouvernements successifs, en ne revalorisant pas les taux de la retraite du combattant, avaient la ferme intention de la laisser tomber en désuétude pour la supprimer ensuite.

Les réactions fort légitimes de la part des intéressés et des associations d'anciens combattants contre ces intentions qui n'osaient pas toujours s'affirmer aussi ouvertement que l'avait fait M. Pinay, ont obligé le Gouvernement à envisager la revalorisation.

Mais cet article 22 d'origine gouvernementale limite la majoration du montant de la retraite qu'il nous propose aux seuls titulaires âgés de 65 ans et plus. Les autres bénéficiaires ne continueront à la percevoir qu'aux anciens taux en bloquant, sans plus, ces situations acquises. Mais même en ce qui concerne les taux attribués aux titulaires de 65 ans et plus, ceux-ci correspondent seulement à l'indice 33 au lieu de l'indice 47 comme le demandaient avec beaucoup de pondération les organisations d'anciens combattants. De plus, alors que ceux de la nouvelle génération de la guerre 39-45 pouvaient prétendre à la retraite dès l'âge de 50 ans, ils devront attendre 65 ans pour en bénéficier, ce qui constitue une atteinte aux droits acquis depuis 1930, dont la gravité du précédent qu'elle crée ne doit pas nous échapper.

Les anciens combattants que je ne veux pas opposer — loin de moi cette pensée ! — aux autres catégories de Français créditaires de l'Etat pour dommage subi seront cependant encore plus mal traités, ce qui n'est pas peu dire.

A maintes reprises, les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ont fait des propositions précises pour que la retraite du combattant ne soit pas une simple aumône mais qu'elle corresponde effectivement à son but initial : réparation du fait de privations, de souffrances et de dommages subis pour la défense du pays. On nous a toujours répondu non ! Et aujourd'hui, parce que le Gouvernement ne peut plus faire autrement, il accorde aux uns quelques bribes en rognant sur les autres, en lésinant, en tergiversant.

A l'occasion de ce projet, nous perséverons, comme nous l'avons déjà fait, à réclamer le rétablissement des deux seules catégories qui existaient à l'origine, c'est-à-dire de 50 à 55 ans au taux de la moitié d'une pension d'invalidité à 10 p. 100, et de 55 ans et au-dessus au taux d'une pension à 10 p. 100.

Supprimer la retraite pour ceux qui étaient en mesure d'en bénéficier — et là il s'agit des combattants de la guerre 1939-1945 — c'est évidemment revenir sur des droits acquis. C'est établir, de toute façon, une différence entre les combattants des deux guerres, c'est diviser deux générations du feu également dignes d'intérêt. Le groupe communiste s'y refuse absolument. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement sur cet article.

Nous pensons que sur ce problème qui est, selon nous, un des aspects essentiels de ce projet de loi, le Conseil de la République doit se prononcer sans équivoque, étant donné son importance pour la cause des anciens combattants.

Mme le président. La parole est à M. Manent.

M. Gaston Manent. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur les anciens combattants de 1914-1918 qui, pour insuffisance de temps, c'est-à-dire ayant moins de 90 jours dans une unité combattants, avaient vu leur demande de carte du combattant rejetée, et qui se trouvent actuellement en instance de révision afin d'obtenir la carte par le jeu des bonifications de temps accordées par le décret du 4 juin 1953.

Les intéressés s'inquiètent — à tort, sans doute — des dispositions générales qui pourraient être prises lors de la promulgation du plan quadriennal, dispositions susceptibles, craignent-ils, de leur enlever le bénéfice de ce bonifications, ou de les empêcher d'établir, en temps utile, leur demande de retraite.

Vous-serait-il possible, monsieur le ministre, de les rassurer en indiquant à l'Assemblée que la forclusion et la prescription annale ne seront pas opposables aux demandes de livrets de retraite présentées par ces anciens combattants, les retards éventuels ne leur étant pas imputables.

Mme le président. La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Monsieur le ministre, c'est une précision au point de vue de la rédaction de l'article 22 que je me permets de vous demander. Je regrette qu'il ne soit pas possible d'inclure dans cet article une disposition qui permette aux anciens combattants âgés de cinquante-cinq ans de profiter de la retraite lorsqu'ils sont dans l'incapacité de travailler.

Je sais qu'on ne peut pas demander tout à la fois. Je me bornerai simplement à solliciter une précision. Je lis au troisième alinéa, faisant suite au texte prévoyant pour les anciens combattants âgés de soixante ans au moins la possibilité d'obtenir l'allocation :

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. »

Or, il y a exactement 54 lois en date du 2 août 1949. Je me permets donc de vous demander, monsieur le ministre, quelle est la loi à laquelle nous devons nous référer. J'imagine — ce n'est qu'une supposition — qu'il s'agit de la loi n° 49-1091 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » ; mais je n'ai aucune certitude à cet égard. C'est pourquoi je me permets de vous poser la question de savoir quel est exactement le numéro de la loi du 2 août 1949 qu'il y a lieu de retenir.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a le même objet que celui de notre collègue, M. Namy, qui vise l'article 22, relatif à la fixation du montant de la retraite du combattant et de ses modalités d'attribution.

Le projet en discussion prévoit l'attribution de la retraite du combattant à partir de soixante-cinq ans, les bénéficiaires de la guerre 1914-1918 qui n'ont pas atteint cet âge étant maintenus au taux actuel, les combattants de la guerre 1939-1945 étant désormais exclus du bénéfice de la retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions créent des catégories regrettables entre les combattants de 1914-1918, en même temps qu'une véritable division entre les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, attendu que le bénéfice de la retraite du combattant ne leur sera plus attribué dans les mêmes conditions.

Nous estimons, d'autre part, que le point de départ à soixante-cinq ans du bénéfice de la retraite du combattant est beaucoup trop éloigné, car nous sommes fondés à penser que de nombreux anciens combattants n'atteindront pas cet âge et, ainsi, ne percevront pas la retraite.

Nous demandons que la limite de soixante-cinq ans soit ramenée à cinquante-cinq ans, ce qui correspond à la limite d'âge des fonctionnaires des services actifs. Autrement dit, nous voudrions que la retraite soit accordée à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Enfin, nous demandons que la retraite soit égale au montant de la pension d'invalidité à 10 p. 100, soit, à l'indice 42, 11.424 francs par an au lieu de l'indice 33 qui, dans le texte, fixe la retraite à 8.976 francs. 11.000 francs par an! moins de 1.000 francs par mois! Vous admettez, mes chers collègues, que c'est une faible contribution de la nation pour marquer sa reconnaissance à ceux qui l'ont défendue et sauvée. Aussi, nous vous demandons de voter le texte que nous avons déposé, en vue d'obtenir la modification de l'article adopté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Le projet de loi que nous discutons marque un effort assez net pour améliorer le sort des mutilés, des anciens combattants et, en général, de toutes les victimes des guerres. Cet effort est insuffisant peut-être. J'espère, pour ma part, que nous l'amplifierons encore dans les années à venir.

Puisque l'article 22 fait allusion à la retraite des vieux travailleurs-salariés, il est un point sur lequel je tiens, monsieur le ministre, à attirer votre bienveillante et compréhensive attention.

Les pensions de guerre représentent l'indemnisation des souffrances passées et du sang versé pour le pays. La plupart des victimes de guerre ont cherché à se réadapter et à contribuer, par leur travail, au relèvement de la nation. Beaucoup, le temps de paix étant revenu, reprirent leur ancien métier et devinrent des travailleurs à la ville et aux champs.

Or, quand vient pour eux l'heure de la retraite, la sécurité sociale la leur refuse, cette modeste retraite des vieux travailleurs, sous prétexte que leur pension de guerre dépasse le minimum des ressources fixées par la loi. On confond ainsi prix du sang et rémunération du travail, car la retraite est bien une rémunération du travail au même titre que le salaire quotidien.

C'est si vrai, monsieur le ministre, que lorsque ces hommes, au lieu d'être de simples travailleurs, sont devenus des fonctionnaires, ils perçoivent, comme leurs collègues non mutilés, la retraite afférente à leur emploi.

Je demande que, pour les victimes de la guerre appartenant à la modeste catégorie des travailleurs salariés, il en soit de même et que la sécurité sociale ne tienne aucun compte de ces ressources et n'en profite pas pour leur supprimer une pension qu'ils doivent à leur seul travail.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord exposer la situation du Gouvernement devant cet article.

La retraite du combattant était fixée par l'article L 256 du code des pensions, c'est-à-dire que, jusqu'à maintenant, à partir de cinquante ans, l'ancien combattant touchait 530 francs par an, de cinquante-cinq à soixante ans 1.272 francs, de soixante à soixante-cinq ans 3.500 francs, au delà de soixante-cinq ans 4.500 francs.

Je crois que là-dessus le Gouvernement prend ses responsabilités. Comme je l'ai exposé devant des associations d'anciens combattants, particulièrement devant les jeunes de Rhin et Danube, au cours de leur dernier congrès, pourquoi donner cette aumône de 530 francs à partir de cinquante ans, au lieu de porter tout l'effort sur les anciens combattants plus âgés, ce qui permettrait un effort plus substantiel ?

Je dois vous indiquer que les jeunes, car il ne faut pas les opposer dans cette affaire, ont parfaitement compris que tant qu'ils étaient valides, il valait mieux doubler les pensions des anciens de la guerre de 1914-1918 âgés de plus de soixante-cinq ans ou ceux de soixante ans économiquement faibles. Je crois que c'est une mesure que tout le monde approuvera. Par conséquent, le Gouvernement a proposé : 1° qu'à partir de soixante-cinq ans, la pension soit doublée à 9.000 francs et indexée, comme je le disais ce matin ; 2° que les anciens combattants de 1914-1918, âgés de soixante ans et économiquement faibles, bénéficient aussi de cette rente doublée de 9.000 francs ; 3° que les anciens combattants continuent à percevoir et à suivre la progression jusqu'à soixante-cinq ans, d'après leur situation, mais que, pour l'avenir, ceux qui n'ont pas touché ne commenceront à toucher qu'à soixante ans s'ils sont économiquement faibles, ou à soixante-cinq ans, âge normal.

Voilà, mes chers collègues, la mesure que le Gouvernement a prise. Je crois qu'elle est défendable partout, je tiens à le répéter. Je l'ai défendue devant la jeune génération de 1939-1945. Elle m'avait parfaitement compris, j'espère que, dans l'avenir, on pourra faire davantage pour ceux de soixante-cinq ans. Ce serait normal. C'est d'abord aux vieux qu'il faut penser, parce que, à cinquante ans, on a encore le moyen de travailler.

Voilà la situation où nous nous sommes trouvés, voilà la position prise par le Gouvernement. Je crois qu'elle est défendable, je le répète, même devant la jeune génération de 1939-1945.

Maintenant, je tiens à dire à notre collègue, M. de Montullé, que la loi du 2 août 1949 — c'est une « colle » qui m'est posée *in extremis*, mais je l'accepte volontiers — est la loi dite loi Cordonnier qui vise les grands invalides. Ce n'est pas celle que vous visiez tout à l'heure, mais une autre. Il y a eu, en effet, plusieurs lois à cette date. Il s'agit, en l'occurrence, de la loi proposée par notre collègue socialiste, M. Cordonnier, sur les grands invalides.

Par contre, compte tenu de la déclaration du Gouvernement, je suis obligé d'opposer l'article 47 aux amendements déposés par M. Auberger et par un de nos collègues communistes.

En ce qui concerne l'observation judicieuse de M. Morel, il s'agit évidemment d'une question qui me dépasse. J'interviendrai comme je l'ai déjà fait, auprès de mon collègue, M. le ministre du travail, pour discuter cette question. Mais je tiens tout de même à indiquer qu'il s'agit de deux éléments différents vis-à-vis de ces pensions de veuves. Il s'agit d'une allocation spéciale, compte tenu du fait qu'elle est veuve. De l'autre côté, il s'agit d'une question de capitalisation, de salaire. J'interviendrai dans le sens que vous défendez, mon cher collègue, auprès de M. le ministre du travail dont vous connaissez la position délicate vis-à-vis du déficit de la sécurité sociale. Ce n'est pas le moment d'élargir encore ce déficit.

Je lui en parlerai le moment venu et je lui signalerai aussi cette situation.

Madame le président, voilà dans quelles conditions se présente cette affaire. Mes chers collègues, je vous demande de prendre une décision courageuse, importante pour l'avenir et qui, encore une fois, me paraît tout à fait défendable.

Pour répondre à M. Manent sur une question plus spéciale, je tiens à lui indiquer que la forclusion ne joue jamais en ce qui concerne la demande de retraite du combattant; elle ne joue, au bout d'un an, que pour le paiement des arrérages.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 présenté par M. Namy et l'amendement n° 9 présenté par M. Auberger, le Gouvernement demande l'application de l'article 47 du règlement.

Mme le président. En effet, sur l'article 22, j'ai été saisie de deux amendements.

L'un (n° 3) présenté par M. Namy, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article L 256 du code des pensions militaires :

« La retraite du combattant est attribuée à partir de l'âge de cinquante ans. Pour les bénéficiaires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, son montant est déterminé par l'indice 20. Pour ceux âgés de cinquante-cinq ans et plus, le montant de la retraite est déterminé par l'application de l'indice 47 ».

L'autre (n° 9) présenté par M. Auberger et les membres du groupe socialiste propose de :

1° Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 256 du code des pensions militaires :

« Art. L 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice 42 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code » ;

2° Supprimer les deux alinéas qui suivent.

Ces deux amendements ont été précédemment défendus par leurs auteurs. Le Gouvernement leur oppose l'application de l'article 47 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de cet article ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

Mme le président. Ces deux amendements ne sont donc pas recevables.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22 A. — L'article L 239-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 239-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande et bénéficient des dispositions du livre 1^{er} du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans le service allemand du travail. » — (Adopté.)

« Art. 22 bis. — Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du code sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée :

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit par maladie ayant ouvert droit à pension.

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante, exigée des intéressés par l'alinéa qui précède, pour être relevé de la déchéance sera réduite :

« a) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« b) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire, pour fait de guerre ;

« c) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation, ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement, les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 5), M. de Montullé propose d'ajouter, après l'article 22 bis, un article additionnel 22 bis-1 (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, après les mots : « Aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause », par les mots : « ainsi qu'aux prisonniers de la guerre 1914-1918 ».

La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Mes chers collègues, nous nous sommes tous réjouis de constater l'assimilation qui est faite des déportés et internés de la Résistance de la guerre 1914-1918 à ceux de la guerre 1939-1945 et nous avons tous applaudi, ce matin, M. le ministre des anciens combattants qui nous disait sa satisfaction de voir intégrer les deux générations du feu dans le même plan.

Il m'a donc semblé, en bonne logique, que les anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 — qui sont, hélas ! assez peu nombreux maintenant — ne devaient pas être oubliés, les souffrances qu'ils ont endurées ayant été les mêmes que celles des prisonniers de 1939-1945.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement prévoyant que l'article L. 344 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre serait complété afin de faire bénéficier les anciens P. G. de la guerre 1914-1918 des mêmes avantages que ceux de la guerre 1939-1945.

M. le ministre des finances. Je suis au regret d'opposer l'article 47 à cette disposition, et je demande à l'Assemblée de m'en excuser.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances regrette infiniment qu'il y ait deux catégories de prisonniers, ceux de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945. Le Gouvernement invoquant l'article 47 du règlement, je suis au regret de reconnaître que cet article est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est donc pas recevable.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 22 bis A que la commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 22 bis A est supprimé.

TITRE I^{er} bis

Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

« Art. 22-5. — Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L. 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

« Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 bénéficieront des mêmes avantages. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 12), M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les prisonniers de guerre 1939-1945 internés dans les camps de Rawa-Ruska et de Koblierzyn bénéficieront également des mêmes avantages. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le manque de considération dont on fait preuve à l'égard d'un certain nombre de prisonniers de guerre.

Le Gouvernement ne peut pas et ne doit pas ignorer les conditions de vie qui furent imposées aux prisonniers de guerre internés dans les camps de représailles de Rawa-Ruska et de Koblierzyn ou qui furent incarcérés dans la forteresse de Graudenz.

L'opinion connaît mal les souffrances endurées par ces hommes.

Jusqu'à ces jours derniers, les rescapés de cette terrible détention n'avaient murmuré que le désir de bénéficier de certains avantages qu'ils croyaient de bonne foi pouvoir détenir. Personnellement, j'avais attiré l'attention de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, sur les désirs formulés. Il m'avait été répondu qu'entre gens honnêtes et de bonne foi, on finit toujours par s'entendre. Je regrette aujourd'hui que l'entente n'ait été qu'à demi réalisée. Les prisonniers de guerre rescapés des camps de Rawaruska et de Kobierzyn réclament le bénéfice du statut des déportés et internés de la résistance.

Ils ne réclament pas un titre, qu'ils respectent. Ils désirent obtenir simplement les avantages du statut.

Monsieur le ministre, nous savons qu'un projet de décret soumis par vos soins à la commission nationale des déportés et internés de la résistance, tendant à donner satisfaction à cette louable revendication, n'avait pas été retenu par cet organisme.

Nous comprenons les réserves des résistants de l'intérieur. Nous les respectons. Nous leur accordons notre solidarité agissante et notre amitié. Leurs réserves, nous le savons, ne représentent pas un acte d'intransigeance.

Mais depuis cette décision, la commission nationale des combattants volontaires de la résistance a décidé de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance aux prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska et à Kobierzyn à la suite d'une tentative d'évasion ou d'un refus de travail.

Depuis aussi, le Conseil d'Etat a donné un avis tendant à l'annulation des articles 1^{er}, 2 et 20 du décret du 25 mars 1949. Il apparaît dès lors que la preuve déterminante de la cause de l'internement peut résulter d'une décision de l'autorité militaire allemande. Or, les prisonniers internés dans les camps de Rawa-Ruska et de Kobierzyn l'étaient à la suite d'une décision prise par un officier de justice ou par un tribunal militaire ennemi. Ces hommes ont été délibérément privés de la protection voulue par la convention internationale de Genève. En outre, le Conseil d'Etat avait reconnu en date du 24 novembre 1949 au camp de représailles de Rawa-Ruska et de Kobierzyn le caractère d'une aggravation suffisante de la détention au sens de la loi.

Ainsi donc, il est désormais possible de donner une suite favorable à l'amendement que je propose.

Je voudrais rappeler, mes chers collègues, que dès 1942, le gouvernement allemand voyant grandir sans cesse le mouvement créé par les évasions multipliées et les refus de travail, décida de briser cette action menée par les prisonniers de guerre français. Des camps de représailles furent créés hors du territoire allemand. Le porte-parole des autorités ennemies, le gauleiter Sauckel déclarait publiquement qu'ils étaient destinés à recevoir des Français « saboteurs, ennemis prolongeant la guerre, bannis du territoire du Reich comme indignes de vivre au milieu d'une population saine et laborieuse. »

S'il fallait un argument pour satisfaire cette revendication, les paroles de ce personnage ennemi en seraient un irréfutable.

Cette déclaration flatteuse pour des Français qui ne voulaient pas abdiquer a été à la hauteur du régime qui fut imposé à ces prisonniers de guerre insoumis aux ordres du Reich et du gouvernement de Vichy. Je ne veux pas, ici, décrire les conditions des interrogatoires, du transfert pour assurer l'internement en Galicie ou en Silésie.

Je ne veux pas parler des sévices, des humiliations, du régime disciplinaire ou sanitaire. Sachez seulement que dans ces camps de représailles des Français sont morts de faim, morts faute de soins, morts lâchement assassinés.

Mesdames, messieurs, les prisonniers de guerre réfractaires ne demandent pas qu'on les pare d'un titre! Ils veulent surtout que leurs frères de misère frappés par la maladie et privés d'un droit quelconque par la date de présomption d'origine, puissent bénéficier des avantages du statut des déportés et internés de la Résistance.

Ces hommes qui ont combattu sans cesse, bien qu'enchaînés et particulièrement meurtris par l'oppression nazie, qui ont fait preuve pendant cette longue et douloureuse épreuve d'une volonté inébranlable et d'une abnégation pleine de dignité, méritent que leur revendication soit satisfaite.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre à cet effet les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion justement de me pencher sur ce dossier du camp de Rawa-Ruska il y a quelques jours seulement.

Effectivement, j'indique à notre collègue M. Méric que le problème doit être tranché; il s'agit de savoir par qui. Il y a, en effet, des avis divergents de deux commissions: la commission nationale de la carte des combattants volontaires de la Résistance est d'accord pour accorder cette carte aux prisonniers qui ont été transférés dans un camp de représailles; par contre la commission nationale des déportés et internés de la Résistance considère qu'ils n'ont pas droit à la qualité d'internés de la Résistance et que le fait d'avoir la carte de combattant volontaire de la Résistance n'entraîne pas automatiquement l'autre qualité, ce qui est d'ailleurs exact.

Je voudrais dire à notre collègue M. Méric que je crois qu'il importe de trancher cette question, mais non pas dans un texte législatif, car, de deux choses l'une: ou le statut, ou l'article 73 du code s'applique et, par conséquent, mon devoir est de l'appliquer et de trancher entre les deux commissions, ou il ne s'applique pas et alors, dans un texte nouveau, préciser que tels déportés ou internés dans tel cas sont automatiquement titulaires de la carte d'une façon collective me paraît inadmissible.

Je veux déclarer à M. le sénateur Méric que je vais prendre moi-même cette décision dans les jours qui viennent. Mais je la prendrai, je lui indique tout de suite, individuellement, c'est-à-dire que tous les prisonniers qui ont passé devant un tribunal allemand pour faits de résistance dans un camp de prisonniers, qui, de ce fait, ont été internés dans la forteresse de Rawa-Ruska, auront droit à la carte d'interné résistant, mais chacun à titre individuel. Il n'y aura pas de mesure collective, j'entends examiner chaque dossier. Voilà dans quel sens je pense que le ministre des anciens combattants pourra arbitrer entre les décisions contradictoires des commissions.

M. Méric. Je remercie M. le ministre des anciens combattants de sa déclaration. Les anciens prisonniers de Rawa-Ruska et de Kobierzyn n'ont jamais demandé à bénéficier collectivement de cet avantage. Ils sont prêts à soumettre à votre attention leur dossier individuel.

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à indiquer d'ailleurs qu'en ce qui les concerne la forclusion du 31 décembre ne sera pas appliquée.

M. Méric. Je vous remercie.

Mme le président. Monsieur Méric, maintenez-vous votre amendement ?

M. Méric. Non, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-5 dans le texte de la commission.

(*L'article 22-5 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 22-6. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^o et le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article R 391-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots :

« ...ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Pour que les familles des internés, fusillés et massacrés puissent profiter du bénéfice des nouvelles dispositions, il faudrait, monsieur le ministre, que vous ayez l'obligeance de donner les instructions nécessaires pour prolonger le délai de demandes de carte d'internés résistants qui vient à expiration le 31 décembre 1953.

Vous serez d'accord, monsieur le ministre, pour accorder cette possibilité; sinon, le vote de cet article serait inutile.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, voici ce que je peux faire comme réponse, et je crois qu'elle intéressera aussi nos collègues d'Afrique du Nord et nos collègues d'outre-mer. J'ai pris la décision de maintenir en principe la date du 31 décembre prochain pour toute la métropole, étant entendu qu'une simple lettre suffisait pour empêcher la forclusion. On me demande, l'année prochaine, de faire face à l'application d'un plan. On demande un recensement et je dois moi-même en faire un des intéressés.

Mais, en ce qui concerne toute l'Afrique du Nord et la France d'outre-mer, je signe, demain, je crois, un arrêté qui va prolonger ce délai de trois mois, étant donné qu'évidemment beaucoup d'intéressés n'ont pas pu être touchés, dans le bled par exemple; je les ai vus récemment au cours de mon voyage en Afrique occidentale française.

En ce qui concerne les nouveaux bénéficiaires de cette pension, madame Cardot, je les ferai bénéficier de cette nouvelle prolongation. Mais le Gouvernement maintient la règle générale, sauf ces deux exceptions bien précises et qui sont justifiées.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet article, je désirerais que M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre des finances veuillent bien accepter de modifier les dispositions de l'article R 391-3, en y incluant les dispositions contenues dans l'article 22-6 entre cette date-ci et celle à laquelle l'Assemblée nationale reprendra ce projet en deuxième lecture.

Pourquoi ? Parce qu'il est de procédure vicieuse, à mon avis et à l'avis de la commission d'apporter des modifications à des textes réglementaires par voie législative. Il me semble qu'il conviendrait que dans ce court délai vous introduisiez dans le règlement d'application du code, à l'article R 391-3, la modification incluse dans cet article 22-6 afin de rendre sans objet cet article et d'obtenir ainsi qu'il fut retiré du projet de loi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette observation est tout à fait judicieuse.

M. le ministre des anciens combattants. La commission des pensions devant l'Assemblée nationale avait demandé, à l'unanimité, que cela paraisse dans le texte.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, l'essentiel est que cette disposition soit acceptée.

M. le ministre des anciens combattants. Cela fait un an qu'on le demandait !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 22-6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22-6 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22-7. — Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957. » — (Adopté.)

« Art. 22-8. — Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. » — (Adopté.)

« Art. 22-10. — Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 francs, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 francs, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule. »

Par amendement (n° 4 rectifié), M. Namy, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers en espèces et en quatre tranches égales et annuelles, à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Les pécules d'un montant égal ou inférieur à 7.800 francs seront payés intégralement en espèces et en une seule fois.

« Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont applicables aux prisonniers de la guerre 1914-1918.

« Les dispositions de la circulaire du 19 septembre 1952 écartant du bénéfice du pécule : 1° les veuves ayant contracté mariage après la fin de la captivité du prisonnier de guerre, ainsi que les enfants ; 2° les ascendants n'ayant pas reçu l'allocation militaire au 8 mai 1945, sont abrogées. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Cet article qui concerne les anciens prisonniers de guerre a pour objet de régler le pécule destiné à compenser dans une très faible mesure les pertes qu'ils subirent durant leur captivité.

M. Catuing, président de la commission des pensions. Cela est introduit dans le règlement.

M. Namy. C'est depuis le 26 juillet 1950 que ce pécule a été en principe alloué aux anciens prisonniers de guerre et à leurs ayants droit. A cette date, je me permets de le rappeler, un crédit de 500 millions de francs avait été attribué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité. Ce crédit constituait une première tranche. Le 17 mai 1951, un nouveau crédit de 500 millions de francs était attribué aux ayants cause des prisonniers décédés après leur rapatriement.

C'est, en définitive, à la fin de 1951 que le droit au pécule a été proclamé et reconnu par le Parlement. Celui-ci inscrivait alors un crédit forfaitaire de 10 milliards de francs à répartir sur cinq exercices. Un premier milliard seulement était inscrit dans le budget de 1952. A l'époque, nous avait-on déclaré ce premier crédit était suffisant puisqu'il y avait lieu au préalable d'établir les titres des ayants droit.

Le 28 avril 1952, ce premier milliard a été amputé une première fois de 700 millions de francs par le gouvernement Pinay. Le mois suivant, le gouvernement Mayer récidivait en l'ampuntant à nouveau de 90 millions. Cela montre quelle confiance on peut avoir dans les gouvernements ; même quand les crédits sont inscrits et votés, les intéressés ne sont pas encore assurés de les tenir.

Je rappelle que ce premier milliard était destiné au règlement d'une première tranche du pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité. En fait et en raison de ces prélèvements successifs sur les crédits qui leur étaient destinés depuis décembre 1951, sur 800.000 ayants droit environ moins de 50.000 ont reçu un acompte de 2.800 francs. Cela montre, plus que tout autre argument, la « sollicitude » du Gouvernement à l'égard des anciens prisonniers de guerre dont les familles, pour la plupart, n'ont vécu pendant cinq ans que d'une allocation militaire ridicule ou de charité organisée, tandis que d'autres s'étaient fort bien accommodés de la défaite et de l'occupation, parce qu'ils y trouvaient une source de profits. Si l'on avait fait rendre gorge à un certain nombre d'entre eux, il y aurait et depuis longtemps, de quoi payer aux anciens prisonniers de guerre le pécule qu'ils réclament très légitimement.

En septembre 1952, une circulaire réglant les modalités de paiement du pécule fut publiée, mais, onze mois après, le décret du 9 août 1953 a annulé les précédentes dispositions prises par le Parlement. Cela est apparu, à juste titre, aux anciens prisonniers de guerre, comme une sorte de défi, d'autant plus qu'à cela s'ajoutait une sorte de sabotage de la loi, résidant dans la lenteur d'examen des dossiers par des administrations sans personnel.

Et maintenant, que leur propose-t-on avec cet article 22-10 ? De régler leur pécule en trois fois : un tiers en espèces, et les deux autres tiers en titres à trois et six ans, non transmissibles. De telle sorte que c'est seulement en 1960 que les anciens prisonniers verront leurs droits définitivement liquidés, et encore dans le meilleur des cas, à condition que l'examen et la mise en ordre de leurs dossiers soient accélérés. On peut dire que beaucoup d'entre ces dossiers ne seront liquidés qu'en 1963, c'est-à-dire dix-huit ans après la fin de la guerre, douze ans après l'inscription du premier crédit au budget de l'Etat.

Les prisonniers ont fait preuve de patience. Ils ont fait confiance au Parlement et celui-ci n'a pas le droit de les décevoir.

Le principe du règlement en espèces de leur pécule en cinq ans avait été admis en 1952. Ce serait faire preuve d'une singulière bonne foi que d'étaler ce règlement, en 1954, sur six années, en payant avec des titres, ce qui constitue, à notre avis, comme une sorte de cavalerie financière.

J'ajoute qu'étant donné l'opinion mainte fois exprimée par notre assemblée — et M. de Montullé le rappelait tout à l'heure — opinion suivant laquelle il n'était pas possible qu'il y eût discrimination entre les victimes de la guerre 1914-1918 et celles de la guerre de 1939-1945, nous demandons l'extension du bénéfice de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1952 aux prisonniers de la guerre 1914-1918. C'est la raison pour laquelle, sur cet article, nous avons déposé un amendement prévoyant le règlement du pécule aux anciens prisonniers de guerre, en espèces et en quatre tranches égales à partir du 1^{er} janvier 1954. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. Auberger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mesdames, messieurs, après les observations présentées par notre collègue, M. Namy, mon intervention sera brève.

D'après les dispositions prévues dans le projet de loi en discussion, le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre sera payé, un tiers en espèces dès 1954, un tiers en bons à trois ans et un tiers en bons à six ans sur une période de quatre années, soit jusqu'en 1957. En définitive, les anciens combattants prisonniers de guerre attendront l'année 1963 pour percevoir la totalité du pécule évalué à 400 francs par mois de captivité en 1915. Il aura donc fallu dix-huit ans pour régler ce problème d'indemnisation aux prisonniers de guerre.

Nous pensons qu'il serait souhaitable et possible d'écourter ce long délai: en accordant les bons dès cette année, ou tout au moins en 1955; ou bien en autorisant la mobilisation des titres à fin an ou à trois ans pour rester dans les limites du plan quadriennal primitif; ou enfin en autorisant les bénéficiaires à utiliser leurs bons pour souscrire aux emprunts d'Etat.

Nous sollicitons une réponse nette du Gouvernement au sujet de cette question qui intéresse, ne l'oublions pas, un million de nos compatriotes, ou tout au moins qu'une étude soit faite afin de rapprocher la date extrême du paiement du pécule aux anciens combattants prisonniers de guerre. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais profiter de la discussion de l'article 22-10 pour poser trois questions à M. le ministre.

Nous voudrions savoir si les étrangers qui ont servi sous le commandement français et ont été prisonniers de guerre percevront le pécule. Pour le bon sens et la justice, souhaitons-le.

Nous voudrions demander également à quel moment le Gouvernement pense pouvoir faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi du 10 juillet 1952, accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants et prisonniers de guerre fonctionnaires. Les déportés et les résistants ont déjà bénéficié de cette mesure. Il ne faut pas prolonger davantage, pensons-nous, cette différence de traitement entre diverses catégories de victimes de guerre.

Enfin, nous voudrions poser une troisième question. M. le ministre peut-il nous faire connaître où en est la question du remboursement des marks rapportés par les prisonniers de guerre? Peut-il nous donner la date et le taux de remboursement?

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Je voudrais tout de suite répondre aux questions de détail présentées par M. Méric. J'aborde la dernière et je m'excuse d'intervenir l'ordre de ses questions.

En ce qui concerne le remboursement des marks, une circulaire d'application est partie, les fonds sont prévus. Par conséquent, à partir des semaines qui viennent, tous les prisonniers de guerre toucheront les 3.000 francs, puisque c'est fixé forfaitairement; vous avez donc satisfaction sur ce point.

En ce qui concerne la question des étrangers, seuls ceux ayant servi sous commandement français et uniforme français ont droit à la qualité et aux avantages du statut des prisonniers de guerre.

En ce qui concerne la question des fonctionnaires, c'est une mesure que j'ai rappelée tout dernièrement à mon collègue de la fonction publique.

M. Méric. Et les crédits pour le remboursement des marks?

M. le ministre des anciens combattants. Je les ai et les instructions ont été données il y a eu huit jours. Un accord est intervenu: la question est réglée.

En ce qui concerne l'autre question, plus générale, je laisse à mon distingué collègue des finances le soin de prendre une décision au nom du Gouvernement.

M. Namy. L'article 47, c'est plus commode!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre des finances, la commission s'associe à la demande de M. Auberger en ce qui concerne l'admission éventuelle des titres attribués aux anciens prisonniers de guerre aux souscriptions des emprunts qui seront émis ultérieurement par l'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis tout disposé, si M. le rapporteur le désire, à parler tout de suite de cette question. J'avais pensé d'abord que je devais intervenir sur un amendement ayant trait à ce sujet. Mais puisque la question est évoquée par M. le rapporteur, je voudrais indiquer que cette suggestion qui est présentée oralement, qui fait d'ailleurs

l'objet d'un amendement de MM. Pic et Méric, ne doit pas être rejetée. Au contraire, je suis disposé à l'examiner, car il peut être intéressant en principe de donner à l'occasion de certains emprunts la possibilité de souscrire avec des titres de pécule ou autres, de façon à entrer peu à peu dans un mécanisme normal.

Je donne l'assurance à nos collègues que leur suggestion ne rencontrera pas d'objection et qu'elle doit faire l'objet d'un examen. Mais ce que je leur demanderais, c'est de ne pas lier les mains, ce qui, d'ailleurs, pratiquement, est à peu près impossible, et de tenir compte du fait que le marché financier est une chose extrêmement délicate. On ne peut pas dire à l'avance que tels ou tels titres spéciaux, comme ceux des prisonniers ou des sinistrés, seront reçus en paiement de tous les emprunts sans discrimination.

Il y a une souplesse qui est nécessaire. Les modalités restent à fixer. Cette idée, qui est intéressante, mérite d'être retenue. Donc, je donne un avis, si je puis dire, de principe, j'accueille cette idée, mais je demande que les modalités soient laissées, comme c'est la règle pour tout ce qui concerne le marché financier, à la gestion du département des finances. Il ne faut pas lui lier les mains dans un texte qui serait d'application très difficile.

Mme le président. Je rappelle qu'il y a sur cet article un amendement de M. Namy (n° 4) que j'ai appelé et qui a été défendu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

Mme le président. En conséquence l'amendement n'est pas recevable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour que la rédaction soit plus claire, la commission propose de substituer aux mots: « par l'article 2 de la loi n° 53-843 du 19 juillet 1952 » les mots: « par l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22-10 ainsi rédigé.

(L'article 22-10 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22-10 bis. — Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et, en cas de décès, à leurs ayants cause, une indemnité forfaitaire.

« Le montant en est fixé à 15.000 francs en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 francs en ce qui concerne les personnes contraintes au travail; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces, par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

« Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail. » *(Adopté.)*

Par amendement (n° 10), M. Auberger et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par le texte suivant:

« L'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire est modifié comme suit:

« Art. 4. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, ayant répondu pendant moins de six mois aux conditions fixées par l'article 2 auraient pu régulariser leur situation par un engagement dans une des entreprises ou secteurs désignés à cet effet par le Gouvernement de fait. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, mon amendement tend à apporter une modification à la loi du 22 août 1950 relative au statut du réfractaire. L'article 4 de ladite loi élimine du bénéfice du statut les personnes qui auraient réussi à se faire engager dans un secteur d'activité considéré comme non soumis à la réquisition de main-d'œuvre. Cet article, dont l'interprétation a été confirmée par le conseil d'Etat, ne semble pas tra-

duire la pensée du législateur lorsqu'il fut présenté et voté par le Parlement. En effet, le requis qui, refusant de se soumettre, devenait réfractaire ne régularisait pas sa situation en se faisant embaucher dans un secteur d'activité non soumis à réquisition de main-d'œuvre; pour autant que les poursuites entreprises à la suite de son refus ne l'atteignaient pas dans son nouveau secteur, il s'y trouvait à l'abri d'une nouvelle réquisition.

Mais cette affectation ne le mettait pas à l'abri de poursuites et ne régularisait pas sa situation au regard de la loi. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement de fait avait prévu un certain nombre de secteurs nominativement désignés, susceptibles de régulariser la situation des réfractaires. Nous pensons qu'il conviendrait de modifier ce texte par trop restrictif.

Il serait également souhaitable de le modifier pour une autre raison. L'absence d'une notion de durée imposée aux réfractaires se fait durement sentir pour la candidature à la carte par rapport aux bénéficiaires des autres statuts, statut du combattant, combattant volontaire de la Résistance, personne contrainte au travail.

En effet, dans l'état actuel du statut, le réfractaire qui a refusé de répondre à réquisition en avril et mai 1943, qui, ayant épuisé toutes ses possibilités et ressources, s'est vu contraint d'accepter une affectation dans un secteur protégé vers avril ou mai 1944, ne bénéficiera pas du statut. Par contre, celui qui n'a été requis qu'en mars-avril 1944 bénéficie du statut. D'autre part, le requis en mars-avril 1943, qui a répondu à la réquisition, est parti pour l'Allemagne et qui est devenu réfractaire à l'issue d'une permission, bénéficie également du statut.

Il est indéniable que le réfractaire qui a supporté pendant une année les difficultés de la vie et qui se trouve évincé du bénéfice du statut, est lésé. Il nous apparaît nécessaire de faire intervenir une notion de durée pour celui-là. Nous suggérons que l'article 4 de la loi du 22 août 1950 — il s'agit du statut du réfractaire — soit modifié comme suit:

« Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaires les personnes qui, ayant répondu pendant moins de six mois aux conditions fixées par l'article 2, auraient pu régulariser leur situation par un engagement dans une des entreprises ou secteurs désignés à cet effet par le Gouvernement de fait. »

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à répondre ceci. J'ai déjà vu plusieurs fois des réfractaires et je leur ai dit formellement: il faut maintenir la carte du réfractaire à ceux qui vraiment la méritent. Je crois que c'est là une chose, mes chers collègues, que les associations doivent bien avoir en vue. Ceux qui, vraiment, auront la carte du réfractaire, c'est qu'ils l'auront méritée.

Ce sera notre honneur d'avoir agi ainsi, alors que bien souvent, si on se laissait aller, il y aurait des exagérations au sein même des associations.

Il faut que la carte du combattant, la carte du déporté, la carte du réfractaire et surtout la carte de ceux qui ont été contraints d'aller travailler et que je m'excuse d'appeler les déportés du travail, soient vraiment méritées et que toutes les conditions pour l'obtenir soient remplies.

Je sais bien que le conseil d'Etat a déjà interprété restrictivement l'application de la loi sur les réfractaires. Aujourd'hui, on voudrait essayer d'une certaine façon d'élargir les conditions d'attribution. Il faut 90 jours pour obtenir la carte du combattant. Il y en a qui n'ont que 88 jours, ils ne peuvent, bien entendu, l'obtenir. Il y a, en effet, des conditions posées par vous, par le Parlement. Je crois qu'il faut s'y tenir, ce qui permettra de la refuser à ceux qui ne remplissent pas les conditions et de ne la donner qu'à ceux qui la méritent vraiment. C'est par ces mots que je veux terminer et c'est la thèse que j'essaie de défendre partout.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je crois devoir préciser la situation des jeunes réfractaires auxquels je m'intéresse. Il s'agit pour la plupart de jeunes gens qui se sont réfugiés dans les campagnes, dans les fermes, qui ont quelquefois rejoint le maquis, qui ont beaucoup plus de 90 jours de réfractariat, mais qui, d'après l'application du texte de la loi, ne peuvent pas bénéficier du statut.

M. le ministre des anciens combattants. Je connais parfaitement leur situation et j'ai bien senti l'objet de votre amendement.

M. Auberger. Il s'agit en somme de réfractaires au service du travail obligatoire.

M. le ministre des anciens combattants. Je le sais bien, mon cher collègue. Cette situation m'a déjà été signalée. Il s'agit de jeunes gens réfugiés à la campagne pendant une période supérieure à trois mois, qui ne sont pas considérés comme réfractaires en vertu d'une jurisprudence du conseil d'Etat. Leur situation est délicate. Toutefois, pour ceux qui ont rejoint le

maquis aucun problème ne se pose. Je précise que tous les cas d'espèce seront examinés dans ce sens.

Je vous en supplie, ne faites pas de cas particuliers une règle générale. Des conditions doivent avoir été remplies. J'examinerai d'ailleurs les divers cas le plus favorablement possible, mais individuellement, comme on me l'a déjà demandé précédemment.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le ministre des anciens combattants. Si vous insistez, vous allez m'obliger à opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je n'insiste pas. Vous venez de me répondre et de me donner satisfaction dès l'instant que les cas d'espèce seront examinés individuellement. D'après le texte de loi, me semble-t-il, toutes les demandes doivent être rejetées impitoyablement.

M. le ministre des anciens combattants. Non!

M. Auberger. Je prends acte de vos déclarations et je demande encore une fois que les cas individuels soient examinés.

M. le ministre des anciens combattants. Je suis d'accord.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Non, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 11), M. Auberger et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par le texte suivant:

« L'article 9 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais c'est le dernier amendement que j'ai à défendre. Il s'agit ici également d'une affaire qui a trait à la présomption d'origine. Le statut du réfractaire n'accorde pas à celui-ci la présomption d'origine. En effet, la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire détermine en son article 9 le droit à pension. L'article 9 s'exprime ainsi: « Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945 et la loi du 20 mai 1946. »

Ici, une lacune apparaît dans cette question des pensions. Il serait nécessaire de la combler par une modification de la loi qui admette pour le réfractaire la présomption d'origine, comme elle est prévue pour le service obligatoire du travail, pour le statut des personnes contraintes. C'est pourquoi nous proposons que le bénéfice de la présomption d'origine, telle qu'elle est définie dans les textes en vigueur, soit reconnue aux bénéficiaires de la présente loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, c'est encore une présomption d'origine qu'on nous demande d'accorder aux réfractaires. Vous voyez toute la gravité de cette disposition, lorsqu'on pense qu'il s'agit de personnes pour lesquelles il n'y a pas eu, antérieurement, de contrôle médical. Voilà ce qui est grave. Alors que cette mesure pouvait être défendue tout à l'heure pour les jeunes qui ont été soumis à un examen médical avant l'entrée au régiment, elle ne peut être défendue pour des personnes qui n'ont pas subi un tel examen.

Je sais bien qu'il était impossible de leur faire subir un examen médical, mais déjà les commissions de réforme sont très larges sur ce point. Les attestations de camarades ont été admises. Quand il y aura une preuve possible, je vous demande de faire confiance au ministre des anciens combattants pour des cas d'espèce, mais ne rétablissez par une présomption qui élargirait d'une façon exagérée le rayon d'action des bénéficiaires.

Mme le président. Monsieur Auberger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auberger. Monsieur le ministre, dès l'instant que les cas individuels seront examinés, je reconnais avoir partiellement satisfaction. Mais je voudrais vous signaler que certains intéressés n'ont pu obtenir une décision favorable. Lorsque ces jeunes gens sont devenus réfractaires, il n'y avait pas de règlement en cette matière. Ils ont obéi à un sentiment très noble, il ne faudrait pas aujourd'hui qu'ils en soient les victimes. Cela dit, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

L'article 22-10 demeure donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 22-13. — Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 22-10 et 22-10 bis pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance. »

Par amendement (n° 13) MM. Pic, Méric et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article : « Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 22-10 et 22-10 bis pourront être utilisés par leurs détenteurs pour souscrire aux divers emprunts de l'Etat. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Tout à l'heure, M. le ministre nous a déclaré qu'il était disposé à examiner les propositions contenues dans notre amendement. Nous lui demandons donc de vouloir bien accepter le texte que nous présentons, car il offrira une garantie et donnera certains apaisements aux inquiétudes qui se manifestent dans les associations de prisonniers de guerre, au moins en ce qui concerne le pécule.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ne peux pas accepter cet amendement. Il est évident qu'on ne peut pas poser le principe que ces titres pourront être utilisés pour souscrire à un emprunt à n'importe quel moment. J'ai reconnu l'utilité de la suggestion présentée par MM. Pic et Méric. Je suis disposé à l'examiner, mais je leur demande de ne pas insister pour faire adopter des modalités qui seraient tout à fait inapplicables. Il faut en effet tenir compte des conditions du marché financier, de la cotation des différents titres, sur laquelle l'admission en bloc de tous les titres inaliénables des sinistrés ou des prisonniers aurait une influence immédiate.

Donc, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir ne pas insister pour son adoption. Ils se rendent compte d'ailleurs qu'il serait inapplicable tel quel. Si j'avais estimé ce système absurde, je l'aurais dit. Il est au contraire intéressant, mais c'est une question d'application et de gestion; tout ce qui concerne les emprunts ne peut pas être réglé par la voie législative et d'une façon trop rigide.

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le texte que nous proposons ne lie pas le ministre des finances, puisqu'aussi bien, à une question posée par M. Guérard à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu ceci : « La suggestion de M. Guérard est heureuse. Nous avons d'ailleurs pensé au système qu'il préconise en regrettant qu'il ne soit pas possible d'ores et déjà d'appliquer cette mesure à l'emprunt dont la souscription commence demain matin. Je promets toutefois à M. Guérard d'étudier la question de telle sorte qu'enfin ces titres puissent être effectivement utilisés lors du prochain emprunt. »

Je ne comprends donc pas pourquoi, aujourd'hui, M. le ministre des finances s'oppose à notre rédaction qui, en somme, était en principe acceptée par M. le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Méric. Oui, madame le président.

M. le ministre des finances. Dans ces conditions, je suis obligé d'opposer l'article 47 — et je le regrette — à cet amendement.

Mme le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances ne peut que constater le souci de M. le ministre des finances, quand il lance des emprunts, de limiter les souscriptions en titres, parce que nous savons tous qu'il a des besoins d'argent liquide et que, de plus en plus, il en aura besoin. Par conséquent, pour que les prisonniers soient payés en argent comptant, en francs valables, il faut laisser au ministre le soin de déterminer la quotité qui sera susceptible d'être acceptée dans un emprunt qu'il aura lancé.

Je déclare en conséquence l'article 47 applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 22-13 ?

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 22-13 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22-14. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées. »

(Adopté.)

TITRE II

Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

« Art. 23. — Les mesures prévues aux titres premier et premier bis de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives de manière à être intégralement réalisée à la date du 1^{er} octobre 1957.

« Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande le scrutin.

M. Namy. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, comme l'Assemblée nationale, nous avons délibéré sous la menace du couperet de l'article 47. De ce fait aucune amélioration essentielle n'a pu être apportée par le Conseil de la République au texte de l'Assemblée nationale. Le groupe communiste considère que ce projet était et est resté très insuffisant. Je voudrais le démontrer par quelques chiffres.

En supposant que les différentes augmentations, les différentes améliorations contenues dans ce projet soient réglées par tranches égales annuellement, voici les chiffres que nous obtenons : pour un pensionné à 40 p. 100 l'augmentation annuelle serait de 328 francs, soit un peu moins d'un franc par jour. Pour un pensionné, un invalide à 50 p. 100, l'augmentation serait de 2.158 francs par an, soit environ 6 francs par jour. Si je prends les pensions de veuves au taux normal, l'augmentation serait annuellement de 6.039 francs, soit environ 16 francs par jour. En ce qui concerne les ascendants, l'augmentation serait d'environ 10 francs par jour et, en ce qui concerne la retraite des anciens combattants au-dessus de 65 ans, l'augmentation serait, en réalité, d'environ 3,06 francs par jour.

Ces quelques chiffres montrent bien l'insuffisance de ce projet. Il ne répond pas à ce qu'en attendaient les anciens combattants et victimes de la guerre, notamment les veuves de guerre, les titulaires de la retraite du combattant, ainsi que les prisonniers de guerre.

Dans ces conditions, et à son grand regret, le groupe communiste sera obligé de voter contre l'ensemble de ce projet.

Mme le président. La parole est à M. Auberger, pour expliquer son vote.

M. Auberger. Mes chers collègues, pour le groupe socialiste, le plan quadriennal, profondément modifié, est une étape et non un règlement définitif. Des améliorations sont accordées, certes, à différentes catégories de victimes de la guerre, mais nous déplorons que les droits soient satisfaits à une échéance aussi lointaine et d'une façon aussi incomplète. Nous regrettons qu'un certain nombre de victimes de guerre, dont les droits sont incontestables et n'ont pas été contestés au cours de cette séance, se soient vu opposer systématiquement l'article 47, en particulier les veuves de guerre, les bénéficiaires de la carte du combattant.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet. (Mouvements.)

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Mesdames, messieurs, je vous rappelle que, comme ministre, pendant des mois, je me suis battu pied à pied pour essayer d'aboutir; j'ai dû demander plusieurs fois l'arbitrage du président du conseil.

Permettez-moi de citer quelques chiffres: 32 milliards en année pleine de dépenses supplémentaires, alors que tout à l'heure vous allez voter un budget de 165 milliards. Ce plan représente, en plus des 8 milliards qui sont déjà votés pour les veuves, 32 milliards de dépenses supplémentaires permanentes, et pour tous les bénéficiaires des statuts, les prisonniers, les déportés que nous sommes, 39 milliards en tout!

Voilà ce que nous apportons aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Je tiens à rappeler, monsieur Auberger, qu'à la Chambre votre collègue socialiste a dit: je vote ce projet; je regrette donc que, dans une autre enceinte, vous votiez contre.

Je veux dire à la majorité de cette Assemblée que le ministre des anciens combattants a estimé avoir fait le maximum, compte tenu de la situation, alors que parfois, dans certaines enceintes, on nous reproche d'être allé trop loin.

J'ai le sentiment d'avoir fait tout ce que j'ai pu, d'avoir apporté aux anciens combattants la parité et le rapport constant qu'ils demandaient depuis trente ans et d'avoir satisfait beaucoup de leurs revendications. Je regrette que, devant cet effort d'un gouvernement quel qu'il soit — et peut-être, mes chers collègues, qu'un autre gouvernement ne l'aurait pas fait — il n'y ait pas unanimité nationale pour défendre vraiment le droit des

anciens combattants. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Gatuings, président de la commission des pensions. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mes chers amis, au terme de plusieurs semaines d'un travail épuisant, le président de votre commission des pensions s'était promis de ne pas prendre la parole et de ne pas encombrer plus longtemps votre ordre du jour.

Ce n'est certes point l'indignation légitime — les combattants des différents meetings auxquels, avec vous, j'ai participé me connaissent — ce n'est certes point l'indignation légitime de notre ami M. le ministre des anciens combattants qui m'a fait monter à la tribune; c'est l'étonnement de votre commission des pensions, que vous comprendrez certainement.

Il y a un an, deux ans, depuis la fin de cette seconde guerre mondiale, nous avons demandé, par vous, aux citoyens du pays de France d'exiger, d'obtenir, du Gouvernement de la République de faire simplement son devoir vis-à-vis des combattants des deux guerres. Aujourd'hui, tout de même, contre toute attente — soyons francs — nous avons vu le ministre des anciens combattants, les associations, vos deux commissions, les deux Chambres du Parlement obtenir, à la veille de l'année nouvelle, non pas certes de quoi fermer à jamais le douloureux cahier de nos camarades des deux guerres, mais le droit, pour un combattant qui pense que son devoir ne sera jamais totalement accompli, de dire, après notre ministre et devant nos amis des associations, qu'un pas immense vient d'être franchi; nous estimer entièrement satisfaits, nous n'en avons pas le droit; mais ne pas reconnaître l'immense effort qu'à grand-peine, les uns et les autres, au Parlement et au Gouvernement, nous avons réalisé, serait injuste et ne serait pas digne des combattants des deux guerres! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Pour la première fois depuis longtemps, le Parlement français s'est honoré. Nous espérons que la nation comprendra que l'année 1954 et les trois qui suivront nous trouveront, sans cesse devant les gouvernements successifs pour demander que soit parfait ce travail de restauration de l'âme française, dont les combattants demeurent le meilleur garant.

Aujourd'hui, je redescends très vite de cette tribune où je ne voulais plus remonter en vous disant: croyez bien que tous nos amis des associations de combattants de toutes catégories et des deux guerres ne seraient pas très heureux si tous les sénateurs de la République ne venaient pas l'ensemble! (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, je ne comprends pas l'émotion qui a gagné M. le ministre des anciens combattants à la suite de la décision prise par le groupe socialiste. Je tiens à déclarer formellement que sa personne n'est pas en cause. Je crois pouvoir ajouter que le groupe socialiste est parfaitement libre de se déterminer dans un tel sujet, attendu que rien ne le lie au Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160

Pour l'adoption.....	240
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute interrompre ses débats pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 5 —

BUDGET DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (n^{os} 599, 651 et 666, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

MM. Siret, directeur des pensions et des services médicaux au ministère;

Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches au ministère;

Campana, chef adjoint du cabinet du ministre;

Gentil, chef de bureau de la comptabilité à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous êtes en possession du rapport n^o 651 qui vous a été distribué au nom de la commission des finances. Mes commentaires sur le budget des anciens combattants seront donc très brefs.

Comment se présente, pour 1954, ce budget? Au départ, dans le projet initial n^o 6753 du Gouvernement, le montant total des crédits était de 165.230.027.000 francs. Ultérieurement, deux lettres rectificatives sont venues modifier les crédits affectés à ce budget. D'abord, la lettre rectificative n^o 7111, qui a, d'une part, diminué ces crédits de 50 millions et qui, d'autre part, les a augmentés de 60 millions: 20 millions en ce qui concerne l'aménagement du camp de Struthof et 40 millions pour des œuvres sociales en Tunisie.

Une deuxième lettre rectificative n^o 7388 a prévu l'ouverture de crédits supplémentaires pour 6.475 millions, se décomposant ainsi: 35 millions en faveur des dépenses sociales de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 940 millions comme conséquence des modifications apportées par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi n^o 7136 et concernant les pécules et indemnités allouées à diverses victimes de la guerre, enfin 5.500 millions pour la mise en vigueur au titre de la première tranche du plan quadriennal. Au total, le budget des anciens combattants pour 1954 s'établit à 171.715.027.000 francs.

Si nous établissons une comparaison avec le budget de 1953, il apparaît que ce budget est au moins doublé, ce qui, évidemment, à première vue semble normal. Il est bon de noter tout de suite que certains crédits qui se trouvaient jusqu'à présent au budget des finances — charges communes — sont pour la première fois intégrés dans le budget des anciens combattants; mais ce n'est que provisoire. Nous le regrettons, parce qu'il y a un certain nombre d'années déjà que dans cette assemblée nous demandons que les crédits du ministère des anciens combattants soient mis en totalité à la disposition du ministre. Néanmoins, nous sommes obligés encore une fois de nous effacer devant un règlement qui met à la disposition de la direction de la dette publique un certain volume de crédits concernant les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, et aussitôt ce budget voté, nous verrons, par un arrêté, affecter ces dotations au ministère des finances. Nous voudrions que dans l'avenir, ainsi que nous l'avons toujours souhaité, ces crédits restent définitivement acquis au ministre des anciens combattants pour que nous puissions plus facilement en suivre l'emploi.

Comparé au budget de 1953, et dans les mêmes conditions de présentation, il apparaît que le budget de 1954 est en augmentation de 12.901.886.000 francs provenant, d'une part, d'une réduction pour les moyens des services de 179.904.000 francs et, d'autre part, pour les interventions publiques d'une augmentation de 13.081.790.000 francs.

En ce qui concerne les observations générales que votre commission doit formuler sur l'organisation et le fonctionnement du ministère, les commissaires ont retenu quatre points principaux.

Le premier point, c'est l'organisation de l'administration centrale. En 1946, ce ministère comportait quatre directions; puis en 1950, à la suite du vent d'économies qui avait passé sur tous les ministères — et je regrette qu'il n'ait spécialement affecté que le ministère des anciens combattants — ce nombre a été réduit à trois, puis enfin à deux directions; néanmoins,

on s'est aperçu que dans cette situation l'administration centrale fonctionnait avec beaucoup de difficultés et un décret de septembre 1953 a rétabli trois directions générales: la direction de l'administration centrale, la direction des pensions, services médicaux et contentieux, la direction de l'état civil et des recherches.

Nous pensons, à la commission des finances, que cette nouvelle organisation est meilleure et nous en attendons, grâce au dynamisme du ministre en fonction, un rendement accru. C'est pour cela que la commission des finances n'a pas à opposer d'observations à cette nouvelle création.

Le deuxième point qui nous a frappés est l'extension à toute la France de la régionalisation. Mes chers collègues, il y a plusieurs années que j'ai manifesté devant vous, au nom de la commission des finances, mon sentiment sur cette organisation. Aujourd'hui, notre sentiment reste le même, quoique nous vous demandions d'accorder encore, pour cette année, un crédit à cette nouvelle organisation.

D'après le tableau que vous trouverez dans mon rapport, il apparaît, en effet, que ce qui se passait à l'administration centrale jusqu'à présent, c'est-à-dire l'accumulation des dossiers par dizaines de mille, tend à se développer par la régionalisation. En effet, sur les cinq centres qui ont fonctionné jusqu'à présent, sauf la région de Nantes, le nombre de dossiers liquidés est nettement inférieur au nombre de dossiers reçus. Aujourd'hui nous avons toujours deux cents et quelque mille dossiers à l'administration centrale et nous aurons bientôt 70 ou 80 mille dossiers en souffrance dans les régions.

Là aussi, monsieur le ministre, nous comptons sur votre bonne volonté pour qu'enfin l'on retrouve cette situation que nous avons connue et qui permettait à un demandeur, devant la commission des pensions ou devant la commission de réforme, de voir, au bout de trois mois, régulariser sa situation par le rejet de sa demande ou par la délivrance de son livret provisoire et de son titre définitif.

Vous avez, par un décret de septembre, étendu à toute la France la régionalisation. C'est donc la dernière expérience. Si dans un an, à cette même époque, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas nous apporter des résultats plus probants, vous serez obligés de constater avec nous que votre régionalisation n'a pas répondu à vos espérances.

En ce qui concerne le troisième point, le rapatriement des corps, nous sommes également intervenus un certain nombre de fois dans cette assemblée. Il est bien entendu que nous sommes tous d'accord ici pour dire que si le corps d'un de nos soldats, d'un de nos déportés, d'un de nos travailleurs du service du travail obligatoire peut être reconnu en pays ennemi et rapatrié, tous les efforts nécessaires doivent être faits pour que ce corps soit rendu à sa famille. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, monsieur le ministre, vous avez assisté, comme moi, dans les camps de concentration, à l'accumulation de cadavres dans les fosses communes et, malgré les études de la commission scientifique en pays ennemi, vous ne pouvez nous affirmer que les corps des déportés des camps de concentration seront rapatriés d'une façon normale. Il s'agit là d'une question morale et nous voudrions obtenir une certitude, de votre part, car nous ne voudrions pas que, pour une satisfaction illusoire donnée à des familles, l'on maintienne dans certains pays des missions qui n'ont plus rien à y faire.

En tout cas, ce qu'il y a de certain, c'est que les demandes de rapatriement qui sont de l'ordre de 10.000 et qui vont être satisfaites dans la proportion de 60 à 70 p. 100 en 1954 nous permettent de solliciter, pour l'avenir, une réduction sérieuse du service de rapatriement des corps. Ce service comprend encore 130 personnes, dont 30 sont en surnombre. Si vous jugez, monsieur le ministre, que le résultat espéré par les familles est définitivement atteint, il faut supprimer ce service.

En ce qui concerne les pensions et les allocations des anciens combattants et victimes de la guerre, la commission des finances a été heureuse de constater le premier résultat de votre recensement. Néanmoins, nous n'avons pas encore les chiffres suffisants pour déterminer, d'une façon nette et certaine, les crédits qui vous sont nécessaires. Ce recensement est bien trop général, et il convient de le pousser au maximum pour que, dès 1955, par catégorie de combattants et de victimes de la guerre, nous puissions calculer les crédits indispensables au bon fonctionnement de votre ministère.

Je voudrais dire un mot sur la querelle tenant au nombre des victimes de guerre et des combattants sur lequel a été calculé votre budget. A la base de ce budget, il y a un défaut que nous avons déjà signalé à cette tribune: les crédits sont inscrits d'après la constatation des paiements effectués à guichet ouvert à l'administration des finances.

Or, que se passe-t-il? Les lois votées sont mises en application avec des retards considérables. Les crédits nécessaires au paiement des pensions, des pécules, des différentes indemnités dus aux victimes de guerre viennent donc se superposer d'an-

née en année, si bien qu'on ne peut plus spécialiser les crédits par exercice. Cette spécialisation est cependant une mesure normale à laquelle il faudrait revenir. Vous n'auriez plus alors à constater, monsieur le ministre, comme ce fut le cas de 1947 à 1949, des excédents de plusieurs milliards à votre budget, alors qu'à partir de 1950 apparaissaient des déficits de paiement.

Mme le président. Monsieur Chapalain, je dois vous rappeler que votre temps de parole est limité. Voulez-vous conclure votre exposé?

M. le rapporteur. Je vais donc conclure, madame le président, en disant que la mise en œuvre du plan quadriennal a nécessité, de la part du Gouvernement, l'inscription d'un crédit important pour 1954. Mais nous voudrions obtenir de M. le ministre une indication quant à l'avenir.

Il nous a bien déclaré tout à l'heure, au moment de la discussion du plan quadriennal, que l'ensemble des charges était de l'ordre de 32 milliards. Mais la commission des finances, qui est curieuse par nature, voudrait savoir quelle est la proportion de ces crédits que dans cette période de quatre ans vous allez réserver année par année et quelles sont les catégories de combattants et de victimes de guerre auxquelles vos crédits vont être affectés. C'est une question extrêmement importante parce qu'il nous est nécessaire que nous sachions, après avoir donné un avis favorable, quelles sont les charges du budget année par année jusqu'en 1957.

En ce qui concerne l'examen des chapitres, je vais — très rapidement, puisqu'on me demande de conclure — présenter une observation sur l'affaire dite des intendants militaires. Le service des pensions dispose de vingt-six intendants militaires, dont le rôle n'est pas très important: ils interviennent une ou deux fois par mois devant les tribunaux des pensions. Par souci d'économie, la commission des finances a estimé que nous ne pourrions plus garder ces vingt-six intendants et que nous devrions les remettre à la disposition du département de la défense nationale, à charge, naturellement, pour cette administration de les payer, sous la réserve toutefois que, de temps en temps, il soit fait appel à leur compétence. Cette mesure entraîne une économie de 9 millions.

Sous ces réserves, je vous demande, mes chers collègues, de voter le budget du ministère des anciens combattants. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. Auberger, rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission des pensions du Conseil de la République sur le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre ayant été distribué, je me bornerai à vous prier tout d'abord d'y apporter une rectification, en inscrivant au chapitre 31-02 l'abattement relatif aux emplois réservés qui, par erreur, a été mentionné au chapitre 36-51, et ensuite, avec votre autorisation, de vous rappeler brièvement, d'une part, les points importants qui ont retenu particulièrement l'attention de la commission des pensions et, d'autre part, les observations de quelques-uns de ses membres, faites au sujet de l'application de certaines dispositions.

En premier lieu, votre commission des pensions demande que les droits qui n'ont pu être satisfaits par le plan quadriennal, fassent l'objet d'un examen attentif du Gouvernement.

Elle engage M. le ministre des anciens combattants à poursuivre rapidement, en accord avec M. le ministre des finances, le recensement des victimes de la guerre.

En ce qui concerne l'examen des chapitres, votre commission se permet d'appeler l'attention de M. le ministre sur certains inconvénients qui pourraient résulter de la régionalisation, sur la situation des agents vacataires, sur le rapatriement des corps des Français inhumés en territoires ex-ennemis, et principalement en Autriche, en Pologne et en Tchécoslovaquie, sur l'état de certains locaux qui abritent les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sur la nécessité d'achever le centre médical de traitement des paraplégiques, sur la nécessité d'établir un plan de création et d'aménagement des cimetières nationaux, sur la protection des lieux de déportation et des restes des Français morts en déportation, sur l'insuffisance des crédits accordés à l'Office national des anciens combattants, sur la question des emplois réservés, sur la nécessité d'achever la liquidation des dossiers de pensions d'invalidité aussi bien pour les anciens combattants que pour les bénéficiaires de statuts.

En outre, votre commission demande que les dispositions suivantes soient prises: attribution aux anciens combattants d'outre-mer des mêmes avantages accordés aux anciens combattants de la métropole, restitution des archives de la déportation,

enfin, report au 8 mai 1955 du délai de forclusion appliqué à diverses catégories de victimes de la guerre.

Comme l'ont fait un certain nombre de nos collègues à l'Assemblée nationale, je dois appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à l'entretien des sépultures françaises qui demeureront en territoires ex-ennemis.

Je rappellerai à ce sujet les termes du rapport fait, à son retour d'Allemagne en 1951, par une délégation de notre commission des pensions composée de nos collègues Mme Cardot, MM. Radius, Plait et votre serviteur.

« Ces sépultures, était-il dit dans ce rapport, comprennent en premier lieu les fosses communes dispersées sur toute l'étendue de l'Allemagne de 1939. Rien que dans l'Allemagne de l'Ouest, on en compte 270 en zone américaine, 141 en zone britannique et 384 en zone française, soit au total 795 fosses communes dans lesquelles ont été jetés pêle-mêle des corps de toutes nationalités.

« Le seul cimetière de Cassel contient 61 fosses communes qui renferment 5.195 corps de toutes nationalités, parmi lesquels, évidemment, il y a des Français. Le cimetière de Darmstadt contient 3 fosses communes qui renferment 3.453 corps. A Bergen-Belsen, il y a une dizaine de fosses communes qui contiennent chacune de 5.000 à 8.000 corps.

« Faut-il rappeler les fosses de Leitenberg près de Dachau, celles de Hambourg-Oldorf, ainsi que les fosses qui, en bordure de la mer Baltique, renferment les corps de 7.000 déportés du *Cap-Arcona*, du *Deutschland* et du *Thielbeck*, qui ont été coulés dans la baie de Lübeck ?

« A de rares exceptions près, il sera impossible de distinguer et de restituer les corps contenus dans les fosses. Les déportés qui y reposent sont condamnés à demeurer éternellement en terre étrangère.

« D'autres sépultures demeureront sur place, les monceaux de cendres qui ont été retirés des fours crématoires, les buttes gazonnées qui renferment les cendres de milliers et de milliers de déportés de Dachau, de Flossenbürg, de Mauthausen. Enfin, des milliers de déportés n'ont pas de sépulture. Les cendres de leurs corps ont été dispersées, jetées au vent comme à Hersbrück et à Neuengamme. Il est indispensable, au nom du simple respect dû à ces morts, au nom de l'hommage dû à leurs familles, au nom de la dignité de la France, que les charniers, les lieux d'extermination soient respectés et entretenus. »

Votre délégation a constaté que certains cimetières sont bien entretenus, mais que d'autres sont complètement abandonnés et que les ronces et les plantes sauvages contribuent à jeter l'oubli sur des témoignages parfois gênants pour les autorités locales.

Dans les cimetières de Moosburg (Thonstetten) qui renferment des centaines de tombes de militaires de toutes nationalités, on remarque deux monuments, l'un polonais, l'autre italien. Des tombes sont surmontées d'une pierre sur laquelle est gravée une inscription, mais la plupart ne portent qu'une croix ou une plaque de bois sur lesquelles est inscrit un nom, un numéro matricule ou le mot *unbekannt* (inconnu). Ces inscriptions sont en voie de disparition, cependant que croix et plaques s'effritent et se brisent.

Les deux cimetières sont à l'abandon. L'herbe y pousse comme dans une prairie; les tombes, les arbustes sauvages y dépassent la taille d'un homme. On a l'impression que dans le second cimetière, en contre-bas du premier, le travail de nivellement a été commencé qui aboutirait à faire disparaître totalement le cimetière. A noter que si le cimetière le plus proche de la route est enclos de fils de fer, le second est sans clôture et se confond avec les terrains environnants.

Si j'avais un vœu personnel à formuler — je n'exprime pas le sentiment de la commission des pensions que je n'ai pas consultée à ce propos — je souhaiterais que ce soit la France qui assure la garde et l'entretien des sépultures de ses enfants et que les cendres des martyrs, les fosses communes, soient protégées grâce à un accord qui interviendrait entre les pays intéressés.

Un second point a retenu l'attention de la commission des pensions. Il était déjà évoqué en ces termes dans le rapport de la délégation qui s'est rendue en Allemagne :

« Trop souvent, nous avons constaté en visitant les lieux où reposent nos compatriotes que le monument français était absent, alors que d'autres pays ont élevé des monuments imposants et grandioses à la mémoire des déportés disparus. » Vos services, monsieur le ministre, auxquels je ne saurais trop rendre hommage pour les facilités qu'ils ont apportées au rapporteur, m'ont communiqué un état des monuments qui existent à la mémoire des disparus français en Allemagne de l'Ouest. J'ai retenu qu'il existait 27 monuments. J'ai constaté que 6 ont été érigés par des associations diverses de victimes de la guerre, 3 par le gouvernement autrichien, 10 par le gouvernement allemand, 1 par l'Angleterre, 5 par la France, et que deux lieux d'extermination ne possédaient pas encore de

monument. C'est cette situation qui existe au camp de Sandbostel, d'abord camp de prisonniers de guerre, ensuite, camp de déportation. Au milieu du cimetière se dressent un monument russe gigantesque et un monument polonais. A la porte du camp, les autorités britanniques et les autorités allemandes ont élevé un monument à leurs ressortissants qui sont morts là, mais le monument français est absent.

Parfois, des organismes privés, généralement des associations de déportés, ont suppléé la carence du gouvernement français mais ces monuments, s'ils répondent à une initiative louable, ne correspondent pas toujours à la grandeur du sacrifice des disparus et à l'importance de l'hommage qui devrait leur être rendu.

Ailleurs — et je viens de vous l'indiquer — ce sont les autorités allemandes qui ont élevé les monuments à la mémoire des victimes des camps d'extermination. Tout naturellement une question se pose à ce sujet : quelles garanties avons-nous au sujet de la conservation de ces monuments ? L'administration allemande a-t-elle accordé les autorisations préalables nécessaires ? A-t-elle pris un engagement pour assurer le respect d'un monument érigé par un organisme non-officiel ou par elle-même ? Ne serait-il pas souhaitable que ces monuments commémoratifs soient remis, suivant le cas, au gouvernement français — et je parle des cimetières français — ou à un organisme international ?

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Monsieur Auberger, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Permettez-moi tout de même de faire une mise au point en ce qui concerne cette question, car elle est importante. Il y a eu un accord entre les autorités d'occupation et le gouvernement allemand. C'est en vertu de cet accord et à la demande du gouvernement français que les autorités allemandes ont construit ces monuments.

Ce n'est pas librement que le gouvernement allemand a construit ces monuments. C'est en vertu d'un accord conclu entre les autorités d'occupation et le gouvernement allemand. C'est une obligation pour le gouvernement allemand de les avoir construits sous le contrôle des autorités alliées. C'est dans ce sens que cela a été fait.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre. Il me semble que votre observation est valable tout naturellement pour les monuments qui ont été élevés grâce à la délégation des combattants qui se trouve en Allemagne. Mais la préoccupation de la commission des pensions est celle-ci : les monuments qui ont été érigés par des associations privées à caractère non-officiel se trouvent-ils sous la protection du gouvernement allemand, attendu que ce n'est pas nécessairement la France qui les a érigés, qui les a fait construire ? Voilà évidemment le sens de notre préoccupation. En tout cas, nous considérons que sur les lieux mêmes de l'extermination, le témoignage de la France aux morts héroïques doit se concrétiser d'abord et demeurer ensuite à jamais. Sur l'une des dalles qui entourent la stèle des 80.000 victimes du camp de Flossenbürg, parmi lesquelles 4.771 Français, on peut lire l'inscription suivante :

« Les martyrs ont été jusqu'au bout de leurs souffrances et ils ont vaincu leurs bourreaux. Avant la vie, il y a l'honneur. »

L'honneur, pour la France, c'est de se souvenir et de rendre l'hommage qu'ils méritent à ceux qui, dans des conditions atroces, ont donné leur vie pour elle ! (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, nous venons d'avoir sur le précédent projet de loi une discussion sur des problèmes intéressant les anciens combattants. Cela me permettra d'être relativement bref sur le budget de ce ministère.

Au nom du groupe communiste, je me bornerai à quelques constatations d'ensemble et à quelques observations sur différents chapitres qui retiennent particulièrement notre attention. Ce budget qui cette année se monte à 171.715 millions comprend les crédits qui étaient antérieurement inclus dans le budget des charges communes, auxquels s'ajoutent ceux relatifs au projet de loi que nous venons de discuter, déduction faite bien entendu des cotisations de sécurité sociale des personnels de ce ministère qui ont été transférées dans le budget des finances.

Ce budget est en légère augmentation par rapport à l'an dernier. Cette augmentation résulte notamment de l'inscription des crédits pour l'application du projet de loi que nous venons de voter, des crédits nécessaires pour l'application en année pleine du relèvement décidé dans le budget de 1953 des pensions des veuves et des ascendants ainsi que de ceux nécessaires pour le paiement de l'allocation spéciale annuelle au

profit des invalides de 50 à 55 p. 100 qui n'avait pris effet qu'en cours d'exercice.

J'ajouterai maintenant que si on compare le montant du budget des anciens combattants au volume général du budget de l'Etat, il représente à peu près 4 p. 100, alors que, comme le soulignait M. Mouton à l'Assemblée nationale, il était de l'ordre de 7 p. 100 du budget total, avant la guerre.

C'est qu'en réalité le budget de la guerre a démesurément gonflé au détriment des budgets civils, notamment au détriment du budget de réparation aux anciens combattants et victimes de la guerre, auxquels on ne donne que parce que l'on ne peut pas faire autrement, avec une parcimonie lamentable.

Encore ces crédits insuffisants sont-ils encore menacés en cours d'année d'une ponction, d'une amputation, étant donné que l'on parle d'un projet tendant à réaliser 30 milliards d'économies, y compris sur ce budget, dont nous déplorons déjà l'insuffisance.

Ce projet entérine les dispositions qui viennent d'être prises avec le projet de loi, dont nous venons de discuter.

Tout à l'heure nous avons dit ce que nous pensons de ces dispositions. Je n'y reviendrai pas, sinon pour indiquer que ce sont entre autre des raisons suffisantes pour marquer notre désaccord avec ce budget qui ne répond nullement aux besoins des victimes de la guerre, ni à ce qui leur a été solennellement promis.

Maintenant je voudrais présenter quelques observations d'ordre différent qui m'éviteront d'intervenir à nouveau sur les chapitres, ce qui permettra d'ailleurs de gagner du temps.

En ce qui concerne l'office national des anciens combattants, nous constatons que les crédits de fonctionnement et les dépenses sociales de cet organisme ont été réduits, cette année, dans des proportions anormales.

Les compressions de dépenses imposées à l'office national, par rapport au budget très tiré que le conseil d'administration de cet organisme avait mis debout — si mes renseignements sont exacts — sont de l'ordre de 500 et quelques millions.

Il y a là quelque chose d'extrêmement inquiétant qui ne peut laisser indifférent ceux qui comprennent l'immense intérêt de ces offices auxquels sont attachés tous les anciens combattants et victimes de la guerre, d'autant plus que leur rôle ne peut que se développer en raison de l'insuffisance du taux des pensions.

Les veuves de guerre, les orphelins, les ascendants sont de plus en plus amenés, du fait des difficultés de la vie, à demander à l'office les secours qui leur sont indispensables.

On nous dira peut-être qu'un certain nombre de victimes de la guerre vont voir leur situation un peu améliorée. Encore faut-il préciser que, pour la plupart, ce ne sera pas tout de suite et, en tous les cas, pas pour tous, cette année.

Alors, doit-on comprendre que ce qu'une main du ministre des finances est obligée de donner, l'autre le retire à l'office.

Il semble bien que l'on veuille réduire les offices à l'indigence afin qu'ils ne puissent plus jouer leur rôle social auprès des anciens combattants et victimes de la guerre pour lequel ils ont été institués.

Il faut se rappeler qu'en 1953, contrairement aux usages, les fonctionnaires de l'office national chargés d'évaluer les besoins, afin de permettre un fonctionnement normal, n'ont pas été appelés à la direction du budget pour défendre et discuter leurs propositions.

En définitive, ils ont été simplement avisés d'une réduction arbitraire de crédit s'élevant à plus d'un milliard de francs par rapport à la demande initiale.

En conséquence, le budget de l'office fut amputé de 730 millions après qu'une lettre rectificative exigée par l'Assemblée nationale eût rétabli 270 millions.

Cette année, on réduit encore, dans ce budget, les crédits de l'office. Faute de moyens financiers suffisants, se trouve soulignée la gravité des menaces qui, au travers d'économies calculées, tendent à faire disparaître purement et simplement notre office nationale.

Au nom du groupe communiste, j'élève la plus vive protestation contre ces intentions que l'on peut parfaitement deviner. Je suis sûr qu'un grand nombre d'entre vous partagent notre opinion.

L'article 3 de ce projet de budget prévoit le recrutement de vacataires pour la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants droit.

Nous nous en réjouissons car il s'agit vraiment d'une mesure urgente. Dans mon département, en Seine-et-Oise — et ce n'est malheureusement pas le seul — les dossiers de pécule des anciens prisonniers de guerre ne peuvent être examinés par les services de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, faute de personnel. J'ajoute que le paiement du pécule n'aurait même pas pu être commencé sans le concours bénévole de quelques anciens prisonniers dévoués à leurs compagnons de captivité.

Puisque je parle des prisonniers de guerre, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation faite aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre qui attendent toujours que soit mise en application la loi sur les bonifications d'ancienneté.

A juste raison, les anciens prisonniers se sentent abandonnés par les pouvoirs publics. Ils sont très souvent acculés à la misère, à la détresse et ils aspirent à des mesures de justice à leur égard.

Je voudrais maintenant dire quelques mots en ce qui concerne la régionalisation. A l'Assemblée nationale, M. Marcel David, rapporteur suppléant de la commission des finances a fait connaître qu'il y avait, au 30 septembre 1953, 618.889 dossiers en instance.

Cinq ans après la mesure de régionalisation des pensions, on peut constater que, loin de permettre une liquidation plus rapide des dossiers, la régionalisation a consisté pour le moins à aggraver un retard existant au moment de la réforme, tout en désorganisant différents services.

Si l'on considère le département de la Seine, une des cinq régions-témoin, on constate qu'actuellement 36.000 dossiers médicaux ayant fait l'objet d'une décision de la commission de réforme de la Seine sont en attente d'ouverture de pension à la section départementale des pensions de la Seine.

Il en résulte que les intéressés ne perçoivent rien et n'ont en main que le seul certificat, modèle 15, qui leur est adressé directement par le centre de réforme.

En outre, cette situation entraîne pour les pensions temporaires un retard dans les convocations des intéressés devant la commission de réforme pour le renouvellement de leur pension, puisque le titre de pension primitif n'est pas encore établi. D'autre part, pour démontrer que la régionalisation marche, on a fait stopper environ 48.000 concessions anciennes établies par l'administration centrale pour leur liquidation, afin de céder le pas à la régionalisation.

On peut assurer qu'en règle générale, les directions interdépartementales, saisies de propositions tendant pour la plupart au renouvellement ou refus de renouvellement de pension, ne peuvent, neuf fois sur dix, prendre une décision avant que les pensions antérieures stockées à Bercy aient elles-mêmes fait l'objet de décisions ministérielles.

Aussi, n'est-il pas rare, étant donné la suppression des titres provisoires, due au nouveau régime, de rencontrer des invalides à 100 p. 100 privés de toute perception d'arrérages depuis plus d'un an.

De plus, de nombreux déportés qui ne peuvent produire la carte de déporté sont ajournés jusqu'à la prise de position du centre de réforme et, de ce fait, ne perçoivent même plus les anciens taux qui leur étaient donnés.

D'après certaines déclarations que vous avez faites à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il semblerait que vous êtes décidé à mettre en place le plus rapidement possible cette régionalisation. Mieux, en application de certaines circulaires émanant de votre ministère, concernant les offices et aussi les directions, vous auriez même tenté de pousser plus loin l'expérience, qui s'est pourtant révélée pour tous inopportune, et je dirai même, malheureuse et de mettre en cause l'autonomie des offices en rattachant à ces derniers des services tels, par exemple, les soins gratuits qui, enfin, restent du ressort des directions interdépartementales.

A ce sujet, d'ailleurs, vos organisations syndicales — et vous êtes sans doute au courant — se sont élevées unanimement contre cette nouvelle mesure.

M. le ministre. Nous leur avons répondu !

M. Namy. Nous savons que votre ministère souffre d'une pénurie de personnel et que les agents, dénommés « vacataires », recrutés actuellement sont payés à des taux ridiculement bas. Ils sont d'ailleurs trop peu nombreux pour apporter un remède aux inconvénients que je viens de citer, inconvénients préjudiciables d'ailleurs aux intérêts des ressortissants de votre ministère.

Il est tout autant inadmissible que des agents, qui perçoivent des traitements ridiculement faibles et qui sont classés dans des catégories inférieures, tels par exemple les employés de bureau, les sténodactylographes, soient mutés d'un département dans un autre dans les conditions actuelles de logement que vous savez être très difficiles. Vous savez fort bien également que la plupart de ces agents sont obligés de vivre en hôtel. Dans la majeure partie des cas, ces agents doivent, avec leur faible traitement, faire vivre leur famille restée dans le département d'origine et essayer de vivre eux-mêmes là où ils ont été mutés.

Nous tenons à vous faire savoir, monsieur le ministre, que nous avons toujours été contre la régionalisation de vos services des pensions et que, de toute façon, l'expérience tentée ne peut pas modifier notre opinion.

Nous estimons qu'il est inopportun de pousser plus loin cette réforme qui, à notre avis, a été une erreur. Nous vous demandons de prendre les mesures qui s'imposent, d'une part, pour

faire liquider le retard là où il existe, d'autre part, pour maintenir le service départemental sur place auprès de vos ressortissants. En outre, nous ne pouvons accepter qu'il soit porté atteinte, au travers de la régionalisation, à l'autonomie des offices.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les quelques remarques et observations que je voulais faire sur ce budget des anciens combattants, au nom du groupe communiste.

M. Chaintron. Très bien !

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale du précédent projet, je vous avais posé une question, au nom de la commission des pensions, concernant la mention « mort au champ d'honneur » aux morts combattants sans uniforme au titre de la résistance. Je me permets d'insister sachant bien que les maires présents dans cette assemblée sont d'accord avec moi pour que la présente demande reçoive une solution favorable.

M. le ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Madame le président, je répondrai aux divers orateurs au cours de l'examen des chapitres et de la discussion des amendements, mais je voudrais tout de suite répondre à Mme Cardot, en m'excusant de ne pas l'avoir fait plus tôt. Je vais examiner de très près cette question en accord avec mon collègue de la défense nationale, puisqu'il faut l'accord des deux ministères. Je crois pouvoir répondre à votre désir. Il y a en effet une distinction à faire et il convient de marquer officiellement, de la part des pouvoirs publics, que, peut-être, une mention spéciale doit être attribuée à certains déportés.

Mme Marie-Hélène Cardot. J'en suis persuadée, monsieur le ministre, et c'est en insistant que je vous remercie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme de 171.706.018.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

« 5.524.425.000 francs au titre III : « Moyens des services » ;

« 166.181.593.000 francs au titre IV : « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 665.645.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses, 145.999.000 francs. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, à la suite de la rectification dont je vous ai fait part, il y a quelques instants, l'observation de la commission des pensions porte sur le chapitre 31-02. Il s'agit de la question des emplois réservés.

Votre commission des pensions s'est appesantie sur ce problème. Chaque parlementaire le connaît bien, attendu que nous sommes tous saisis fréquemment de demandes de bénéficiaires du droit aux emplois réservés qui n'ont pu obtenir satisfaction.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez reconnu implicitement que les intéressés ne pouvaient pas obtenir satisfaction très rapidement et que la loi — car il y a une loi pour ces emplois réservés — n'était pas appliquée. Ce que votre commission vous demande avec

une certaine insistance, c'est que la loi soit valable pour tous et qu'elle soit appliquée autant que faire se peut, car cela ne dépend pas uniquement de vous.

D'autre part, à l'occasion de l'examen de ce chapitre, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la régionalisation. C'est un autre problème. Il est certain que la régionalisation va entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1954 sur l'ensemble du territoire. Nous nous sommes préoccupés des conséquences qui pourraient en résulter pour les mutilés et victimes de la guerre. Les malades et les mutilés n'ont pas la possibilité de se déplacer. La régionalisation risque de leur causer à cet égard un préjudice. Nous souhaitons également que cette régionalisation ne soit pas un obstacle à la liquidation des dossiers. Enfin, nous nous sommes intéressés à la situation du personnel des centres départementaux qui va se trouver dans l'obligation d'être muté dans les centres régionaux et, tout naturellement, nous vous demandons d'examiner la situation de ceux qui, pour des raisons familiales, éprouveraient quelques difficultés à rejoindre le centre régional.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vais répondre à ces deux questions.

J'ai étudié de près, mon cher collègue, le problème de la régionalisation et, contrairement peut-être à certains pessimistes, je prétends que la régionalisation est d'abord une mesure de saine administration qui va permettre aux intéressés une indemnisation plus rapide.

Qu'est-ce que je voudrais réaliser en 1954 ? Je voudrais qu'à côté du centre de réforme de la région il y ait une ossature assez solide pour permettre la liquidation plus rapide des pensions. A partir du 1^{er} janvier prochain, mon directeur interdépartemental va avoir ma signature et pourra liquider les dossiers et même donner le titre définitif. Si dans les six mois le ministère ne fait pas appel, la question est réglée, alors qu'auparavant le dossier devait obligatoirement aller à Paris et que des mois et des mois s'écoulaient — je fais appel à ceux qui, comme moi, ont plaidé bien des fois au tribunal des pensions — avant que ne parvienne la décision du ministère. Le fait que les dossiers n'iront plus à Paris et que la décision sera prise par le directeur interdépartemental va incontestablement raccourcir les délais de liquidation des pensions.

A l'échelon du département — et c'est là-dessus que j'attire l'attention de beaucoup de mes collègues qui m'ont déjà écrit — trois services vont rester. Le centre d'expertises médicales, là où il existe actuellement, sera maintenu ; par conséquent, les invalides n'auront pas à quitter leur département. Ils seront expertisés, et même, je l'espère, si ma réforme aboutit, surexpertisés sur place. Par conséquent, la situation ne change pas. Ce qui pouvait effrayer certains, c'était de penser qu'ils devaient aller à la région pour se faire expertiser.

A la région, il y a la liquidation des pensions mais l'expertise sera maintenue dans vos départements. Deux autres services y seront également maintenus : le service des soins gratuits et le contentieux des pensions — le tribunal restera au département.

J'ai foi dans la régionalisation, à une condition, c'est que j'aie à la région les moyens matériels nécessaires pour faire face aux lourdes tâches qui incombent à mon administration. C'est dans cet esprit que j'avais demandé à l'Assemblée nationale — le Conseil l'a peut-être vu — de me permettre de promouvoir 200 commis, préparés d'ailleurs par nos soins et choisis parmi notre personnel.

J'espère que notre collègue des finances va pouvoir me donner les moyens nécessaires à cette réalisation, mais je dis qu'une régionalisation bien articulée doit maintenir dans le département toutes facilités pour les invalides.

Je réponds à M. Auberger qu'en ce moment chacun de nos directeurs départementaux visite ses départements. Il examine chaque cas d'espèce, il essaie, pour les chargés de famille, ou lorsque la femme, ou le mari de l'intéressée, est également fonctionnaire, de procéder à des mutations à la préfecture ou à l'office départemental, de telle façon qu'à la région je puisse embaucher un personnel de remplacement.

Par conséquent, soyez rassurés, chaque cas d'espèce sera examiné au point de vue social et familial, mais j'entends, et j'ai voulu marquer, que dès le 1^{er} janvier la régionalisation fonctionne. Il faut aller de l'avant.

Pourquoi les résultats dans les cinq régions témoins n'ont-ils pas d'abord été ceux que vous espériez, mon cher rapporteur ? Parce qu'à la région il n'y avait pas tout le personnel nécessaire. Si je l'obtiens cette année, je pense qu'en 1954 vous verrez d'autres résultats. On m'a fait crédit d'une année et j'espère que, moi-même ou mon successeur, nous utiliserons ce crédit pour vous donner à la fin de l'année 1954 d'autres résultats.

Je pense avoir répondu à cette question et rassuré nos collègues. Mais alors — et je réponds à la question de notre collègue communiste — j'entends que, dans un département qui

n'est pas le siège d'une direction régionale, il n'y ait plus deux services distincts. Si je transfère à la région mon service de liquidation, j'entends que, dans le département, il n'y ait plus un embryon de service départemental à côté de l'office départemental. Il n'y aura plus dans ce département que l'office départemental, lequel recevra la charge de l'échelon départemental du service des soins gratuits. C'est-à-dire que je renforce son activité alors qu'on vient me dire d'un autre côté: « Vous touchez à l'office ». J'entends au contraire lui donner plus de vie car dans ces départements il n'y aura que l'office départemental à la disposition des ressortissants. Ne vous plaignez donc pas.

Ainsi que je l'ai dit récemment, au comité de l'office, le secrétariat du contentieux restera par ailleurs près du tribunal des pensions, le secrétariat du centre d'expertise restera près du médecin chef. Il n'y aura plus d'autre échelon départemental. Il s'agit là d'une mesure administrative nécessaire pouvant amener des économies sans gêner le bon fonctionnement de mon ministère. Cette mesure amène surtout une décentralisation à laquelle je tiens. Voilà où est l'avenir: il faut que le ministre ait dans la région quelqu'un qui ait sa signature et puisse liquider des dossiers. Voilà pour la régionalisation.

Vous avez attiré mon attention sur la question des vacataires. Je sais bien, mes chers collègues, qu'il me faudra des vacataires, et le budget en a prévu. Jusqu'ici, les vacataires étaient payés sur la base de 100 francs de l'heure, ce qui faisait à Paris 17.000 francs environ par mois. Vous voyez quelle était leur situation. J'ai obtenu depuis deux mois, à la suite de certaines démarches auprès de mon collègue du budget, que le taux soit porté à 115 francs, ce qui fait par conséquent maintenant environ 20.000 francs par mois. C'est déjà une satisfaction qui va être accordée à ces vacataires. Mais je tiens ici à leur rendre hommage car je constate souvent, et en particulier à mon annexe de Bercy, que les hommes et les femmes qui travaillent là font, malgré la maigre indemnité mensuelle qu'ils touchent, une tâche consciencieuse dont je suis vraiment satisfait.

Reste la question des emplois réservés. Mes chers collègues, je suis allé voir comment fonctionnait le service des emplois réservés, boulevard de Latour-Maubourg. C'est, je l'avoue, un cauchemar pour moi.

Toutes les administrations sont obligées en vertu de la loi de 1923 de recruter du personnel par cette voie. Il m'appartient de classer les candidats; j'ai, depuis que je suis arrivé au ministère, fait paraître déjà plusieurs listes de classement qui représentent plusieurs milliers de noms. On m'a dit: attendez pour les faire paraître qu'elles soient complètes, que les concours soient terminés. J'ai répondu: il y a des listes prêtes, allez! Elles ont paru au *Journal officiel*. Je les ai envoyées aux administrations mais elles me disent assez souvent qu'elles n'ont pas d'emplois vacants. Sur ce point, je suis désarmé. Alors, je vais essayer, mes chers collègues, de faire améliorer la loi; il faut absolument revoir cette loi qui date de 1923 et essayer de l'adapter aux circonstances nouvelles où nous sommes.

J'ai cru nécessaire, il y a quelque quinze jours, de redemander la constitution de la commission supérieure de contrôle chargée de vérifier dans les différentes administrations si la loi est bien appliquée. Je vais la suivre. Enfin, j'ai écrit à mes collègues des différents ministères pour leur rappeler qu'ils sont tenus de prendre des invalides et des anciens militaires de carrière dans leur administration. J'espère que mon appel sera entendu. Je crois tout de même devoir vous citer un chiffre: depuis le mois de juillet 1947, le service des emplois réservés a placé 13.451 candidats. En particulier depuis ces derniers mois, il y a un effort de fait. Je le poursuivrai dans le sens que vous désirez avec l'espoir que, par ailleurs, mon appel sera entendu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le chapitre 31-02 au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 31-02 est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 50.937.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme le président. La commission demande que les chapitres 31-21 et 31-22 soient réservés jusqu'au vote de l'article 2. Conformément à l'article 46 du règlement, la réserve est de droit.

« Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités, 58.932.000 francs. »

Par amendement (n° 2), M. Auberger, au nom de la commission des pensions, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je veux exprimer le vœu de la commission des pensions au sujet du rapatriement des corps qui sont inhumés en zone soviétique, en Autriche, en Tchécoslovaquie et en

Pologne. Vos services m'ont d'ailleurs fourni des renseignements très complets sur la question; ils sont contenus dans mon rapport, et je ne m'y étendrai donc pas. Ce que nous souhaitons tous, comme l'a dit M. Chapalain, c'est que le rapatriement s'effectue dans le plus court délai possible.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, c'est aussi une question qui nous touche de très près, surtout ceux qui ont vu mourir, comme beaucoup de nos collègues, des camarades dans les camps de la mort. En ce moment, la situation est la suivante. Tous les corps identifiés de nos camarades qui étaient en Allemagne sont rentrés en France.

Vous savez sans doute qu'en ce moment le camp de Struthof commence son aménagement. Je suis heureux de vous apprendre d'ailleurs que le premier bâtiment, qui doit abriter les gardiens, est terminé. Il a été construit en trois mois. Au début de mars prochain, nous allons commencer l'aménagement du cimetière. Il y a actuellement, à Strasbourg, au fort Desaix, 2.000 corps identifiés de nos camarades qui doivent être transférés au camp de Struthof.

Il reste nos camarades identifiés morts au delà de ce qu'on appelle le rideau de fer. Ce n'est pas une allusion politique, c'est maintenant une expression géographique. Nous sommes intervenus plusieurs fois, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, pour demander aux autorités soviétiques de nous rendre les corps de nos camarades.

Je dois rendre hommage à la Tchécoslovaquie. Son gouvernement m'a informé, il y a environ deux mois, qu'il renvoyait 77 corps de nos camarades français déportés ou prisonniers. J'ai d'ailleurs été les accueillir à Strasbourg à leur arrivée, accompagnée d'ailleurs d'une manifestation de la Tchécoslovaquie à laquelle je rends hommage.

J'espère que cet exemple sera suivi par l'Allemagne et les autres Etats de telle façon que les corps identifiés de nos camarades puissent revenir.

Il reste alors la question des fosses communes dont l'identification sera terrible. Une commission de grands professeurs français, et cela fait honneur à la science française, est allée en Allemagne aux frais du gouvernement allemand. Ils sont allés voir déjà dans deux fosses ce qu'on faisait sur place. On arrive heureusement par des moyens scientifiques, maintenant, à identifier par des mensurations, par des signes distinctifs qui restent encore; à reconstituer même une charpente humaine et à rendre leur personnalité à nos camarades, alors que les nazis avaient voulu au contraire tuer cette personnalité. La science, et c'est ce qui est beau, arrive à rendre un nom à un corps.

Plusieurs de ces corps ont déjà été identifiés. C'est un travail assez long, mais nous sommes heureux de ces résultats et nous les poursuivrons, évidemment aux frais du gouvernement allemand. C'est vous dire qu'au fur et à mesure qu'on découvrira les fosses, ces travaux de reconnaissance seront poursuivis. Voilà ce que je voulais dire. Pour l'Allemagne et l'Autriche, j'avais reçu 27.000 demandes. A cette heure 20.540 sont satisfaites. Les dernières le seront au cours de 1954. La question sera donc réglée.

Je tiens à répondre, pour en terminer, à une question d'un collègue qui m'indiquait que le personnel était encore un peu nombreux. C'est le représentant de la commission des finances. Je n'ai, en Allemagne, que cinq personnes qui s'occupent de cette question. Le reste, malheureusement, mes chers collègues, est occupé par les corps qui nous arrivent d'Indochine. Il y a là encore une situation que je suis obligé, évidemment, et chaque semaine, de suivre de près et qui m'oblige d'avoir, à Marseille et dans un certain nombre de régions, des centres avec un peu de personnel. Je tiens à ce que, chaque fois que le corps d'un de nos camarades revient en France, déporté ou ancien combattant, il soit entouré du respect et de la piété de tous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Monsieur Auberger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. J'indique que les divers amendements qui ont été déposés par la commission des pensions sont simplement destinés à provoquer la réponse de M. le ministre.

M. le ministre. J'entends bien.

M. Auberger. Je voudrais vous apporter un complément d'information, ce qui est peut-être prétentieux, au sujet des cimetières de Mauthausen, de Guzen et d'Ebensee; les tombes de ces cimetières sont celles de déportés que l'on a trouvés morts au moment de la libération des camps. Chaque tombe portait le nom d'un déporté, mais il paraît qu'actuellement ces noms sont en train de s'effacer. En attendant que les autorités soviétiques aient donné l'autorisation de procéder aux exhumations, il me paraît absolument indispensable que les noms soient remis à nouveau sur les tombes, de façon que l'identification des disparus puisse se faire par la suite.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ici, je serai dur. La commission française qui avait l'autorisation d'aller en Allemagne orientale vient de se voir interdire depuis deux mois par les autorités soviétiques tout accès de l'autre côté. J'ai d'ailleurs ici la réponse officielle adressée à qui de droit.

Mme le président. L'amendement de M. Auberger est retiré. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-41 ?... Je le mets aux voix au chiffre de la commission.
(Le chapitre 31-41 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 505.680.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 232.428.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16 millions 612.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 6.681.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 82.002.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 597.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 81.243.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 42.752.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 84.743.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état-civil, des successions et des sépultures militaires, 192.131.000 francs. »

Par amendement (n° 3), M. Auberger propose, au nom de la commission des pensions, de réduire ce crédit de 1.000 francs. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je me suis suffisamment expliqué tout à l'heure en présentant mon rapport; je n'insiste pas et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 34-23.

(Le chapitre 34-23 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 161.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 51 millions 391.500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.413.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.212.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.697.149.000 francs. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, les chefs des services départementaux attachés aux habitations provisoires dépendant de votre ministère ont été détachés dans les services du ministère de la reconstruction lorsque les crédits prévus au chapitre 36-51 ont été transférés à ce ministère.

De ce fait, ces fonctionnaires se trouvent actuellement dans une situation précaire et sans aucune garantie quant à leur avenir professionnel, sans pour cela qu'ils aient démerité.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner tous apaisements et m'indiquer quelles mesures vous comptez prendre pour leur assurer la garantie de l'échelon d'emploi qu'ils méritent.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le personnel de ces services dépendant de mon ministère et affecté aux baraquements a été transféré temporairement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce ministère est actuellement en train de liquider ces baraquements. Je pense donc récupérer sous peu le personnel en question.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Sur ce chapitre, M. Auberger avait déposé un amendement, mais il a précédemment déclaré qu'il le retirait.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 36-51 ?... Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 36-51 est adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

Mme le président. « Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 57.278.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.354.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-01. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 95.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 22.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 1.291.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-04. — Habillement. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 7.299.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 19.300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 91.162.998.000 francs. » La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, je tiens à appeler votre attention particulière sur le fait que les grands invalides algériens ne sont pas encore titulaires de la sécurité sociale. Quand la loi du 29 juillet 1950 a paru, nous espérons qu'immédiatement les grands invalides algériens profiteraient des mêmes droits que les grands invalides métropolitains. A ce moment-là, et lors de la discussion du budget de 1953, je suis intervenu auprès de votre prédécesseur pour demander où en était cette affaire. On m'a répondu qu'il y avait conflit entre le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et le ministre du budget sur le fait de savoir si le régime de sécurité sociale à appliquer aux grands invalides algériens devait être celui de la sécurité sociale en Algérie ou celui de la sécurité sociale dans la métropole. On m'a indiqué alors que l'arbitrage du président du conseil devait donner une solution à cette affaire. Or, depuis, trois ans et demi se sont écoulés. L'arbitrage a été connu il y a à peine quinze jours. A ma grande stupéfaction, cet arbitrage vient minorer la situation des grands invalides algériens puisqu'il a été décidé, paraît-il, qu'ils devaient simplement bénéficier de la sécurité sociale algérienne.

Or, monsieur le ministre, vous qui défendez avec acharnement — et nous vous faisons confiance — tous les anciens combattants, je vous demande de bien vouloir agir à nouveau auprès du président du conseil et auprès des ministres intéressés, pour que les grands invalides algériens soient traités sur le même pied que leurs collègues métropolitains. Quand on a souffert dans sa chair, peu importe que l'on soit algérien ou métropolitain, on peut avoir les mêmes revendications et exiger les mêmes droits.

Je vous demande donc, monsieur le ministre — et je vous fais confiance — de ne pas accepter cet arbitrage et de revenir à la charge. Je parle au nom de tous les sénateurs algériens qui souhaitent que nos grands invalides soient traités sur le même pied que leurs collègues de la métropole. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire à notre collègue, comme aussi bien aux collègues qui représentent les territoires d'outre-mer, que j'ai eu l'occasion d'affirmer au cours d'un voyage particulièrement émouvant en Afrique occidentale française — où pour la première fois les combattants noirs, qui, au nombre de 80.000, sont titulaires de la carte du combattant, voyaient leur ministre des anciens combattants. — j'ai eu l'occasion, dis-je, d'affirmer que, pour moi, il n'y avait qu'une seule et

grande famille d'anciens combattants. Je vous assure que les anciens combattants noirs qui se sont battus pour la France restent fidèles à notre drapeau, que partout ils représentent le ciment sur lequel la France pourra encore s'appuyer. C'est vous dire que j'affirme que les droits devraient être les mêmes. Voilà le principe.

Malheureusement, en ce qui concerne la sécurité sociale en Algérie, le problème est très délicat puisqu'il s'agit de savoir quel système s'appliquera. Nous entrons là dans la pratique. Plusieurs départements ministériels avaient leur mot à dire. Une commission interministérielle s'est réunie il y a quelques semaines et le représentant du président du conseil a arbitré dans le sens de l'application du statut local. Je vais examiner à nouveau cette question, car j'ai des renseignements contradictoires. On m'a dit que, compte tenu du rajustement, dans l'ensemble les taux seraient les mêmes. On me l'a dit il y a encore quelques jours. Je voudrais tout de même, avant d'agir à nouveau, être renseigné et je serais très heureux que vous me fournissiez des indications. Si, en faisant le calcul général, il apparaît que les taux locaux sont les mêmes, je crois qu'il n'y aura pas de difficulté. Voilà pourquoi je fais en ce moment cette étude: j'essaie d'arriver à uniformiser les taux.

M. Rogier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rogier, pour répondre à M. le ministre.

M. Rogier. Si vous n'arrivez pas, monsieur le ministre, à trouver une solution à ce problème, je me permettrai de vous présenter une suggestion personnelle, dont j'ignore d'ailleurs si elle est applicable. Ne serait-il pas possible de rattacher les grands invalides au système de sécurité sociale des militaires ?

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est une suggestion qu'on pourra étudier. De toute façon, en ce qui concerne l'Afrique du Nord, je suis obligé de tenir compte à la fois de son régime spécial, de l'avis de l'assemblée algérienne consultée et de celui des autres ministères intéressés.

M. Rogier. Je vous demande de retenir ma suggestion.

M. le ministre. Oui, monsieur Rogier.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-23 ?...

Je le mets au voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-23 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 12.100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions), 6.600 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 8.700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 5.794 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 791 millions de francs. »

Sur ce chapitre la parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, en tant que délégué de la commission des pensions de notre Assemblée, j'ai été convoqué il y a environ deux ans à une commission d'appareillage qui siégeait rue de Bellechasse. Je me suis rendu à cette commission et j'ai eu l'occasion de présenter quelques observations concernant l'appareillage ou du moins les fournitures nécessaires à l'appareillage. Bien entendu, je ne mets pas en cause les centres d'appareillage, mais bien les fournitures qui sont nécessaires, bretelles, courroies et les différents éléments qui composent l'appareillage des membres inférieurs. Les boucles, les rivets sont d'une qualité extrêmement médiocre et, étant donné la sudation qui est trop souvent le lot des amputés, des mutilés des membres inférieurs, il s'ensuit que la rouille, très rapidement, s'empare des objets dont je viens de parler et que les sous-vêtements dont nous sommes porteurs sont très rapidement transformés en sorte de torchons.

Je voudrais, monsieur le ministre — et je me plais à vous reconnaître plus d'énergie qu'à vos prédécesseurs — que vous teniez compte des suggestions que j'ai faites à cette commission d'appareillage et que, très bientôt, dans nos centres, nous ayons des accessoires d'appareils qui ne soient pas indignes des grands mutilés que nous sommes. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre deux choses à notre collègue. La première, c'est que, dès mon arrivée au ministère, j'ai tenu à ce que le centre d'appareillage de Bercy — le projet avait été approuvé il y a un an — puisse fonctionner rapidement. J'espère que, dans trois mois environ, la commission pourra se rendre sur place, constater l'état du centre. J'ai obtenu l'engagement des entrepreneurs que le gros œuvre sera terminé le 15 mars, si bien qu'au 1^{er} juin nous pourrons, à Bercy, prendre en charge, non seulement les grands invalides militaires, mais ceux de la sécurité sociale. Vous en comprenez tout l'intérêt.

Voilà ce que nous ferons du côté du ministère, cette année. Par conséquent, d'ici six mois, nous aurons notre nouvel atelier d'appareillage, avec notre personnel travaillant pour nos ressortissants. Les fournitures, je suis obligé de me les procurer en passant des marchés. C'est probablement à ces fournitures que vous faites allusion, mon cher collègue.

Je ne crois pas que nous arrivions nous-mêmes à produire certaines de ces fournitures, pour lesquelles il n'y a en France, je crois, que deux ou trois maisons spécialisées. Il y a deux mois, j'ai vu qu'en Angleterre des maisons spécialisées avaient été choisies et même annexées par l'administration. Je pourrai examiner cette question, mais sans rien décider dès maintenant. Je peux seulement surveiller l'exécution de ces marchés, en m'attachant à la qualité, telle qu'elle est définie par le cahier des charges.

M. Dassaud. En effet, monsieur le ministre, je veux parler surtout de la qualité. Nous avons des appareils qui comportent des métaux mal nickelés et qui, par conséquent, sont attaqués très rapidement par la sudation, alors qu'il existe sur le marché des appareils de meilleure qualité qui ne sont pas attaqués par la sudation et ne détériorent pas nos sous-vêtements.

M. le ministre. Je note donc que votre intervention vise surtout la qualité des appareils.

M. Georges Marrane. Cela dépend du cahier des charges.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets au voix le chapitre 46-28, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-28 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 46-29. — Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (1^{re} tranche), 5.499.998.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques, 2.600 millions de francs. »

Par amendement (n° 5), M. Auberger, au nom de la commission des pensions, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, la commission des pensions s'est émue au sujet de la forclusion qui doit intervenir le 31 décembre, c'est-à-dire dans trois jours.

J'ai enregistré les déclarations très pertinentes que vous avez faites à l'Assemblée nationale, ainsi que celles que vous avez renouvelées ce soir. Je comprends parfaitement votre bonne foi dans cette affaire, mais je crains que les gens ne soient mal informés, qu'ils n'aient pas le temps matériel d'effectuer leur demande avant le 31 décembre prochain et qu'ils soient définitivement forclus, car il est bien évident d'après le nombre des demandes déjà déposées, d'après le nombre des cartes qui ont été attribuées, qu'un grand nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ces statuts n'ont pas fait les démarches nécessaires.

C'est pourquoi nous avons proposé, par amendement, que le délai de forclusion soit rapporté. Nous avons proposé la date du 8 mai 1955, mais nous serions prêts à composer sur cette date. Ce qu'il faut éviter, c'est qu'intervienne dans les trois jours la forclusion.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, je suis — et je m'excuse de mon langage direct — parfois dans une situation délicate. Tout à l'heure, le rapporteur de la commission des pensions et le rapporteur de la commission des finances m'ont dit: il nous faut un recensement cette année. Qu'est-ce que j'ai fait ? Au 1^{er} août, j'ai prévenu les associations que j'allais prendre un décret fixant au 31 décembre les délais de forclusion pour les déportés, les internés, les réfractaires et ceux qui ont été astreints au service du travail obligatoire. Mon décret a paru au début de septembre. Toutes les semaines, par la radio, j'ai alerté les intéressés; j'ai demandé aux préfets qu'ils avertissent les maires. Au début de décembre, la radio a encore parlé de cette affaire. A l'Assemblée nationale, enfin, j'ai déclaré me contenter d'une simple lettre avant le 31 décembre. J'ai fait, depuis trois mois, l'effort maximum pour pouvoir dire à nos collègues des deux commissions: j'ai mon recensement, je sais comment on peut répartir le financement du plan quadriennal.

Aujourd'hui, on s'inquiète de la date de forclusion! Bien sûr, nous sommes à trois jours de l'application du plan, mais vous comprendrez que j'ai besoin d'être fixé, moi aussi.

Je vous demande, mes chers collègues, de comprendre. Soyez assurés que j'ai fait l'impossible pour prévenir tout le monde. Toutes les associations ont été prévenues; je l'ai fait par radio et par l'intermédiaire des préfets. De mon côté, donc, tout a été fait, et si les intéressés n'ont pas eu le courage de m'envoyer une lettre recommandée ou une simple lettre avant le 31 décembre, vraiment, c'est à désespérer. Voilà la première observation.

La deuxième observation concerne l'Afrique du Nord, les territoires d'outre-mer et les nouvelles catégories dont a parlé Mme Cardot. Je suis d'accord, dans ce cas, pour prolonger le délai. Cela est normal, les intéressés n'ont pu être prévenus d'une façon aussi directe. Pour eux, l'arrêté sera signé demain ou après-demain et portera une nouvelle prolongation du délai.

Troisième observation: s'il y a vraiment des cas de force majeure, c'est-à-dire des gens qui, étant en voyage ou étant malades par exemple, n'ont pas pu être touchés, je pourrai admettre leur déclaration, étant donné que je suis en face d'un cas de force majeure.

Mais je vous en supplie: vous me demandez que ma maison marche, vous me demandez un recensement, et au moment où je vais avoir les renseignements, vous remettez tout en question. Je ne peux pas vous suivre, je devrais faire marcher mon ministère et en même temps vous donner satisfaction en laissant de nouveau la question en suspens pendant un an encore et en disant: « je ne sais pas combien j'aurai de bénéficiaires ».

Ma position va, je pense, dans l'intérêt même des bénéficiaires pour me permettre d'achever mon recensement et faire du travail utile. Si certains, depuis des mois et même des années, n'ont pas régularisé leur situation, c'est vraiment qu'ils l'ont bien voulu, mais ce n'est pas la faute de mon ministère, ni le vôtre, mes chers collègues.

Mme le président. Monsieur Auberger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Il n'est pas question de maintenir l'amendement, d'autant plus que M. le ministre vient de nous donner satisfaction pour les cas de force majeure, cas qui préoccupaient la commission.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 46-31, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-31 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance. (Mémoire.)

« Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 1.200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés. (Mémoire.)

« Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, 80 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, 160 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-31. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 2.877.850.000 francs. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, il y a un instant, vous faisiez allusion au voyage que vous avez effectué il y a quelques jours en Afrique occidentale française. Vous avez déclaré combien il était nécessaire de maintenir le bon esprit des anciens combattants dans les territoires d'outre-mer. Je voudrais signaler à votre bienveillante attention une association, le comité des amitiés africaines, qui reçoit, depuis 1951, une subvention de votre ministère, subvention qui a d'abord été fixée à 50 millions en 1951, puis à 60 millions en 1952 et 1953 et qui n'a pas été augmentée cette année.

Je voudrais, compte tenu des résultats obtenus par cette association qui, vous le savez, aide les anciens combattants musulmans en Algérie, au Maroc, en Tunisie, aussi bien que dans la métropole — où beaucoup sont parmi les immigrants qui viennent grossir le nombre des chômeurs dans les grandes villes — que, dans la ventilation de ce chapitre, vous accordiez une part plus grande à cette association en augmentant sa subvention. Elle voudrait obtenir 80 à 85 millions. Je sais que vous ne pourrez pas lui accorder cette somme, mais je voudrais que vous fassiez un effort pour porter la subvention de 60 à

70 millions au moins, car si vous ne faites rien, l'association ne pourra pas se développer.

Et parmi ceux qui ne demandent qu'une seule chose, c'est que l'esprit ancien combattant disparaisse parmi les populations de nos territoires d'outre-mer, beaucoup seraient trop heureux de pouvoir dire qu'elle a fait faillite. Vous n'avez pas le droit de laisser cette association sans un soutien permanent et croissant, soutien qui lui est indispensable pour que le renom de la France soit éternel dans nos territoires. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, j'ai en effet suivi l'action du comité des Amitiés africaines. Mais je tiens à vous dire que, heureusement pour lui, il est lié à notre ministère par un contrat. Les Amitiés africaines ont le monopole de la fondation des maisons dans toute l'Algérie et je leur rembourse les frais d'installation. Je les ai remboursées de 60 millions l'an dernier. C'est dans la limite de leurs constructions d'ailleurs contrôlées que nous les remboursons, c'est en vertu du contrat qui nous lie. Par conséquent, je suis de près cette affaire et chaque fois que, d'après les services et les rapports qui me sont donnés par les Amitiés africaines, je vois que quelque chose d'utile et dans le sens que nous préconisons, je les rembourse. Je répète qu'en vertu du contrat, je leur ai remboursé 60 millions l'an dernier. Ce chiffre n'est pas fixe puisque c'est en fonction de leur construction que nous les remboursons.

Je crois par conséquent — puisque vous suivez vous-même cette affaire de près — que dans l'intérêt de tout le monde, au lieu de constructions magnifiques qui coûtent très cher, on pourrait peut-être se contenter dans beaucoup de bleds d'Algérie — je m'excuse du terme — de petites maisons où les anciens combattants pourraient avoir des renseignements, ce qui nous permettrait d'en avoir plus à moins de frais. Sous cette réserve, je suivrai avec beaucoup d'attention l'action des Amitiés africaines.

M. Rogier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, je suis parfaitement d'accord avec vous. Vous dites que les subventions avaient été accordées en fonction du nombre de constructions édifiées pendant l'année. Je tiens à vous faire remarquer que ces constructions sont passées de 148 en 1950 à 186 à la fin de cette année, et nous pensons pouvoir les porter à 199 en 1954, mais il faut que la subvention soit augmentée.

M. le ministre. Oui, mais au lieu d'en faire 199 avec les 200 millions de subvention, ils auraient pu en faire 400, ce qui nous aurait mieux servi.

Mme le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez répondu à l'un de nos collègues au sujet des allocations sociales. Ce régime ne fonctionnant pas dans les territoires d'outre-mer, je n'ai pas cru devoir intervenir à ce moment-là. Le chapitre qui nous intéresse actuellement a un caractère plus général: dépenses d'ordre social. Je pense donc que le moment est opportun pour vous demander ce que vous avez fait dans cet ordre d'idées et ce que vous comptez faire pour améliorer la situation existant actuellement.

Vous avez dit tout à l'heure que, pour vous, il ne pouvait y avoir qu'une catégorie d'anciens combattants. J'ai eu l'occasion de vous voir à Saint-Louis-du-Sénégal, où vous avez été reçu par les anciens combattants, et peut-être, même j'en suis sûr, vous avez été ému lorsque dans cette ville, qui est ma ville, le président des anciens combattants, un autochtone vêtu à la mode indigène, vous a reçu en vous disant, non pas: « Monsieur le ministre, vous venez en Afrique, au Sénégal », mais: « Monsieur le ministre, vous êtes reçu à Saint-Louis, vieille ville française ».

Ne serait-ce qu'en souvenir de cette parole, je me devais de vous demander quelques explications qui, je l'espère, apporteront du baume aux anciens combattants de notre belle colonie — mais, je m'excuse, ce terme n'est plus de mise — de ce vieux territoire fidèle. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dirai-je, mes chers collègues, combien je suis ému au souvenir de cette sympathique réception de Saint-Louis-du-Sénégal, de cette ville où on veut être appelé « Français » et Français tout court.

Je sais bien que la question est très délicate. J'aurais aimé que mon collègue des finances soit présent, car c'est surtout de son département qu'elle relève. En Afrique occidentale française, il existe une disparité certaine qui vient de l'existence de deux sortes de francs. Il ne m'appartient pas d'en discuter la valeur et de les mettre en parallèle.

Les fonctionnaires retraités perçoivent une indemnité de compensation de l'ordre de 30 à 40 p. 100. J'aimerais — j'en ai parlé dès mon retour à mon collègue des finances — que les invalides militaires puissent eux aussi bénéficier d'une indemnité de compensation du même ordre. C'est dans ce sens que je vais mener mon action. J'espère qu'à un moment donné elle sera couronnée de succès du côté du ministère des finances.

Je n'en dirai pas plus pour ne pas violer la solidarité ministérielle. Soyez assurés que cette situation, qui appelle une solution, ne m'a pas échappé. Les uns ont déjà une indemnité de compensation, une nouvelle indexation. Il est normal que les invalides puissent, à un moment donné, la toucher de leur côté.

M. Le Gros. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Toujours sur le chapitre 46-51, je suis saisie d'un amendement (n° 7) présenté par MM. de Bardonnèche, Paget et les membres du groupe socialiste, tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, qu'il me soit permis de rendre hommage à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'œuvre accomplie. Que M. le ministre des anciens combattants, M. le président de l'office et leurs dévoués collaborateurs en soient remerciés au nom des victimes de la guerre. J'espère que leur œuvre sera continuée aussi longtemps qu'il le faudra et avec des moyens plus importants, en rapport avec les misères à soulager.

Comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, en qualité d'ancien combattant des deux guerres et de la Résistance, je suis délégué du conseil général pour représenter, au sein de l'office départemental, les victimes de la guerre. Hélas! comme partout et plus particulièrement dans les départements pauvres, il existe de grandes misères parmi les victimes de la guerre. Les jeunes veuves ont le grave souci d'élever dignement leurs enfants sans l'aide du père mort pour la France.

Les orphelins de la guerre nous sont particulièrement chers et les pauvres anciens combattants, avec des pensions modestes ou sans pension, écrasés par leur vieillesse précoce, meurtris par la guerre, usés par les souffrances, pour la plupart petits ou moyens paysans non bénéficiaires de la sécurité sociale, ont souvent besoin d'être aidés lorsqu'il faut payer le médecin ou le pharmacien. Pour les aider, il faut, plus que jamais, doter l'office national de crédits suffisants puisque ses charges augmentent.

Il serait injuste de repousser notre proposition. En 1951, à l'occasion de la discussion du budget, sur la proposition du ministre des pensions d'alors, le très regretté Maurice-Petsche, ministre des finances, avait promis de faire un effort supplémentaire de 500 millions pour le budget de 1952. Il aurait tenu sa promesse. S'il avait du talent, il avait aussi un excellent cœur.

Pour 1954, on a diminué le crédit inscrit au chapitre 46-51 de 381.772.000 francs. En 1953, le crédit était de 3.184.682.000 francs. Il a été fixé, pour 1954, à 2.877.850.000 francs. C'est donc sur les victimes de la guerre que l'on va faire des économies. C'est plus qu'une erreur, c'est une action déplorable, c'est une faute grave.

Il faut non seulement rétablir la dotation votée en 1953, mais la porter pour 1954 à 3.500 millions, soit une modeste augmentation.

Monsieur le ministre, on doit d'abord soulager les misères des victimes de la guerre, elles ont des droits prioritaires sur la nation. En adoptant notre amendement, vous ferez la preuve qu'un homme d'Etat qui a du cœur a le grand et légitime souci de panser les plaies profondes des guerres atroces. Les victimes de la guerre, les orphelins, les anciens combattants malades ne peuvent attendre. Il faut les aider, et dès 1954.

Monsieur le ministre, je vous rends hommage. Vous avez défendu avec chaleur les anciens combattants et victimes de la guerre. Mais allez jusqu'au bout et faites doter l'office des anciens combattants de crédits suffisants pour qu'il puisse continuer son œuvre sociale et venir en aide, d'une manière de plus en plus efficace, à toutes les victimes de la guerre. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens, mon cher collègue, pour vous répondre, à donner simplement connaissance au Conseil de la République des chiffres obtenus à la suite d'un débat au sein du comité d'administration de l'office. Voici exactement comment le service doit fonctionner au point de vue social.

A la suite des décisions qui ont été prises, M. le ministre des finances a autorisé un prélèvement de 300 millions sur les fonds libres encore disponibles. Il a autorisé également un crédit supplémentaire de 35 millions, dont 10 millions seront affectés spécialement aux pupilles de la nation, orphelins de guerre majeurs. Vous savez que, jusqu'ici, on supprimait à 21 ans l'aide aux pupilles orphelins de guerre. Ces crédits nous

permettront de continuer l'aide aux orphelins de guerre majeurs. C'est vous dire, par conséquent, qu'une aide substantielle est apportée et que, cette année, je crois que l'on pourra encore tenir.

Un crédit spécial de 40 millions — cela concerne les représentants de la Tunisie — a été obtenu pour les anciens combattants tunisiens. Cela permettra, je crois, d'apporter une aide dans la construction.

Je voudrais rappeler ici que l'office national des combattants a eu l'honneur de fournir cette année à nos trois grandes écoles nationales deux de ses anciens pupilles qui sont sortis premiers. C'est dire l'œuvre de l'office national que nous entendons, les uns et les autres, maintenir jusqu'au bout. *(Très bien! et applaudissements.)*

Mme le président. Monsieur de Bardonnèche, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Bardonnèche. Je remercie M. le ministre de ses déclarations. J'espère qu'un grand effort sera fait en faveur de l'office national, qui a déjà rendu de grands services et qui, j'en suis certain, est appelé à en rendre encore de très grands dans l'avenir.

Je retire donc mon amendement en espérant que les promesses seront tenues.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-51 ?

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-51 est adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Mme le président. « Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire).

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire).

Deux chapitres — 31-21 et 31-22 — ayant été réservés tout à l'heure, l'ensemble de l'article 1^{er} sera mis aux voix ultérieurement.

« Art. 2. — Après le sixième alinéa de l'article L 90 et le quatrième alinéa de l'article L 91 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires du Gouvernement désignés conformément aux dispositions qui précèdent sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine qui conserve la charge de leur rémunération. »

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La question des intendants militaires doit être réglée. L'article 2 traite cette question. J'ai prévu le remplacement des intendants militaires par des vacataires. On me rend les intendants militaires à condition que ce soit un autre ministère qui les paye. Il faut régler cette question et je demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Le Gouvernement demande la prise en considération, pour l'article 2, du texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les articles L 80, sixième alinéa, et L 91, quatrième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord, le cas échéant, du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre de la France d'outre-mer. »

« Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cela est fonction justement d'un autre article. Il faudrait bien que toute cette question soit réglée.

Mes chers collègues, je crois que si une question a fait beaucoup parler, c'est bien celle des intendants, commissaires du Gouvernement près des tribunaux de pensions. Je vais vous expliquer comment, là aussi, je suis parfois mal récompensé de mes efforts.

Le ministère des anciens combattants avait jusqu'ici, près de ces tribunaux de pensions, vingt-six intendants militaires qu'il payait à tarif plein, bien que ces intendants militaires — je ne veux pas les critiquer car ils se sont toujours parfaitement acquittés de leur mission — n'avaient d'autre charge que d'assister aux séances des tribunaux de pension pour

donner connaissance des conclusions que mon ministère envoyait.

S'il y a ici — et je crois que j'en ai vu cet après-midi — certains de nos collègues qui ont plaidé aux tribunaux de pensions comme avocats, ils se rappellent le rôle des intendants militaires qui lisaient à l'occasion d'un dossier les conclusions du ministère, alors que nous étions les adversaires. C'était tout leur travail.

J'ai examiné cette question et je l'ai expérimentée de près dans mon département de l'Aube que deux honorables sénateurs connaissent bien. Dans l'Aube, à la place d'un intendant militaire de carrière, nous avons pris un intendant militaire de réserve qui est également maire d'une charmante commune de notre département. Nous le payons à la vacation. J'ai pensé: Pourquoi ne pas étendre cela à toute la France; au lieu de payer à tarif plein vingt-six intendants militaires, il vaut mieux prendre des vacataires spécialisés, des anciens intendants, des magistrats ou des fonctionnaires retraités, leur donner une indemnité spéciale quand ils viendront au tribunal des pensions et rendre, par conséquent, au ministère de la guerre les intendants militaires.

J'ai réalisé ainsi pour mon ministère environ 20 millions d'économies, et les finances m'ont dit: Au moins, voilà un effort méritoire. Parfait. Je croyais aussi sauvegarder les intérêts de mes ressortissants.

A l'Assemblée nationale, on m'a demandé le rétablissement des intendants militaires en me priant de les conserver à ma charge. J'ai dit non. J'ai fait une économie de 20 millions et je n'admets pas que soit imposée une charge supplémentaire à mon ministère, car j'ai d'autres besoins, d'autre part.

J'ai triomphé à l'Assemblée nationale: cet amendement n'a pas été retenu. Je crois aujourd'hui que j'ai une nouvelle offensive à gauche. On me propose maintenant une formule plus souple et cela ne m'étonne pas de la part des sénateurs: on me demande de supprimer dans le développement des chapitres le crédit de 9 millions prévu pour les vacataires; première opération. Ensuite, une nouvelle rédaction de l'article 2 — c'est ce qui explique, madame le président, cette gymnastique un peu rapide — vient rétablir les vingt-six intendants militaires; deuxième opération. Vous suivez bien le mécanisme. Troisième opération: on décide que ces intendants militaires seront à la charge du ministère de la défense nationale. Par conséquent, vous ne pouvez plus rien dire.

Si j'étais tout seul, je pourrais accepter ce transfert. Seulement si vous transférez une dépense d'un ministère à un autre, j'ai peur que l'article 47 ne soit pas très loin d'être appliqué ou tout au moins l'article 14 de la Constitution.

En tout cas, je mets le Conseil de la République devant ce fait: il est assez curieux de constater que, quand un ministre veut essayer de faire 20 millions d'économies dans son ministère, en disant: « je n'ai pas à prendre en charge à tarif plein les intendants militaires, alors que je ne les utilise que cinq jours par mois », on vient lui dire: « Non, vous les garderez. » Il y a là quelque chose d'effarant quand on essaye de faire des économies; s'il y a vingt intendants militaires de trop, dans l'avenir on en supprimera vingt: c'est une économie normale. Quand je vous dis que, prenant mes responsabilités, cela ne gêne pas mes ressortissants, je mettrai là des gens sur lesquels j'aurai de bons renseignements, qui auront la compétence nécessaire, vous avez cette double garantie d'avoir des hommes compétents et de faire des économies.

On voudrait, par une gymnastique quelconque, aujourd'hui essayer de faire en sorte que ce soit un autre ministère qui prenne à sa charge les 20 millions. Ce sera toujours une charge pour l'Etat, qui nous incomberait à tous.

Je vois M. Chapalain qui dit: « On ne vous donnera que neuf intendants qui circuleront dans vos départements; par conséquent, le crédit reste à 9 millions et vous avez fait une économie. » Non, monsieur le rapporteur, j'ai pour but de prendre mes responsabilités et je l'ai montré, il y a six mois. Je ne veux pas d'intendants militaires dont je n'aurai pas le contrôle et qui, s'ils sont en trop petit nombre, ne pourront assister à toutes les audiences dont le calendrier ne m'appartient pas. Responsable d'un ministère, j'entends garder le contrôle des vacataires, ce qui ne serait pas possible pour les intendants militaires qui vont circuler dans cinq ou six départements.

Voilà dans quelles conditions se présente l'affaire. Je crois que c'est la dernière grosse difficulté de mon budget. Je m'étonne d'ailleurs qu'elle survienne alors qu'à l'Assemblée nationale elle avait été réglée.

Je vous demande en conscience, prenant moi-même mes responsabilités, d'écarter cette demande et de maintenir les dispositions qui avaient été votées à l'Assemblée nationale dans l'intérêt des ressortissants et dans l'intérêt du budget de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

Mme le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. Je suis obligé de défendre le point de vue de la commission des finances. Quel est-il dans cette affaire ? Si nous supprimons au ministère des anciens combattants les vingt-six intendants, que vont-ils devenir ? Ils vont automatiquement être dirigés sur le ministère de la défense nationale où les mêmes crédits seront à prévoir pour les payer.

Or, ce ministère nous fait savoir qu'il peut mettre à notre disposition un certain nombre d'intendants. Si dans certaines spécialités les cadres d'officiers ne sont pas suffisants, ce n'est pas le cas pour le cadre des intendants. Ceux-ci sont très nombreux et le ministère est même disposé à les payer. La commission des finances aurait donc mauvaise grâce à ne pas accepter ce cadeau royal, qui éviterait au ministère des anciens combattants une charge de 9 millions supplémentaires pour le recrutement de neuf médecins vacataires.

Vous, mes chers collègues, qui avez le souci des économies, vous serez d'accord avec votre commission des finances pour supprimer ces neuf médecins vacataires. J'irai même plus loin: puisque neuf médecins vacataires suffisent à remplir les fonctions que M. le ministre nous a définies d'une façon très précise, c'est-à-dire un déplacement d'un jour ou deux par mois, il ne sera pas difficile au ministère de la défense nationale de détacher neuf intendants ou vingt-six, si vous le désirez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Mais je n'en veux pas !

M. le rapporteur. Nous serions prêts pourtant à vous en donner vingt-six.

M. le ministre. Je n'en veux pas ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Leur rôle consiste à lire devant les tribunaux des pensions les conclusions qui sont préparées par l'administration des anciens combattants.

Il me semble bien que là nous pouvons faire l'économie de 9 millions, et je suis donc obligé de maintenir la position de la commission des finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à faire ici une petite précision. Il ne s'agit pas de médecins, mais de commissaires vacataires. Il ne faut pas considérer seulement les 9 millions qui concernent mon budget. Vous me reprochez ces vingt-six intendants, et puis vous êtes tout prêts à m'en donner 50 ! Mais je n'en veux pas, car ils ne me sont pas nécessaires. On me dit: c'est la défense nationale qui en prendra la charge. Mais c'est tout de même le budget de la nation, mon cher rapporteur, c'est l'ensemble du budget national qui va la supporter.

Alors, ne m'offrez pas quelque chose qui est inutile. Tout à l'heure plusieurs collègues m'ont dit: maintenez donc le siège du tribunal au département. C'est bien ce que j'entends faire, avec des intendants de réserve qui viendront une fois par mois pour tenir les audiences. Je demande donc au Conseil de la République de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement.

(*Le Conseil accepte la prise en considération.*)

Mme le président. Je donne donc lecture de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale :

« Art. 2. — Les articles L 80, sixième alinéa, et L 91, quatrième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord, le cas échéant, du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.*)

Mme le président. Nous en revenons aux chapitres 31-21 et 31-22, précédemment réservés.

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. Rémunérations principales, 1.101.938.000 francs. »

Par amendement (n° 1), M. Auberger, au nom de la commission des pensions, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

M. Auberger. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-21, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la président. « Chap. 31-22. — Services extérieurs. Indemnités et allocations diverses, 199.062.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 31-22.

(Le chapitre 31-22, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la somme de 171.715.018.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 4 du chapitre 46-33 « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Un article: « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est autorisée, dans la limite des crédits inscrits au budget, la transformation en emplois permanents des emplois du cadre auxiliaire occupés par les agents des centres d'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, régis par le décret du 27 janvier 1932 et par le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles ces agents, en fonction au 1^{er} janvier 1954, pourront être titularisés dans ces postes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit:

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale. » — (Adopté.)

Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

M. Namy. Le groupe communiste vote contre.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la justice et la commission des finances m'ont fait connaître qu'elles étaient d'accord pour proposer que

soit abordée, à la reprise de la séance, la discussion du projet de loi sur les baux commerciaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux ?
Voix nombreuses. Vingt et une heures trente!

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. de La Gontrie et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger à nouveau d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie, vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, quelques mots seulement pour appuyer la proposition de résolution présentée par la commission de la justice.

L'Assemblée n'ignore pas, d'une part, que nos travaux ont été quelque peu retardés par le congrès de Versailles et que, d'autre part, la commission de la justice a dû employer beaucoup de temps à examiner très minutieusement le projet dont elle va connaître, dans quelques instants, et qui concerne les baux commerciaux. Tant et si bien qu'il lui a été impossible d'étudier complètement la proposition de loi, plus importante, peut-être, que certains ne le pensent, et qui a pour objet la réglementation de la profession d'avocat.

J'ajoute qu'une autre circonstance nous incite à solliciter de l'Assemblée nationale un délai supplémentaire: le président de la commission de la justice, qu'une indisposition passagère éloigne pour quelques jours de cette Assemblée — et auquel je veux dire, au nom de tous mes collègues, combien sont affectueux les vœux que nous formons pour son rapide rétablissement — a reçu de M. le garde des sceaux certaines explications dont il est indispensable qu'il entretienne d'abord la commission de la justice et, ensuite, le Conseil de la République.

La commission, unanime, a donc l'impression que, si le délai n'était pas prolongé, le débat risquerait de s'engager devant le Conseil de la République sans que les informations nécessaires — M. le garde des sceaux voit très exactement ce que je veux dire — lui soient données.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale, lorsque cette proposition de résolution lui sera transmise, sera sensible à ces arguments. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de solliciter le délai que la commission souhaite instamment. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeu-

bles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 465 et 467, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :
MM. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, chef du bureau de la législation ;

Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au commerce :

M. de Ledoux, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de la justice remercie le Conseil d'avoir bien voulu accepter de discuter ce soir ce texte qui est d'une extrême urgence.

Pour manifester d'une façon concrète ces remerciements, je renonce à intervenir dans la discussion générale, me réservant de donner pour chacun des articles les explications qui me paraîtront nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, je m'étonne que M. le rapporteur de la commission de la justice ne nous éclaire pas sur ce projet de loi, d'autant plus que celui-ci vient de nous être distribué et que nous n'avons pas pu en prendre connaissance. C'est la première remarque que je voudrais faire : c'est toujours en fin d'année, c'est toujours dans des circonstances qui limitent le temps de discussion que nous avons à connaître de ces affaires intéressantes au plus haut point les commerçants et artisans.

Cette fois, il ne s'agit plus de voter une nouvelle prorogation. C'est beaucoup plus grave : il s'agit d'empêcher que ne s'exerce à l'encontre de centaines de milliers de locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, les conséquences néfastes d'un décret invraisemblable pris par le Gouvernement en vertu des pouvoirs spéciaux que sa majorité lui a octroyés le 8 juillet dernier.

L'obligation dans laquelle nous sommes d'apporter des correctifs de première urgence à ce décret, devant les protestations unanimes parfaitement justifiées des organisations mandataires des commerçants et artisans, souligne la nocivité de la procédure des décrets-lois.

Devant ces protestations, le Gouvernement lui-même a été obligé de déposer ce projet de loi, qui n'apportait d'ailleurs pas de modifications essentielles et que la commission de la justice de l'Assemblée nationale a dû améliorer.

Nous avons toujours regretté les prorogations successives dans l'attente d'un texte de loi clair et précis réglant enfin le problème de la propriété commerciale et les rapports entre bailleurs et locataires, sinon d'une façon définitive, tout au moins d'une façon équitable, en tenant compte également de la nécessité de protéger effectivement la propriété commerciale, le boutiquier dont le fonds constitue l'instrument de travail essentiel.

Au lieu de cela, en vertu de ses pouvoirs spéciaux, le Gouvernement a donné le jour à ce décret dont les dispositions constituent une aggravation des lois antérieures, lesquelles étaient insuffisantes puisqu'il a été nécessaire de voter des lois de prorogation. C'est une véritable spoliation des propriétaires titulaires de baux commerciaux au profit de la grande propriété foncière!

Deuxième remarque : dans cette affaire le Gouvernement a fait preuve d'une singulière désinvolture, pour ne pas dire plus, à l'égard du travail parlementaire. En effet, pendant de nombreux mois, la commission de la justice de l'Assemblée nationale avait étudié minutieusement et mis au point un projet de loi dont le texte pouvait, avec certains amendements que le groupe communiste se proposait de présenter en tenant compte des intérêts des commerçants et des artisans, être adopté par les deux Assemblées. Ce projet de loi dont le rapport avait été déposé à l'Assemblée nationale, le 26 mars 1953, aurait pu être discuté rapidement.

Or, de l'avis même de M. Mignot, et de l'Assemblée nationale, le décret a été rédigé à la hâte et a écarté la notion même de la propriété commerciale.

Est-ce une question de principe de la part du Gouvernement ? Considère-t-il que la propriété commerciale, propriété de fait, ne doit pas être reconnue ?

C'est un point d'interrogation. Ce qui est inquiétant, c'est que le décret pris par le Gouvernement souligne sa volonté d'assurer par dessus tout la défense de la grande propriété foncière.

Sous le prétexte du respect absolu du droit de propriété, tel qu'il est traditionnellement conçu, on peut constater que le droit à disposer de sa chose se transforme en abus. La tendance à sauvegarder par dessus tout la propriété foncière a pris le pas sur la reconnaissance de la propriété commerciale.

Ce n'est pas, bien entendu, à la faveur de ce projet de loi que nous pouvons discuter sur le fond de ce problème. Nous aimerions cependant avoir une déclaration du Gouvernement sur ce point.

Nous considérons — en cela nous sommes d'accord avec les organisations de commerçants et d'artisans — que c'est l'ensemble de ce décret-loi qui aurait dû être abrogé et que, à tout prendre, une nouvelle prolongation de six mois des lois en vigueur, aussi désagréable qu'elle puisse être, aurait encore été préférable, en tenant compte que ce délai permettrait au Parlement de discuter sur la base du rapport de M. Mignot.

Les modifications que ce présent projet de loi apporte au décret, outre quelques corrections secondaires, ne visent qu'un seul but, le droit de reprise en abrogeant les articles 14 et 17. C'est là un projet d'urgence, mais il est très insuffisant, surtout si le Conseil suivait la commission de la justice.

Il est très largement en retrait par rapport aux lois antérieures. Le problème des rapports entre locataires et bailleurs de locaux à usage commercial et artisanal reste posé. Ce projet de loi, corrigeant le décret du 30 septembre, n'est qu'un pis aller.

Nous le voterons, parce qu'il est aussi urgent qu'indispensable. Mais il y aura lieu de reprendre dans un nouveau texte les éléments essentiels garantissant la propriété commerciale, à savoir la reconduction des baux suivant le principe du renouvellement de plein droit pour une durée minima de trois ans et maxima de neuf ans, le versement d'une indemnité d'éviction dans tous les cas, au moins égale à la valeur vénale du fonds ou à la somme que le locataire devrait déboursier pour acheter ou réinstaller un fonds de commerce équivalent. Nous estimons que l'indemnité doit, en tout état de cause correspondre au moins à la valeur vénale du fonds. La notion du préjudice causé est très vague et peut donner lieu à des interprétations abusives. Le préjudice causé peut être estimé comme inférieur par rapport à la valeur vénale du fonds.

Enfin, il y a lieu de protéger les locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal contre les abus de certains propriétaires sans scrupule ou même l'arbitraire des tribunaux dans la fixation de prix et conditions de renouvellement des baux.

On sait que dans ce domaine, la spéculation et le chantage s'exercent d'une façon honteuse. Le décret du 30 septembre a fourni de nombreux et scandaleux exemples surtout depuis sa publication au *Journal officiel*.

Nous pensons qu'il est judicieux et opportun d'harmoniser les dispositions applicables aux baux commerciaux avec celles qui régissent les baux à usage d'habitation et professionnels en fixant des prix plafond calculés sur la base d'un coefficient d'augmentation par rapport à la référence de 1939. Ce serait le moyen le plus sûr d'éviter la spéculation et les abus de la procédure.

Ces différents points : reconduction de plein droit des baux, indemnités d'éviction dans tous les cas, fixation de prix plafond avec limitation à des cas rigoureusement déterminés du droit de reprise, étant entendu qu'il s'agit de cas exceptionnels constituent à notre avis un tout qu'il convient de fixer dans le cadre de lois minutieusement étudiées afin de garantir effectivement la propriété commerciale. Mes amis du groupe communiste à l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi dans ce sens. Nous espérons que ces principes seront repris dans le prochain train que l'on annonce afin de corriger les effets néfastes du décret gouvernemental.

Telles sont les brèves observations essentielles que je voulais présenter au nom du groupe communiste sur ce décret et le projet de loi lui apportant les corrections les plus urgentes.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je veux présenter une simple observation à propos de la déclaration de M. le rapporteur. Je viens de recevoir le texte dans lequel je lis : « Sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées à la tribune, nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant. »

Ces observations n'ont pas été présentées. On ne nous donne qu'un texte sans aucun commentaire. Il n'y a pas de rapport. Je dis que nous travaillons dans des conditions très difficiles mais je ne suis pas membre de la commission de la justice et je voudrais être éclairé quand même sur le texte que l'on va nous demander de voter. C'est pour cela que j'ai été étonné de l'attitude au demeurant, très courtoise de M. Biatarana. Les

sénateurs qui ne sont pas membres de la commission auraient certainement voulu avoir des explications. Je remercie M. Namy d'en avoir fourni, mais j'aurais bien voulu connaître aussi le point de vue de la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Namy et M. Primet me font l'aimable reproche de ne pas intervenir au cours de la discussion générale. Je m'aperçois — eux-mêmes me l'ont montré — que j'ai raison de le faire puisqu'ils m'annoncent par avance qu'ils voteront le projet que la commission de la justice soumet au Conseil de la République. C'est donc que cette discussion générale ne serait pas sans doute d'une très grande utilité.

M. Primet. A la condition qu'il n'aggrave pas le texte de l'Assemblée nationale!

M. le rapporteur. Mon cher monsieur Namy, vous avez lu le texte proposé. Ce sera à vous de vous prononcer.

M. Namy. Ce sera bien difficile!

M. le rapporteur. Il n'empêche qu'à propos de chacun des articles soumis au Conseil de la République, votre rapporteur, au nom de la commission de la justice, donnera spontanément toutes les explications qu'il croira nécessaire de donner et répondra naturellement à toutes les observations qui lui seront présentées. Nous sommes, nous aussi, comme M. Namy, d'accord pour reconnaître que nous aurions préféré d'un premier coup un texte complet et parfait.

Mais où nous nous séparons de lui, c'est lorsque, en définitive, il se prononce pour « la prorogation » du « régime des prorogations » alors que le Conseil de la République depuis de nombreuses années — et ce soir je crois presque une date anniversaire — s'est élevé contre le maintien des prorogations alors que les commerçants et les propriétaires, les uns et les autres, souhaitent un texte qui fixe le statut de la propriété commerciale.

Le décret du 30 septembre n'est pas parfait. La preuve en est dans les premières modifications que nous sommes obligés d'apporter ce soir et l'annonce d'un second train de réformes — ce que nous craignons le plus car nous avons le sentiment qu'il y a là une dérogation grave pour l'avenir — principe de la stabilité du statut. Il n'empêche que nous sommes en présence d'un texte qui a le mérite d'exister. Si le Conseil de la République avait d'autres pouvoirs et si nous pouvions travailler dans d'autres conditions, nous aurions pu soumettre à l'Assemblée nationale un texte qui aurait déjà fait l'objet d'observations attentives puisque nous n'avons pas pu d'une façon normale, par notre travail parlementaire, élaborer un texte, nous devons remercier le Gouvernement d'avoir préparé ce décret qui est en certaines matières très imparfait, nous le reconnaissons, mais qui a au moins l'avantage de nous permettre de provoquer la discussion de ce soir et d'apporter sur des points précis des modifications qui seront, je pense, utiles à tous, et souhaitées autant des propriétaires que des locataires.

Je m'arrête dans ces propos parce que je voulais m'abstenir de toute discussion générale. Sur chaque article je reste naturellement à la disposition de mes collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent un fonds de commerce personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu ou bien d'un ou de plusieurs baux verbaux successifs ou bien de baux verbaux ou écrits successifs.

« Toutefois, le preneur qui justifie d'un motif légitime, ou qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérançes, peut se prévaloir de la jouissance. »

Par amendement, M. Gilbert-Jules propose à l'article 1^{er}, à la dernière ligne du 3^e alinéa, après les mots: « prévaloir de la », insérer le mot: « simple ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice accepte l'amendement de M. Gilbert-Jules. Puisque nous en sommes à l'article 1^{er}, je veux indiquer dans quelles conditions la commission a travaillé. Nous avons retenu le principe admis par la commis-

sion de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même. Il s'agit des conditions dans lesquelles devra être obtenu le renouvellement, d'après l'article 4 du décret du Gouvernement: deux ans de bail écrit et quatre années pour les baux verbaux ou les baux et écrits successifs.

L'article 4 du décret du 30 septembre prévoyait cependant des dérogations à l'obligation de l'exploitation personnelle imposée au titulaire du bail. Ces dérogations étaient limitativement énumérées dans ce décret. L'Assemblée nationale a estimé qu'il valait mieux substituer à une énumération limitative, par conséquent rigoureuse, la notion de motif légitime qui permettrait aux tribunaux d'apprécier une situation.

La commission de la justice du Conseil de la République s'est ralliée à l'opinion de l'Assemblée nationale. Mais cette dernière, dans la forme de son texte, s'était référée à l'avant-projet de son rapporteur de la commission de la justice, M. Mignot.

Il nous a semblé que, pour modifier le texte du décret du 30 septembre 1953, il était préférable de partir du texte même de ce décret qui, depuis trois mois déjà, est reconnu et pratiqué dans les milieux judiciaires.

C'est la raison pour laquelle, dans sa forme, le texte de l'article 1^{er} diffère de celui de l'Assemblée nationale. Quant au fond, nous avons adopté le même esprit et le même principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Jean-Louis Tinaud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Ne serait-il pas possible, au moment où nous discutons sur un décret qui a modifié une loi, décret que nous modifions à notre tour par une autre loi, de connaître le texte de l'Assemblée nationale et même celui du décret que nous modifions? En effet, nous n'avons absolument rien sous les yeux.

M. Primet. Nous n'avons même pas le texte de l'amendement!

M. Jean-Louis Tinaud. Il nous faudrait avoir au moins le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Tinaud, je me permets de vous faire remarquer que le texte de l'Assemblée nationale vous a été distribué. Il est imprimé sous le n° 647.

M. Jean-Louis Tinaud. Si ce texte a été distribué, je suis coupable de ne pas l'avoir lu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gilbert-Jules.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles 5 (cinquième alinéa), 6 (deuxième alinéa) et 11 (premier alinéa) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « ...ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont supprimés ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 2 est simple. Je ne crois pas qu'il nécessite, de la part de la commission, de longues explications. M. Primet, à sa simple lecture, l'aura, j'en suis sûr, parfaitement compris.

Nous reproduisons également, dans ce texte, les dispositions de l'Assemblée nationale qui imposent, pour les significations à fin de congé, de demande de renouvellement, de refus, l'acte extrajudiciaire, l'exploit d'huissier, à la place de la lettre recommandée. Je signale que cette modification appelait des mesures transitoires que nous aurons à examiner à la suite d'un autre article de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement. A défaut par l'une des parties d'avoir saisi la juridiction compétente dans un délai de trois mois à l'expiration de celui prévu au présent alinéa, le renouvellement sera réputé consenti aux clauses et conditions du bail précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne l'article 3, l'Assemblée nationale a apporté au décret une modification qui n'est pas essentielle, mais qui a cependant une importance. Là aussi, le Conseil de la République s'est rallié

à l'appréciation de l'Assemblée nationale. La question était celle-ci: Lorsqu'un locataire fait une demande de renouvellement, le propriétaire a trois mois pour répondre. Le décret du 30 septembre a prévu la sanction qui frapperait le propriétaire si, pendant ce délai, il gardait le silence. Le texte du décret prévoyait qu'en cas de silence du propriétaire pendant ce délai, c'est le bail ancien, non seulement dans son principe, mais ses conditions de durée et de prix, qui se trouverait renouvelé.

L'Assemblée nationale a estimé que cette sanction qui frapperait le propriétaire était trop rigoureuse et que le silence de celui-ci pouvait justifier, au profit du locataire, le principe du renouvellement du bail, tout en permettant à l'une et à l'autre des parties d'en discuter encore à l'avenir les conditions.

Nous avons admis le principe de l'Assemblée nationale. Nous avons là, encore une fois, pour des raisons de technique juridique qui nous ont paru valables, modifié la rédaction du texte. La commission demande au Conseil de la République de l'adopter. C'est exactement, dans son principe, celui qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Jean Bertaud propose d'ajouter un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le paragraphe 1° de l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété comme suit :

« Ne peut être considérée comme motif grave et légitime la destruction par un sinistre des lieux loués si ce sinistre n'a pas été causé par une faute grave du locataire et si le propriétaire s'est trouvé indemnisé suffisamment par celui-ci suivant la part de responsabilité qui incombait à ce dernier du préjudice subi.

« Le locataire peut exercer son droit de priorité en cas de reconstruction dans les conditions fixées au paragraphe suivant et aux articles 10, 11 et 12 ci-après. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, l'article 9 du décret précité prévoit le refus du renouvellement du bail si le propriétaire peut justifier d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire. Certains propriétaires peuvent avoir la prétention de faire admettre comme motif grave le fait de la destruction par un sinistre des locaux loués, même si celui-ci ne peut être mis à la charge du locataire et même si le locataire les a indemnisés entièrement du préjudice subi. Ainsi, les propriétaires récupèrent les lieux loués sans être tenus de verser une indemnité d'éviction et, en cas de reconstruction, ils n'ont pas à accorder au locataire sinistré le droit de priorité pour relouer les lieux, qui est prévu par les articles 10 à 12 dudit décret.

Il y a là un préjudice certain et abusif causé au locataire qui, déjà en situation difficile du fait de la destruction de marchandises et de l'interruption de son activité commerciale, se voit en outre frustré de la valeur de son fonds de commerce et de la possibilité de reprendre l'exploitation de celui-ci dans les lieux où il l'a exercé et où il a attiré sa clientèle.

Il semble donc qu'il y aurait lieu d'éviter toute interprétation néfaste de la loi en précisant le sens de l'expression « motif grave et légitime », et mon amendement a justement pour but d'éviter que puisse se créer une équivoque quelconque.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue M. Bertaud, mais qu'il me permette de lui dire que sa proposition ne peut pas entrer dans le cadre du décret du 30 septembre 1953 qui règle les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. En effet, quand un immeuble loué est détruit par le fait d'un sinistre, c'est l'article 1722 du code civil, ainsi rédigé, qui s'applique: « Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. » Dans ce cas, c'est donc le bail qui disparaît et il ne peut être question de son renouvellement! C'est pourquoi, pour le cas des immeubles détruits par fait de guerre, nous avons voté la loi du 2 août 1949, qui a suspendu les baux et les a reportés sur des immeubles reconstruits.

Par conséquent, je comprendrais parfaitement que le législateur votât une loi indiquant qu'en cas de sinistre d'un immeuble et au cas de reconstruction des immeubles au moyen de l'indemnité d'assurance touchée par le propriétaire, le locataire aurait le droit de voir reporter son bail sur l'immeuble reconstruit, mais cela devrait faire l'objet d'un texte de loi

entièrement nouveau, entièrement différent; une telle disposition, en tout cas, n'a pas sa place dans le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fait siennes les observations très pertinentes présentées par M. Gilbert-Jules et notamment la référence à l'article 1722 du code civil. Elle demande, par conséquent, avec insistance au Conseil de la République, de rejeter l'amendement de M. Bertaud qui est vraiment contraire à tous les principes les plus élémentaires de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, tout en prenant acte de l'amendement de M. Bertaud, lui demande également de retirer cet amendement qui n'a pas sa place dans le texte que nous étudions maintenant, surtout après les explications pertinentes fournies par M. Gilbert-Jules et que nous approuvons pleinement.

M. le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bertaud. Je retire mon amendement mais je suis heureux d'avoir pu attirer l'attention de l'Assemblée, de M. le ministre et de M. le rapporteur sur une particularité des occupations d'immeubles à usage commercial qui pouvait paraître négligeable à une époque où il y avait abondance d'emplacements et de locaux mais qui peut avoir, dans les circonstances actuelles, des répercussions fort graves sur la reconstitution d'un commerce ou d'une industrie.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 4. — L'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que celui-ci puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur les locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux, objet de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant ce même délai de six ans, le local ne peut être affecté à usage commercial, industriel ou artisanal, pour quelque cause ou motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 8. En outre toute personne qui aura enfreint ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance. »

Par amendement (n° 3), M. Gilbert-Jules propose à la 8^e ligne du 2^e alinéa de cet article, de remplacer le mot: « celui-ci » par les mots: « ce local ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Gilbert-Jules propose au 6^e alinéa, 6^e ligne, de supprimer les mots: « cause ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte également cet amendement de M. Gilbert-Jules et profite de cette occasion pour

Je remercie de la collaboration qu'il a bien voulu apporter à la commission de la justice dans la rédaction de ce texte fort délicat et qui, contrairement à l'appréciation de M. Primet, a demandé à la commission un gros travail.

M. Primet. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement et associe ses félicitations pour le souci de la forme à celles que vient de formuler M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. C'est avec timidité que je m'aventure dans un débat jonché de tant de fleurs méritées (*Sourires*), mais je voudrais évoquer une question particulière.

La commission, dans son projet si digne d'éloges, a mis à l'abri de la reprise les locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé. Une autre catégorie particulière de locaux est constituée par les locaux à usage mixte, et je pense singulièrement à la situation des artisans tailleurs, par exemple, et de quelques autres professions dans lesquelles le local professionnel proprement dit prolonge le local d'habitation. Ces personnes se trouvent dans une situation difficile en ce sens que leur mobilité est très inférieure à celle des commerçants ordinaires.

Je voudrais rapprocher de cette situation celle de commerçants modestes, les charbonnages, qui sont plus particulièrement liés aux conditions d'habitation des quartiers, des pâtés de maisons mêmes.

M. Primet. Les charbonniers doivent pouvoir être maîtres chez eux. (*Sourires*.)

M. Léo Hamon. Les charbonniers aiment être maîtres chez eux, mon cher collègue, comme les Français doivent être maîtres chez eux. (*Nouveaux sourires*.)

Je disais par conséquent qu'il y a là des catégories particulières pour lesquelles les textes généraux risquent d'avoir des conséquences d'application singulièrement lourdes.

Je n'ai pas l'intention de déposer ici des amendements; je craindrais de heurter l'incompétence et la brutalité contre tant de science et de délicatesse, mais je voudrais demander au distingué rapporteur et au non moins distingué garde des sceaux qu'ils veuillent bien dire comment ils considèrent que peut être assurée, en égard aux situations particulières que je viens de signaler, la garantie du droit au travail des modestes catégories de travailleurs que j'ai évoquées à l'instant.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, notre commission et le Conseil ne seront certes pas insensibles aux observations qui ont été présentées par M. Léo Hamon. La situation qu'il a exposée a fait l'objet de nos réflexions, mais il nous est apparu qu'il fallait tout de même maintenir un certain équilibre entre les droits des locataires et les droits également fort légitimes des propriétaires, et nous estimons que les conditions que nous avons apportées au droit de reprise et les compensations qui sont accordées aux locataires sont telles qu'un équilibre est réalisé entre les droits respectifs.

Il est certain que si le propriétaire peut, à un certain moment, remplir les conditions pour reprendre son local, le locataire par le fait même qu'il aura obtenu déjà un congé d'un an, c'est-à-dire qu'il aura un an et même plus pour prendre ses dispositions; par le fait, aussi, qu'il touche une indemnité de cinq années de loyer, pourra, s'il s'agit d'un simple local en étage où il exerce, retrouver un local équivalent.

Je rappelle que, s'agissant d'un magasin, il se trouve rigoureusement protégé puisque la reprise n'est possible que si le local peut être habité à la suite de simples travaux d'aménagement.

Cela nous paraît réaliser un équilibre entre les droits légitimes des uns et des autres.

M. Raymond Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Je voudrais simplement faire observer au Conseil de la République que ce texte est un progrès considérable en ce qui concerne la protection des catégories auxquelles l'honorable sénateur a fait allusion, tout à l'heure, par rapport au texte initial du décret.

Enfin, on ne retrouve pas, dans le texte, la faculté qui était donnée au propriétaire de reprendre pour donner en location

à usage d'habitation. Il ne s'agit plus que de reprise pour habitation personnelle, et encore le droit de reprise est-il limité, puisqu'il ne peut pas avoir pour résultat, s'il s'agit d'une partie seulement des locaux, de porter atteinte aux conditions d'exploitation et même d'habitation des professionnels.

Si l'on compare les locaux normalement à usage d'habitation, mais qui peuvent être consacrés au commerce ou à une profession artisanale, avec les locaux qui sont simplement consacrés à l'habitation, la protection des cinq indemnités de loyer est une garantie pour écarter toute opération spéculative.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'insister et je remercie tout d'abord de la précision et de la sincérité de leurs explications ceux qui ont bien voulu convenir qu'il y aurait une difficulté. Je ne méconnais pas du tout l'étendue du progrès accompli par les dispositions de la commission de la justice. J'ai parfaitement conscience des barrières apportées à un exercice abusif du droit de reprise. Mais je veux répéter que la situation des artisans qui habitent et travaillent dans des pièces juxtaposées est une situation particulière — M. le rapporteur a bien voulu en convenir lui-même — et pour cette situation particulière, plus difficile encore que celle du commerçant ordinaire, M. le rapporteur reconnaît lui-même qu'il n'y a pas d'autre protection que celle qui résulte de l'ensemble de la loi.

M. le rapporteur. C'est déjà beaucoup !

M. Léo Hamon. A un risque et à des difficultés différentes vous donnez la même protection.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. On exclut la reprise partielle, ce qui est considérable pour les locaux mixtes qui, généralement, ne peuvent avoir qu'une partie convenant à l'habitation que pourrait rechercher le propriétaire de l'immeuble. Or, cette reprise partielle est exclue. Il ne peut y avoir qu'une reprise totale, à condition que la totalité du local ainsi repris corresponde aux besoins d'habitation du propriétaire exerçant son droit de reprise, ce qui limite singulièrement l'éventualité.

M. Léo Hamon. Je reconnais cette limitation et j'en apprécie tout le prix. N'aurais-je fait que provoquer le rappel de cette disposition que je considérerais mon intervention comme n'ayant pas été inutile.

Mais mon objection s'inspire d'abord des situations qui ont été évoquées et, ensuite, des motifs mêmes du décret. Le but en est de réduire le nombre des fonds de commerce qu'on a jugé abusif, au profit des locaux d'habitation. Le législateur a voulu, en l'espèce, faciliter certaines transformations. Or c'est précisément à l'égard des artisans que cet objectif présente le moins d'intérêt, puisque il y a déjà pour eux, souvent, locaux d'habitation. Je terminerai en demandant à la commission si elle n'aurait pas cru possible, par exemple, d'envisager des indemnités ou des délais de préavis différents selon qu'il s'agissait d'un local à usage mixte ou à usage commercial. C'est une suggestion que je fais. En tous cas je serais heureux d'entendre les précisions qui seront données sur la question.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter, monsieur le conseiller, que les locaux proprement artisanaux ne sont pas compris dans le texte qui vous est soumis. En effet, les locaux qui sont occupés par des artisans n'exerçant que la profession d'artisan et non pas simultanément la profession d'artisan et une profession commerciale, sont régis par la loi de 1948 sur les locaux professionnels. Il ne peut donc s'agir que de locaux qui sont mixtes, peut-être à trois degrés, puisqu'ils concernent à la fois l'habitation, l'exercice d'une profession artisanale et, supplémentairement, l'exercice d'un commerce.

C'est pourquoi je me permets de penser que mes observations de tout à l'heure conservent tout leur poids, puisqu'il s'agit d'une triple occupation. La reprise partielle me paraît l'éventualité qui était le plus à craindre et elle est écartée par le texte présenté par votre commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je me permets de dire à M. Hamon que la commission est d'accord, après les explications de M. le ministre, sur un point important: c'est la question de la reprise partielle qui était le plus à craindre. Or, en ce qui concerne la reprise partielle, la commission a eu soin de préciser qu'elle ne pourrait pas avoir lieu si elle gêne le locataire commerçant dans son exploitation et dans son habitation.

Il me semble qu'il y a là pour lui une garantie suffisante. Je demande donc à M. Hamon de se référer aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne les locaux à usage professionnel. Il constatera que nous avons essayé de rétablir l'équilibre entre ceux qui exercent leur profession dans un local et les commerçants. Nous avons abouti, je crois, à une solution qui, sans être parfaite, je le reconnais, est relativement satisfaisante dans la mesure, bien entendu, où chacun peut se considérer satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 modifié par les deux amendements que le Conseil a adoptés.

Je le mets aux voix.
(L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — L'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes et aux établissements publics, ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

« Cependant, pour les baux conclus à l'origine après le 1^{er} octobre 1953, ces collectivités pourront refuser le renouvellement de ces baux pour une raison d'utilité publique.

« En ce cas, le locataire évincé, auquel devra être donné par acte extrajudiciaire un préavis d'une année, bénéficiera d'une indemnité égale à deux années de loyer et qui ne sera exigible que le jour de l'évacuation des lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur cet article, je me dois de fournir au Conseil quelques explications. Le décret du 30 septembre 1953 prévoyait que les collectivités pouvaient reprendre, avec une indemnité de deux ans de loyer, les locaux qu'elles avaient loués à des commerçants. Il est apparu à l'Assemblée nationale que cette reprise, assortie de conditions difficiles à définir, « l'intérêt public », par exemple, lésait gravement les droits des commerçants.

Le Conseil de la République a fait sien lui aussi le point de vue de l'Assemblée nationale, mais il a voulu distinguer entre le passé et l'avenir. Pour le passé, nous avons entendu protéger les commerçants occupant des locaux appartenant à des collectivités et leur assurer les mêmes droits qu'aux autres commerçants, c'est-à-dire qu'en cas d'éviction ils auront droit à l'indemnité prévue par l'article 8 du décret.

Nous entendons protéger aussi leurs cessionnaires et ayants-droit.

Mais, de façon à ne pas décourager dans l'avenir les collectivités de louer de façon précaire les locaux disponibles qu'elles pourraient avoir, il nous est apparu que pour l'avenir nous pouvions décider autrement et que ceux qui concluraient avec des collectivités des baux ou des contrats et qui, par conséquent, auraient connaissance des dispositions du décret du 30 septembre 1953 et sauraient à quoi ils s'exposeraient, pourraient conclure ces baux sans que les collectivités aient l'obligation de consentir le renouvellement.

Autrement dit, pour le passé, tous ceux qui sont en place, et non seulement ceux-ci, mais encore pour l'avenir les cessionnaires ou les ayants-droit se trouvent protégés comme tous les autres commerçants, quel que soit le propriétaire. Pour l'avenir et pour ceux qui concluront avec les collectivités un bail nouveau, il nous est apparu que, connaissant les dispositions du décret, ceux-là pouvaient s'exposer à se voir refuser le renouvellement de leur bail, moyennant le versement de l'indemnité de deux années prévu par le texte du décret.

Je crois que le Conseil de la République a fait œuvre utile en conciliant la thèse du Gouvernement, contenue dans le décret, et celle de l'Assemblée nationale telle qu'elle nous a été soumise.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, je voudrais apporter quelques précisions à ce que vient de dire M. le rapporteur. Il est bien entendu que pour les baux originaires qui seront conclus dans l'avenir, le refus de renouvellement ne pourra être opposé par les collectivités que pour cause d'utilité publique et moyennant l'indemnité prévue par l'article visé.

M. le rapporteur. Oui.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — L'article 39 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 mars 1955, la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle. Toutefois, pour les baux venant à expiration après cette date, le preneur, sauf motif légitime, ne pourra bénéficier de cette disposition qu'à la condition d'avoir repris personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés l'exploitation personnelle de son fonds à partir de cette même date.

« Les notifications par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressées, en application des articles 5, 6 et 11 ci-dessus, entre le 1^{er} octobre 1953 et le 31 mars 1954, sont valables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, dans l'article 5 bis (nouveau) nous avons modifié l'article 39 du décret, qui est le premier article des mesures transitoires prévues par le décret. Les dispositions de l'article 5 bis sont la conséquence logique de celles que nous avons votées à l'article premier. Mais, puisqu'il s'agit de mesures provisoires qui n'auront pratiquement d'effet que jusqu'en 1955, la commission a estimé qu'il était de meilleure technique juridique de les insérer dans le titre réservé aux mesures provisoires.

Le problème est celui-ci. Le décret du 30 septembre a exigé des locataires une occupation personnelle. Mais encore fallait-il se préoccuper de ceux qui, se trouvant dans les lieux antérieurement au décret, ont eu simplement la jouissance des lieux et n'ont pas pratiqué l'exploitation personnelle, le cas par exemple de ceux qui, avant le décret, ont loué leur fonds de commerce ou l'ont mis en location-gérance.

Il fallait que le décret s'appliquât à l'avenir, mais ne puisse pas gêner ceux qui, dans le passé, avaient régulièrement loué leur fonds, puisque la loi ne le leur interdisait pas. C'est la raison des dispositions de l'article 5 bis qui précise cependant, afin de satisfaire les intentions du Gouvernement, partagées je crois par la majorité dans les deux assemblées, de mettre un terme aux abus de la location-gérance. Ce n'est qu'à la date du 31 mars 1955 que l'on obligera ceux qui ont conclu des locations-gérances à se mettre dans la situation d'exploitant personnel ou à justifier d'un motif légitime. Nous avons voulu prévoir l'avenir sans compromettre les droits acquis.

Je précise que le deuxième alinéa de cet article 5 bis concerne justement les notifications qui ont été faites par lettres recommandées. Il ne suffisait pas d'interdire l'emploi de la lettre recommandée. Encore fallait-il prévoir le sort de celles adressées entre le 30 septembre et le 31 décembre 1953. Nous avons donc rendu valable ces lettres recommandées dans le dernier trimestre et il nous est apparu qu'il était nécessaire de les rendre valables pour un trimestre supplémentaire parce que les intéressés, commerçants ou propriétaires, ont déjà pu prendre conseil auprès de leurs avocats ou avoués. Ils peuvent avoir un projet de lettre recommandée qu'ils n'adresseront, selon la date d'expiration de leur bail, que dans un mois, un mois et demi ou deux mois peut-être. Il n'est pas sûr qu'ils soient tous aussi attentifs que nous aux textes qui paraissent au *Journal officiel*, et ils pourraient ainsi, sur la foi de renseignements qui leur ont été donnés antérieurement au vote de cette loi, adresser des lettres recommandées. Il est normal de les rendre valables, et c'est la raison pour laquelle nous avons admis les lettres jusqu'au 31 mars 1954.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je voudrais vous demander de préciser, monsieur le rapporteur, que ces notifications seront valables, mais seulement à titre exceptionnel, parce que cela ne se dégage pas suffisamment, me semble-t-il, du texte tel qu'il nous est présenté. Les explications données par M. le rapporteur sont très satisfaisantes, mais ne pourrait-on préciser : « A titre exceptionnel, les notifications par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées en application des articles 5, 6 et 11 ci-dessus entre le 1^{er} octobre 1953 et le 31 mars 1954 seront valables. » ?

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, dans l'article 2, il est précisé que dans les articles 5, 6 et 11 du décret du 30 septembre 1953, seront supprimés les mots « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Ce n'est donc qu'à titre transitoire qu'on indique que les lettres recommandées seront valables entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

M. Jacques Masteau. C'est précisément parce que l'article 2 contient les dispositions que vous rappelez qu'il me paraît opportun de préciser dans l'article 5 bis que c'est à titre exceptionnel, en quelque sorte par dérogation aux dispositions que vous avez adoptées dans l'article 2. Cela ne paraît pas découler d'une façon suffisamment limpide de la rédaction proposée.

C'est animé par ce souci que je vous demandais cette précision, car nous savons tous les interprétations qui, postérieurement, peuvent être données.

M. Gilbert-Jules. Cela figure dans l'article 39 concernant les dispositions transitoires.

M. Jacques Masteau. Je crois cependant qu'il n'est pas inutile de le préciser pour éviter toute difficulté dans l'avenir.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous propose de commencer le dernier alinéa par les mots: « à titre transitoire ».

M. Jacques Masteau. Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition qui revient parfaitement à celle que j'ai formulée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'estimait pas nécessaire d'opérer cette addition, mais elle s'incline devant la science juridique de M. Masteau.

Si M. Masteau, qui est un éminent avocat, a besoin de cette précision supplémentaire, bien d'autres confrères et praticiens du droit en auront besoin également! C'est la raison pour laquelle la commission est d'accord avec le Gouvernement pour accepter l'amendement proposé, c'est-à-dire l'adjonction des mots: « à titre transitoire ».

M. le président. L'amendement de M. Masteau consiste à ajouter au début du dernier alinéa les mots: « A titre transitoire ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 bis (nouveau), ainsi modifié.

(L'article 5 bis [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les règles de fond édictées par la présente loi sont applicables aux instances et aux baux en cours.

« Le congé ou le refus de renouvellement notifié en application de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, antérieurement à la publication de la présente loi, est caduc.

« Le bailleur disposera d'un nouveau délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi pour répondre à la demande du preneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 6 découle normalement des dispositions que nous avons prises par l'article 14 du décret du 30 septembre 1953. Ce dernier prévoyait la reprise pour habiter de la part du propriétaire ou pour louer à usage d'habitation.

Ce sont deux cas de reprise qui disparaissent du texte que nous allons maintenant voter. Par conséquent, les propriétaires qui ont manifesté leur intention de reprendre dans ces conditions là ne vont plus pouvoir maintenant revendiquer le même droit puisque le texte se trouve modifié. Il est normal, plutôt que de poursuivre sur des instances que le locataire serait obligé d'engager, de repartir à zéro et de permettre au propriétaire de se décider en fonction du texte que nous venons de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art 6 bis (nouveau). — Dans les articles 42 et 43 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la date du 31 décembre 1953 est remplacée par celle du 31 mars 1954. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question est celle-ci — je m'adresse au Gouvernement, et par delà le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, qui a l'initiative des lois: dans ce décret du 30 septembre, il y a incontestablement des dispositions qui auraient besoin d'être revues de près, me semble-t-il, et cela présente un caractère d'urgence.

Une controverse de doctrine s'est instaurée sur les mesures transitoires et les procédures. Je ne crois pas que cette controverse soit de grande portée. Il semble que le texte du décret soit clair et pourrait recevoir son application. Il n'empêche que dans la pratique, on constate des difficultés d'interprétation.

Nous avons estimé qu'en présence de ces incertitudes et de ces difficultés qu'éprouvent les praticiens — et même les praticiens éminents — il était nécessaire de prévoir un nouveau délai de trois mois pour les actes de procédure, de façon que les querelles de doctrine, d'école, s'apaisent et que les intéressés, propriétaires ou locataires, puissent en toute certitude (si du moins l'expression est valable en une telle matière!) exprimer leur volonté.

Nous avons adopté ce délai du 31 mars 1954. Je précise — et cela vaut pour l'article 6 ter (nouveau) que nous avons introduit — qu'en accordant un nouveau délai de trois mois, nous ne créons pas une nouvelle prorogation. Nous nous sommes toujours élevés contre les prorogations et ce n'est pas par un moyen subalterne, par un subterfuge, que nous entendons les renouveler aujourd'hui.

Pourquoi ne créons-nous pas, en accordant un délai de trois mois, une prorogation? Parce que nous avons prévu dans l'article 6 ter (nouveau) que les baux qui se trouveraient renouvelés à la suite de ces actes de procédure, qui ont pu être faits depuis le 30 septembre, mais qui pourront l'être jusqu'au 31 mars 1954, auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis (nouveau).

(L'article 6 bis [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 6 ter (nouveau). — L'article 45 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953 et qui seront renouvelés à la suite des demandes formées antérieurement au 31 mars 1954 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1954. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. de La Gontrie, vice-président de la commission. La commission demande également le scrutin.

M. Léo Hamon. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je profite de la procédure de l'explication de vote pour poser une question. Je voudrais demander à l'obligé rapporteur et aux membres du Gouvernement de bien vouloir préciser quel est le régime applicable, selon eux, à la situation particulière dans laquelle un immeuble est repris aux fins d'agrandissement d'un établissement commercial existant. De petits exploitants peuvent se trouver alors victimes de la légitime volonté d'extension et d'accroissement d'un établissement commercial et industriel plus important.

Je dis que cette volonté est légitime parce qu'elle peut se manifester dans le cadre des textes. Mais il me semble équitable, dans ce cas, que le petit commerçant sacrifié, puisque son local va servir à l'extension d'une entreprise beaucoup plus considérable, retrouve le régime de l'indemnité maximum, de l'indemnité égale à la valeur du fonds de commerce et non un régime d'indemnité réduite, car la priorité de relocation n'aurait pas de sens pour lui puisque, par hypothèse, il y aurait extension des locaux commerciaux.

Telle est la situation que je voulais évoquer. Je m'excuse de le faire sous la forme d'une explication de vote, mais j'espère que là encore, l'obligance de mes interlocuteurs m'aura permis d'intervenir utilement.

M. le président. Elle est sans bornes!

M. Léo Hamon. Je le sais, monsieur le président, et j'en remercie le Conseil.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Léo Hamon de bien vouloir me demander une consultation juridique. Je suis d'accord avec lui et je suis sûr d'ailleurs qu'il connaît la réponse. En fait, à l'heure actuelle, un certain nombre de locataires commerçants vont, par les dispositions du décret — je ne dis pas celles sur lesquelles nous délibérons ce soir, mais les autres — se trouver évincés à des conditions dérisoires. Je connais, parce que l'on me l'a signalée, la situation d'un industriel de Paris, décidé à reprendre, pour reconstruire, des terrains sur lesquels sont établies de petites usines. Ainsi cet industriel va pouvoir reprendre, moyennant le paiement de quelques années de loyer, les emplacements où existent aujourd'hui trois usines, occupant trois ou quatre cents ouvriers. Dans le second train de réformes qui est prévu par le Gouvernement, les cas de reprise de ce genre devront être revus de très près. J'estime qu'il y a urgence, aussi bien que pour les mesures que nous avons votées aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me joins aux observations qui viennent d'être faites tant par M. le sénateur Hamon que par M. le rapporteur, notamment en raison de l'urgence qui était apparue au Gouvernement de mettre fin à certaines spéculations.

Sans vouloir critiquer en aucune manière les travaux de l'Assemblée nationale, je me permettrai de rappeler que le Gouvernement, dans son projet de loi, qui est mentionné parmi beaucoup d'autres dans le rapport de M. Mignot, avait prévu la modification de l'article 10, qui est l'article en cause, dans les cas particuliers décrits par M. le sénateur Hamon et par M. le rapporteur. Nous pensons que cet article devra faire l'objet en tout premier lieu des modifications que le second train pourrait comporter.

Je voudrais tout de même ajouter qu'une protection est déjà accordée au locataire, dans le fait qu'il est prioritaire pour être de nouveau logé dans les locaux reconstruits au lieu et place de ceux qu'il occupait; dans le fait également que la théorie de l'abus du droit s'applique et la jurisprudence est constante en la matière et, qu'enfin, l'indemnité d'éviction n'a pas été suffisamment définie, j'en conviens, par l'article 8.

En effet, cet article 8 figurait, comme l'article 10, parmi ceux que le Gouvernement souhaitait voir compléter, préciser et même corriger dans le premier train législatif. Il définissait l'indemnité comme devant couvrir le préjudice causé et non pas la valeur vénale du fonds de commerce qui pourrait n'être que la limite inférieure de cette indemnité.

L'article 8 prémunit donc le locataire commerçant contre certains abus de ces droits de reprise pour démolition et reconstruction.

M. Léo Hamon. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'insister. Avec une bonne foi que je veux encore louer, les défenseurs du texte reconnaissent la difficulté. Et M. le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer qu'il s'agissait d'une des matières qui mériteraient de figurer d'urgence dans le deuxième train. Le malheur est que les décrets-lois passent avec une telle rapidité qu'ils passent même parfois trop vite; que les assemblées parlementaires délibèrent, en fin d'année, avec une telle précipitation qu'elles délibèrent parfois trop hâtivement et que les autres trains, eux, gardent un rythme que l'on qualifiait autrefois, bien à tort sans doute, de sénatorial.

Un certain temps risque de s'écouler dans ces conditions entre ces différents trains de mesures. Je voudrais rendre attentif M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat au fait que des procédures engagées actuellement par des propriétaires désireux d'user des avantages de la reprise risqueraient de créer des droits acquis et hélas! des dommages acquis, dont on se prévaudrait ensuite lors de l'intervention d'une législation nouvelle, plus équitable.

Nous avons, vous le voyez, un régime dont vous reconnaissez qu'il est sévère, pour ne pas dire inéquitable. Dans le cas de signification d'un congé, d'une reprise engagée, des droits seront créés pour celui qui l'aura donné et on sera invité à le maintenir même lorsque les nouvelles mesures paraîtront.

Je crains de voir ainsi invoquer une manière de droit acquis à l'injustice. Je demande, dans ces conditions, à la commission si elle n'estime pas qu'il serait possible d'atténuer dès aujourd'hui un préjudice qu'il ne faudrait pas laisser consolider ?

M. le président. L'Assemblée est comblée: nous avons eu une deuxième discussion générale (*Sourires.*) Nous n'avons qu'à nous louer des explications qui ont été fournies, mais je ne voudrais pas laisser s'étendre le débat.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je voudrais répondre aux observations de M. Léo Hamon, de M. le secrétaire d'Etat au commerce et de M. le rapporteur. On a parlé de la situation d'un industriel qui donnerait congé à d'autres petits artisans industriels pour démolir et reconstruire. Permettez-moi de vous dire que cet industriel aura d'abord à payer trois années de loyer à titre d'indemnités et, ensuite, quand son immeuble sera reconstruit, il devra reloger ses locataires évincés. Dans ces conditions, le risque me paraît très léger.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais mienne l'observation de M. Gilbert-Jules. J'en profite pour corriger une erreur que j'ai commise tout à l'heure lorsque je considérais comme étant dans une situation précaire ces trois commerçants qui allaient souffrir la reprise du propriétaire. Et, reprenant la lecture de l'article 10, je constate, en effet, ainsi que M. Gilbert-Jules le rappelle, que dans ce cas-là, ces artisans ou ces petits industriels sont protégés par le texte d'une façon complète.

M. Gilbert-Jules. C'est le droit de priorité.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger; pour explication de vote.

M. Auberger. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera avec un certain empressement le projet de loi qui est soumis à nos délibérations. D'une part, parce que le projet de loi en question abroge en fait les principales dispositions d'un décret-loi que le parti socialiste n'avait pas approuvé; ensuite, parce qu'il lui était apparu que ce décret-loi était parfaitement inopportun. Les réclamations nombreuses que chaque parlementaire a pu recevoir des locataires intéressés l'ont parfaitement démontré. Enfin, je note en passant que le même gouverne-

ment qui avait déposé ce décret en demande aujourd'hui implicitement l'abrogation.

M. le secrétaire d'Etat. Il avait indiqué explicitement qu'il demanderait des corrections.

M. Namy. Il en fallait et il en faut encore d'autres.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, je voterai, bien entendu, le texte sorti des délibérations de notre commission de la justice et de cette assemblée, mais je voudrais, comme nos collègues qui viennent de prendre la parole, attirer l'attention du Conseil sur cette curieuse méthode de légiférer.

Il y a déjà eu plusieurs lois sur la propriété commerciale. Le Parlement délègue au Gouvernement la possibilité de modifier cette loi sur la propriété commerciale avec l'espoir qu'il fera mieux que ne pouvait le faire le Parlement.

En ce qui me concerne, j'ai beaucoup regretté de voir le Gouvernement s'emparer de cette matière, car j'estime que la matière des baux commerciaux est, avant tout, une matière législative, qui ne peut faire l'objet d'une délégation au Gouvernement. (*Marques d'approbation.*)

M. Namy. Parfaitement !

M. Jean Boivin-Champeaux. Voilà ma première observation. Le Gouvernement s'en empare. Il prend un décret-loi et, comme on vient de le faire observer, il vient ici même le critiquer. Non seulement il le critique, mais il nous annonce un second train de critiques.

Tout cela est une façon singulière de légiférer. Si nous légiférons dans l'abstrait, il n'y aurait pas grande importance, mais tout cela va se répercuter dans la réalité. Vous en avez vu les difficultés tout à l'heure et, dans les délibérations de la commission de la justice, le moment le plus délicat de son travail a peut-être été lorsqu'il a fallu que nous ajustions des mesures transitoires. Or, quand viendra un second train, il faudra imaginer d'autres mesures transitoires qui s'ajouteront à celles qu'on nous demande de voter. C'est vouloir l'anarchie législative.

Je le répète, je voterai le texte qu'on nous demande d'adopter, mais je crois qu'il serait désirable que, très fermement, nous demandions au Gouvernement de ne plus user de procédés de ce genre.

J'ajoute, pour reprendre un mot de notre collègue M. Léo Hamon, que cela n'était pas une façon sénatoriale de légiférer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas contredire l'honorable sénateur mais, au contraire, joindre le Gouvernement à l'hommage qu'il a rendu à la nécessité des travaux législatifs.

Je voudrais à ce propos rappeler que dans l'exposé même des motifs, tel qu'il est paru au *Journal officiel* en même temps que le décret qui a été promulgué, une phrase mentionnait qu'à partir de ce texte de base il devrait y avoir recours à l'initiative parlementaire pour apporter les compléments nécessaires.

Je crois que la matière est en effet extrêmement abondante, qu'elle évolue aussi suivant les situations et que, s'il y a un ou plusieurs trains, cela est dû à la modification des situations respectives tant des locataires que des propriétaires et à l'évolution de la construction.

Je pense que tout le monde ici sera d'accord pour souhaiter que les conflits qui ont été si aigus pendant des années s'apaisent, non seulement en raison des textes législatifs mais aussi par le fait que des locaux plus nombreux seront mis à la disposition de chacun soit pour l'habitation, soit pour y exercer un commerce.

M. Namy. Alors, il faut beaucoup construire, et pour cela il faut de l'argent.

M. le secrétaire d'Etat. Pour terminer, je désire complimenter la commission du travail accompli et l'en remercier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin ?

Nombre de votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	312
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de l'agriculture, d'accord avec la commission des finances, demande que soit appelée dès maintenant la proposition de loi concernant l'enseignement agricole qui figurait à la fin de l'ordre du jour et qui ne doit pas donner lieu à un débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture. (N^{os} 624 et 630, année 1953.)

Le rapport de M. de Raincourt au nom de la commission de l'agriculture a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — L'article premier de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public », modifié par l'article premier de l'acte dit « loi n^o 343 du 12 juin 1943 », est de nouveau modifié comme suit :

« L'enseignement agricole public comprend trois degrés :

« Au premier degré :

« L'enseignement postsecondaire public agricole et l'enseignement public postsecondaire ménager agricole.

« Au deuxième degré :

« 1^{re} section. — Les écoles saisonnières d'agriculture, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles spécialisées, les écoles régionales d'agriculture.

« 2^e section. — L'école nationale d'enseignement ménager agricole.

« Au troisième degré :

« Les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'article 10 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la présente loi. (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre IV, relatif à l'enseignement agricole du troisième degré, de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 », modifié par l'acte dit « loi n^o 343 du 12 juin 1943 », est complété par les articles suivants :

« Art. 12 bis. — L'école nationale des industries agricoles et alimentaires a pour objet la formation des cadres techniques des industries agricoles et alimentaires.

« Les élèves y sont admis après concours ; la durée des études est de trois ans.

« Les élèves qui en sont jugés dignes reçoivent, à la fin de la troisième année, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

« Art. 12 ter. — L'école nationale d'horticulture a pour objet la formation des cadres de la profession horticole et de l'architecture paysagiste.

« Les élèves y sont admis après concours ; la durée des études est de trois ans.

« Un diplôme d'ingénieur horticole est décerné aux élèves de cet établissement ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont définies par arrêté ministériel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 », modifié par l'article 5 de l'acte dit « loi n^o 343 du 12 juin 1943 », est de nouveau modifié comme suit :

« Les membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et des écoles

nationales vétérinaires sont assimilés, en matière de traitement, à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL POUR 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (n^{os} 634 et 644, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information :

MM. Pierre Brunon, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information ;

Pierre-Henri Lenoir, chef des services administratifs et financiers de la présidence du conseil ;

Guillaumat, administrateur général du commissariat à l'énergie atomique ;

Roger Belin, chargé de mission à la présidence du conseil ;

Henri Pilorge, attaché administratif à la présidence du conseil ;

Robert Diridollou, directeur de l'administration de l'agence

France-Presse.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Rogier, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, comme vous le savez, le budget de la présidence du conseil alimente des services civils et des services visant un but de défense nationale.

En ce qui me concerne, je suis le rapporteur du budget des services civils. Il y a lieu, dans ces services civils, de distinguer quatre sections :

1^o La section des services généraux de la présidence du conseil, les services rattachés ; en outre, sont inscrits à ce budget les organismes ou établissements suivants :

Le commissariat à l'énergie atomique ;

L'école nationale d'administration ;

Le bureau d'organisation des ensembles industriels africains ;

Le centre des hautes études d'administration musulmane ;

2^o La section du service juridique et technique de la presse, dont l'essentiel est formé par la subvention de fonctionnement à l'agence France-Presse et le remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des tarifs préférentiels des journaux ;

3^o La section de la direction des journaux officiels ;

4^o La section du commissariat général au plan.

Les dépenses prévues à ces différentes sections se divisent en deux catégories, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital (ou dépenses d'investissement).

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, dans la section A (services généraux), il convient de signaler une augmentation de dépenses de fonctionnement d'environ 528 millions de francs due essentiellement aux augmentations de subventions de fonctionnement à l'énergie atomique, au bureau des ensembles industriels africains et à des créations d'emplois d'auxiliaires de bureau, de service ou de chauffeurs nécessitées par les modifications intervenues dans la composition du Gouvernement, ainsi que tous les autres frais afférents à ces modifications.

En effet, la nouvelle composition du Gouvernement entraîne pour une année pleine sur le budget de la présidence du conseil une augmentation de dépenses de 72 millions de francs.

Par contre, il y a lieu d'enregistrer la traduction en année pleine des économies (soit 83.200.000 francs) décidées par le décret du 11 mai 1953 et un transfert au budget du S. D. E. C. E. d'une partie des fonds spéciaux (soit 144.600.000 francs).

Je ne parlerai pas des autres chapitres dans la discussion générale, me réservant le droit de faire les observations que m'a chargé de présenter la commission des finances, cela pour une raison de rapidité et de clarté.

Dans la section B concernant le service juridique et technique de la presse, la section « presse » enregistre une augmentation de remboursements à la Société nationale des chemins de fer français due à la récente augmentation des tarifs de chemin de fer. La subvention à l'agence France-Presse a donné lieu à une étude approfondie de la commission des finances

dont je vous parlerai lors de la discussion des chapitres concernant cette subvention.

En ce qui concerne la section C (direction des journaux officiels), il convient de dire que cette administration a un budget qui est en excédent depuis trois ans et dont la gestion paraît excellente. Je suis certain que le Conseil de la République sera unanime pour adresser toutes nos félicitations à ladite administration. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la section D (commissariat général au plan), cette section est également en diminution par rapport à 1953 de 1.113.000 francs en ce qui concerne le personnel et de 2.994.000 francs en ce qui concerne le matériel. On ne peut également que féliciter cette administration d'avoir su faire face au travail accru d'étude et de mise au point du nouveau plan tout en réussissant à comprimer ses dépenses.

En ce qui concerne les dépenses en capital, parmi les quatre sections du budget, deux présentent des dépenses d'étude, travaux et installations dites « dépenses en capital » qui sont particulièrement intéressantes. Il s'agit de la section générale, où d'importantes subventions sont prévues pour le commissariat à l'énergie atomique et le bureau d'organisation des ensembles industriels africains. Il s'agit ensuite de la section des journaux officiels qui réalise progressivement des projets de réinstallation et d'équipement qui lui permettront de fonctionner d'une façon moderne et efficace. Je donnerai toutes explications utiles à l'assemblée lorsque les chapitres intéressant ces diverses dépenses en capital viendront en discussion.

Je demande donc de bien vouloir passer à la discussion des articles, me réservant le droit de donner toutes explications que le Conseil voudra bien me demander. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Président du Conseil des Ministres, pour 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 11.513.221.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

« 9.332.444.000 francs, au titre III : « Moyen des services » ;

« 2.180.807.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — SERVICES GENERAUX

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 200 millions 964.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A propos de ce chapitre où se trouvent inscrites les dotations destinées à la direction de la fonction publique, votre commission des finances rappelle que l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a posé le principe de la création dans les administrations centrales, par transformations d'emplois, d'un nouveau corps, celui des attachés d'administrations centrales recrutés essentiellement parmi les secrétaires d'administration et appelés à seconder les administrateurs civils.

Des décrets devaient fixer les effectifs des différents corps intéressés ainsi que les conditions préalables auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés.

Dans les débats qui se sont déroulés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, le secrétaire d'Etat à la fonction publique — c'était alors M. Guy Petit — a insisté sur le caractère d'urgence de la mesure proposée. C'est même en vertu de cette urgence, « pour des raisons d'opportunité et surtout de célérité », que le Gouvernement l'a insérée dans une loi budgétaire, plutôt que d'attendre que soit complètement élaborée et mise au point une réforme d'ensemble des administrations centrales. Or, à ce jour, aucun règlement d'administration publique n'a encore été publié. Ainsi, près de onze mois se sont écoulés depuis la promulgation du texte et rien n'a été fait pour promouvoir dans les administrations centrales le plus petit commencement de réforme.

Dans ces conditions, votre commission des finances demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique : premièrement, dans combien de temps il compte publier le décret en question ; secondement, si les promesses concernant en particulier les indices et le déroulement de la carrière des attachés seront tenues.

M. Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des finances du travail extrêmement consciencieux qu'il a fourni à propos de l'examen du budget que je suis chargé de défendre devant vous. Le rapport écrit est extrêmement fouillé et consciencieux et M. Rogier n'a pas voulu donner tous les développements désirables pour faire gagner du temps au Conseil, ce dont nous ne pouvons que le remercier. Je tenais à lui rendre cet hommage.

Quant aux questions qui viennent de m'être posées, voici les explications que je suis à même de fournir : en ce qui concerne le statut des attachés d'administration, l'article 2 de la loi du 3 février 1953 (Finances et charges communes) a prévu la création dans les administrations centrales d'emplois d'attachés d'administration. Les dispositions statutaires applicables à ces fonctionnaires ont fait l'objet de nombreux échanges de vues tant avec les services compétents du secrétariat d'Etat au budget et les principales directions de personnel qu'avec les différentes organisations syndicales et les représentants des secrétaires d'administration.

Après une mise au point délicate, le projet de statut ainsi élaboré, qui a déjà été transmis officiellement au secrétariat d'Etat au budget, va être incessamment diffusé auprès des administrations intéressées et pourra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans le courant du mois de janvier. Les dispositions doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

En ce qui concerne le classement indiciaire, l'indice de fin de carrière des attachés d'administration n'a pas encore été définitivement arrêté. Ainsi que certains parlementaires en avaient exprimé la crainte lors de la discussion du projet de loi sur les charges communes, il s'est avéré, après une étude approfondie de la question, que l'adoption comme indice terminal de l'indice 500, primitivement envisagé, risquait d'avoir des répercussions très sensibles sur certains corps notamment les corps enseignants et certains corps de services extérieurs.

Afin d'éviter des relèvements indiciaires qui bouleverseraient la structure de ces corps et se traduiraient en définitive par un accroissement des charges budgétaires, il est envisagé de fixer le sommet de la carrière des attachés à un indice voisin de l'indice 400.

Enfin en ce qui concerne le recrutement, conformément aux décisions prises par la commission des finances du Conseil de la République, les attachés d'administration seront, aux termes des dispositions envisagées, recrutés par la voie d'un examen professionnel. Pendant une période transitoire de cinq années, seuls les secrétaires d'administration auront accès à cet examen. Par la suite, certains fonctionnaires des services extérieurs pourront également être admis à s'y présenter.

Voilà, mesdames, messieurs, la réponse que je tenais à faire aux questions posées par M. Rogier.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le chapitre 31-01 ?

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 95.192.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-03. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 60.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel, 12.125.000 francs. » — (*Adopté.*)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 46 millions 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 716.000 francs. » — (*Adopté.*)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 14.355.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Matériel, 42.008.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 65.220.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 6 millions 186.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 15.960.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 20.150.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 303 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 36-21. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 3.700 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce chapitre a trait aux dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique. L'augmentation de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée s'élève à 659.500.000 francs. Votre rapporteur a demandé la justification de l'augmentation proposée et a reçu les réponses suivantes :

En ce qui concerne les services centraux, la majoration de 17 millions de francs est la conséquence, pour l'année 1954, du renforcement des services centraux réalisé dans le courant de l'année 1953; ce renforcement est en effet indispensable pour la mise en train du plan quinquennal de développement de l'énergie atomique et notamment pour la gestion d'effectifs accrus, la mise en place d'approvisionnements et la passation de marchés plus importants et plus nombreux et, d'une manière générale, pour la gestion des crédits d'investissement qui vont en croissant.

Pour les établissements scientifiques et techniques, l'augmentation de 201.500.000 francs s'explique essentiellement, d'une part par l'accroissement des dépenses de personnel et de matériel dues à la mise en service des grandes installations — pile atomique-cyclotron-Van de Graaf — du centre de Saclay, d'autre part par le développement des recherches scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution du programme.

Une augmentation de 441 millions est prévue pour les recherches et exploitations minières. L'accroissement des crédits destinés aux recherches et aux exploitations minières s'explique par la nécessité d'assurer une production d'uranium correspondant aux besoins des grandes piles prévus au plan quinquennal.

Il convient d'observer que la subvention demandée par le commissariat à l'énergie atomique était sensiblement supérieure à 3.700 millions de francs et qu'elle n'a été ramenée à ce chiffre qu'en raison des nécessités de la situation budgétaire; le montant de la subvention ainsi prévu constitue un minimum en dessous duquel on ne saurait descendre sans compromettre gravement l'exécution du plan quinquennal fixé par la loi du 24 juillet 1952 et sans mettre en cause l'avenir de l'énergie atomique en France.

Votre rapporteur rappelle que les travaux correspondants à l'extension projetée sont inscrits au chapitre 62-00 où les opérations nouvelles figurent en crédits de paiement pour 1.320 millions.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, le problème de l'énergie atomique est extrêmement grave et important. Bien entendu, il n'est pas possible de l'aborder à une heure aussi tardive, dans une discussion budgétaire. Cependant, au moment où chaque citoyen prend de plus en plus conscience que l'énergie atomique peut constituer la plus grande des forces de destruction comme elle peut devenir en même temps un facteur essentiel de progrès humain, il n'est pas inutile de faire brièvement le point des efforts français dans ce domaine.

L'année 1953 marque une étape importante dans le développement des activités du commissariat de l'énergie atomique. Elle a vu à la fois la mise en service des grandes installations édifiées au centre de Saclay et le démarrage du plan quinquennal qui a fait l'objet de la loi du 24 juillet 1952.

La pile atomique de Saclay est entrée maintenant dans la phase de son utilisation normale. Elle constitue un instrument du plus haut intérêt pour les recherches théoriques et pratiques qu'exige la science nucléaire. Par son système de refroidissement qui utilise un gaz sous pression et qui est le premier conçu en ce genre, elle permet d'importants progrès dans la technique des piles.

La pile de Châtillon « Zoé » a fait l'objet de transformations qui ont permis de multiplier très fortement sa puissance de marche. Avec ces deux piles, le commissariat est en mesure de développer la production des radioéléments artificiels dont les applications à l'industrie et à l'agriculture ne peuvent que se développer.

Pour l'installation des grandes piles prévues au plan et destinées à la production du plutonium, le commissariat procède actuellement à l'équipement d'un nouveau centre situé sur les bords du Rhône, dans le département du Gard. Les caractéristiques de la première grande pile, dont la puissance sera voisine de 50.000 kilowatts, ont été fixées et les plans établis.

Les travaux sont commencés et ils seront menés aussi rapidement que possible. Les études de la seconde grande pile seront poursuivies en 1954 de telle sorte que sa construction puisse être entreprise au début de l'année 1955. Les caractéristiques de cette pile sont particulièrement importantes pour l'utilisation de l'énergie atomique.

L'exécution de ce programme nécessite des quantités importantes d'uranium. Les recherches et les exploitations minières du commissariat ont été en conséquence développées. La prospection en France et outre-mer a permis de déceler de nouveaux gisements, notamment, en ce qui concerne la métropole, en Vendée et dans le Massif Central. Les exploitations minières ont produit les quantités prévues. Des progrès sérieux ont été réalisés dans le traitement du minerai et dans sa transformation en métal.

Parallèlement, le commissariat a poursuivi, dans diverses directions, ses recherches scientifiques et techniques. Il dispose, depuis quelques mois, pour ses recherches de science fondamentale, d'un accélérateur de particules du type Van de Graaf. A celui-ci va s'ajouter très prochainement le cyclotron de 25 millions d'électron-volts dont les premiers essais viennent de commencer.

Le développement de toutes ces activités pose un problème de crédits. Le Gouvernement a dû sans doute concilier les besoins du commissariat avec les exigences de la situation financière du pays, mais il n'a pas entendu relâcher pour l'année 1954 l'effort financier nécessaire à l'exécution du plan quinquennal. Il a cherché au contraire à se rapprocher des prévisions de ce plan. C'est ainsi que les crédits de paiement demandés pour 1954 s'élèveront à 83 p. 100 des prévisions du plan, contre 66 p. 100 en 1953. Le total des crédits accordés au commissariat en 1954, tant pour son fonctionnement que pour l'équipement, sera supérieur de 1.143 millions au total correspondant de 1953.

Les autorisations de programme pour 1954 ont été majorées très sensiblement pour répondre au vœu de l'Assemblée nationale. Enfin, le montant total des crédits fixés par la loi de programme, soit 37.700 millions, n'a subi aucune réduction.

Pour atteindre les buts qui lui ont été assignés et pour faciliter les progrès de la science nucléaire, il importe que le commissariat ne se replie pas sur lui-même, mais établisse des relations étroites avec les établissements de recherche scientifique et technique et avec l'industrie française. A cet égard, des progrès sensibles sont réalisés: la collaboration entre le commissariat et les universités s'est renforcée; c'est ainsi qu'un enseignement vient d'être organisé à Saclay sous le patronage de la faculté des sciences de Paris. Il est également envisagé de permettre aux chercheurs français l'accès des grands accélérateurs du commissariat, appareils coûteux et uniques en France. De même, l'intérêt que prend maintenant l'industrie française à l'énergie atomique est un facteur important de progrès technique dans ce domaine.

Sur le plan international, le Gouvernement s'est montré favorable à ce que des relations profitables pour tous s'établissent dans les limites permises par l'intérêt national entre le commissariat à l'énergie atomique et les organismes similaires étrangers. Aussi a-t-il donné son accord au projet présenté par le président des Etats-Unis. Il souhaite que se réalise, dans le domaine de l'énergie atomique, une collaboration internationale. Mais cette collaboration ne dispense pas, bien au contraire, notre pays d'un effort propre: elle ne portera tous ses fruits que si nous avons nous-mêmes su développer nos recherches et nos réalisations.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de voter le budget qui vous est proposé et de suivre, par conséquent, les propositions de M. le rapporteur. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 36-31 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 36-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 36-11. — Dépenses de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 1.968.936.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 300.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 19.875.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.368.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.238.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-92. — Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel, 1.531.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.852.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 152.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 4.344.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 1.320.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.078.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.614.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 500.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 17.275.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 931.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.415.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.213.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 250.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 16 millions 688.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 490.334.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 212.618.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 203.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.570.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 300.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

D. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 58.229.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.320.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 14 millions de francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.965.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 191.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel, 11.067.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Remboursement de frais, 2.787.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 1.190.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.920.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles et frais de justice, 20.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 84.282.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 15 millions 801.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 19.379.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 14.603.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 130.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 6.580.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Matériel, 24.563.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers, 1.180.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.019.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 14.250.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles. — Frais de justice et accidents du travail, 150.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » (Mémoire.)
« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » (Mémoire.)

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 561.769.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 86 millions 756.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 145.944.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 103.403.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 19 millions de francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-02. — Matériel, 73.452.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-91. — Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles, 17.203.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 19.930.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 9.571.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles et frais de justice, 1 million 400.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)
« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 331.836.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 3.389.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 12 millions 604.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 66.601.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 101.779.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 605.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 6.418.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-02. — Matériel, 54 millions de francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-91. — Loyers, 200.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 6.289.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 38.264.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles. — Accidents du travail, — Frais de justice, 350.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)
« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 1 milliard 559.300.000 francs. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce chapitre traité de la subvention à l'agence France-Presse.

Je tiens à vous faire connaître, mes chers collègues, que ce chapitre a fait l'objet d'une longue discussion à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle se sont opposées la commission des finances et la commission de la presse. Je vais, si vous le voulez bien, me borner simplement à résumer les faits :

Tout d'abord, il apparaît que la simple reconduction du fonctionnement de l'agence France-Presse sans rien changer à sa structure aurait conduit pour 1954 à une augmentation d'environ 52 millions de la subvention. En effet, la rémunération d'un bon nombre de collaborateurs étant fondée sur les tarifs pratiqués dans le journalisme ou l'industrie du livre, le simple jeu de conventions intervenues depuis un an dans ces secteurs aurait conduit à l'augmentation précitée.

Au lieu de cette augmentation, la subvention est inscrite au budget 1954 en diminution de 20 millions. L'A. F. P. fait face à cette compression de ressources en réduisant ses frais généraux, ses frais de transmission et pour le surplus en licenciant vingt-cinq agents.

Mais un autre facteur risque de se manifester dans le courant de 1954 ; les revalorisations dues aux conventions collectives de la presse se font par paliers. On a fait face au palier fin 1953 par les mesures qui viennent d'être dites ; mais comment l'agence fera-t-elle face au palier qui risque de s'inscrire courant 1954, pour environ 70 millions ? La commission des finances de l'Assemblée nationale estime que la procédure normale pour ce genre de besoins est l'inscription à un collectif avec compensation par d'autres économies.

Votre rapporteur est également de cet avis, mais il devait vous avertir de ces difficultés.

Si l'on regarde maintenant les développements qu'il serait souhaitable de donner à l'A. F. P., on s'aperçoit que, pour faire face à la concurrence qui se développe sur le marché des nouvelles, notamment en Extrême-Orient (Japon) et dans certains pays de l'Est, un programme d'extension de départ se chiffrerait ainsi :

Emissions supplémentaires vers l'Extrême-Orient, 11 millions de francs.

Réouverture des bureaux en Europe orientale, 52 millions de francs.

Rajustement des traitements à l'étranger, 23 millions de francs.

Rappelons l'augmentation possible des salaires en 1954, 70 millions de francs.

C'est un total de plus de 156 millions que l'A. F. P. aurait souhaité recevoir pour 1954. Bien entendu, on peut discuter l'opportunité de ces différents postes. Ce sont tout de même autant de questions qui sont posées ou qui risquent de se poser dans un proche avenir.

En conclusion, votre commission vous propose de voter les crédits prévus à ce chapitre sans modification.

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je voudrais remercier tout d'abord M. Rogier, rapporteur, de l'excellence de son travail que j'ai lu avec le plus grand plaisir.

Je voudrais également le remercier du soin avec lequel il a examiné cette question de l'agence France-Presse et je voudrais lui donner d'abord tous apaisements et lui dire que je suis entièrement de son avis. Il partage d'ailleurs lui-même l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cette procédure devra être régularisée par un collectif compensé par des économies. C'est donc dans la recherche des économies que se posera la question.

En ce qui concerne les autres dépenses auxquelles il a fait allusion: 11 millions pour les émissions supplémentaires vers l'Extrême-Orient, 52 millions pour la réouverture des bureaux en Europe orientale, 23 millions pour le rajustement des traitements et salaires à l'étranger, il ne s'agit, bien entendu, que de projets en cours d'étude et aucune mesure n'est prise en ce qui concerne leur réalisation. Cette réalisation dépendra de la situation de l'agence France-Presse qui pourra sans doute accroître ses recettes commerciales et procéder peut-être aussi à quelques économies.

En ce qui concerne la question des salaires qui m'a été posée, je tiens à donner mon accord à M. le rapporteur et à lui dire que j'approuve entièrement les conclusions de son rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-01, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 41-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 41-02. — Subvention aux œuvres sociales de la presse, 250.000 francs — (Adopté.)

« Chap. 41-03. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 530.000.000 de francs. — (Adopté.)

« Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques) (Mémoire) ».

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques) (Mémoire) ».

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-01. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale, 1.257.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

M. Primet. Le groupe communiste vote contre l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la somme de 11.513.221.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A annexé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 7.332.999.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.660 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: Investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de 230.500.000 francs pour les crédits de paiement et de 160 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de 7.102.499.000 francs pour les crédits de paiement et de 7.500 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Présidence du conseil.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement:

« Autorisations de programme, 115 millions de francs;

« Crédits de paiement, 171 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous savez que la question est à l'ordre du jour depuis longtemps. Le crédit demandé étant de 175 millions de francs et l'autorisation de programme de 115 millions de francs, j'ai demandé communication du programme qui était prévu. J'ai obtenu les renseignements suivants:

Tout d'abord, en ce qui concerne les travaux, voici les opérations en cours. Dès 1947 un crédit de programme de 150 mil-

lions avait été accordé à la direction des Journaux officiels pour la construction d'une nouvelle imprimerie qui devait remplacer les ateliers exigus et insalubres du quai Voltaire. Mais, en raison des difficultés rencontrées par le ministère de la reconstruction dans le choix du terrain, les travaux viennent seulement d'être entrepris et dureront vraisemblablement trois ans.

Lors de l'élaboration, en 1952, du projet de budget de l'exercice 1953, la présidence du conseil, pour tenir compte des augmentations de la main-d'œuvre et des matériaux, avait demandé la réévaluation à 850 millions du projet primitif, déjà réévalué à 650 millions en 1951; mais, à cette époque, le ministre du budget n'avait admis qu'une augmentation de 135 millions.

Le crédit de programme global de 785 millions ainsi accordé ne permettait plus de réaliser le projet définitif adopté par le conseil général des bâtiments de France; cependant, pour ne pas retarder encore sa mise en œuvre, la direction des Journaux officiels accepta diverses réductions de construction et notamment la suppression de deux étages du magasin à journaux.

Voici maintenant les opérations nouvelles:

Néanmoins, comme les modifications affectaient gravement le plan d'ensemble, des démarches furent entreprises auprès du ministre du budget et il fut entendu que le crédit de 65 millions, abattu en 1952, serait repris dans la première tranche du projet quadriennal d'équipement afin de permettre le rétablissement des diverses constructions supprimées.

Tel est l'objet de ce crédit de programme de 65 millions prévu dans les opérations nouvelles de 1954, mais qui ne donnera pas lieu à paiement avant 1956.

Une autre question se pose. C'est celle de l'achat et de la mise en place du gros matériel. Dès 1947, en même temps que la construction de l'imprimerie, était également prévu, pour remplacer deux des trois machines à imprimer, hors d'âge en service quai Voltaire, l'achat d'une machine rotative à grand rendement et comportant quatre groupes en lignes pouvant imprimer 128 pages.

Le retard apporté au projet de construction retarda la passation du marché qui ne put intervenir qu'au début de 1952 et représentait une dépense de 137 millions.

En ce qui concerne les opérations nouvelles, les études préparatoires de la société Marinoni-Somua, titulaire du marché, révélèrent que, pour assurer l'impression simultanée de plusieurs éditions, il était nécessaire de compléter le projet primitif par l'adjonction de deux plieuses doubles supplémentaires.

Cette amélioration qui accroît considérablement le rendement de la machine représentait une dépense supplémentaire de 32 millions qui fut proposée au ministre du budget lors de la préparation du budget d'équipement de l'exercice 1953, mais fut finalement renvoyée à la première tranche du plan quadriennal d'équipement.

En dehors de ces deux plieuses, la direction des Journaux officiels a demandé également, toujours au titre de ce même plan, un crédit de programme de 18 millions pour l'acquisition d'une machine Duplex et de divers petit matériels, perceuse électrique, plieuse à journaux, couseuse, que rend absolument indispensable l'évolution des tâches confiées au *Journal officiel*. En effet, les tirages spéciaux et les codes édités depuis la fin de 1952 ont la faveur du public et nécessitent de fréquentes rééditions alors que les moyens d'impression « à plat » des journaux officiels sont très limités.

Après de minutieuses études, il a été envisagé d'acquérir une machine « Duplex », sorte de rotative-labour assez rapide, qui permet une impression à plat directe dans les formats in-8° ou in-4°, en utilisant du papier en bobines.

L'achat de cette machine permettrait de renforcer les moyens de tirage à plat, très vétustes, dont dispose le *Journal officiel* (une presse en blanc datant de 1922 et une presse à retiration de 1929) et aussi de réaliser d'importantes économies sur certaines publications à faible tirage qui pourraient être tirées directement sans frais de clichage.

Le crédit de paiement de 10 millions prévu pour ces diverses acquisitions est évidemment un peu faible, mais il est permis d'espérer qu'un complément de 5 millions pourra être provisoirement dégagé sur la dotation de 10 millions également prévue en 1954 pour la machine rotative.

En conclusion, il est précisé que l'acquisition de ces divers matériels constitue la première tranche d'un programme quadriennal de renouvellement et de modernisation des matériels des journaux officiels, qui a été proposée par M. le président du Conseil pour répondre aux recommandations faites en 1950 par le comité central d'enquête du coût et du rendement des services publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 57-00, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 57-00 est adopté.)

M. le président. « Chap. 57-02. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement: autorisations de programme, 45 millions de francs; crédits de paiement, 57 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-04. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement: crédits de paiement, 2.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisations de programme (Mémoire); crédits de paiements (Mémoire). » — (Adopté.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie. — Mines.

« Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme, 7 milliards de francs; crédits de paiements, 6.633.749.000 francs. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le crédit de paiement primitivement demandé par le Gouvernement au titre de ce chapitre était de 6.836.250.000 francs, contre 6.100 millions pour l'exercice précédent; il a été réduit par une première lettre rectificative, par mesure d'économies générales, de 202.500.000 francs et ainsi ramené à 6.633.750.000 francs.

L'Assemblée nationale, estimant nuisible cette réduction, a demandé au Gouvernement d'y renoncer. Ce dernier n'a pas cru pouvoir déférer à cette demande. En revanche, il a majoré de 1.160 millions l'autorisation de programme corrélative, qui passe dès lors de 5.840 millions de francs à 7 milliards de francs et l'Assemblée a donné son accord à l'ensemble de ces propositions.

Votre commission des finances vous propose de les accepter également, sous le bénéfice toutefois d'une réduction indicative de 1.000 francs à l'effet de rappeler la nécessité, exprimée l'an dernier par notre collègue M. Longchambon, d'arrêter et de soumettre au Parlement un plan général coordonné des recherches prévues en matière atomique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, la commission des finances a proposé une réduction indicative de 1.000 francs pour appeler l'attention sur la nécessité d'assurer la coordination des recherches atomiques. Il est certain que le commissariat national n'a pas le monopole des recherches intéressant l'énergie atomique. Il existe, en dehors de lui, des laboratoires qui poursuivent, dans des directions très diverses, des recherches de physique atomique ou nucléaire.

De tels laboratoires ont été créés notamment au centre national de la recherche scientifique et auprès de nos universités, en particulier celle de Lyon et celle de Strasbourg.

Entre ces laboratoires et le commissariat, les relations sont étroites et continues. Une collaboration constante a été organisée et donne des résultats satisfaisants. Je puis affirmer qu'aucun double emploi n'a été et n'est constaté.

La composition même du comité de l'énergie atomique où siège comme membre de droit le directeur du centre national de la recherche scientifique et celle du conseil scientifique facilitent l'établissement des liens entre le commissariat et les autres laboratoires de physique nucléaire.

Il convient, en outre, de signaler qu'il existe au sein du centre national de la recherche scientifique, une commission de physique corpusculaire dont l'action est de nature à harmoniser tous les efforts.

Il semble bien, en définitive, qu'il n'y ait pas de problème de coordination des recherches atomiques. La réduction indicative de la commission des finances paraît donc reposer sur une confusion. Il semble qu'elle ait voulu viser le problème beaucoup plus général de la coordination de la recherche scientifique qui est actuellement soumis à une commission spécialement constituée à cet effet auprès du commissaire général au plan et qui est également évoqué par M. le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et par M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 62-00 avec le chiffre de la commission.

(L'article 62-00 est adopté.)

M. le président. « Chap. 62-02. — Subvention d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française:

« Crédit de paiement, 3.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 62-03. — Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs;

« Crédit de paiement, 465 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce chapitre traite de la subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Cette subvention est inscrite cette année pour 500 millions en autorisation de programme et 500 millions en crédit de paiement.

Votre rapporteur a tenu à se renseigner directement sur le programme et la nature des travaux envisagés.

Les questions suivantes ont été posées:

1^o) Les installations minières ou énergétiques envisagées (notamment centrale de Colomb-Béchar) viendront-elles remettre en cause les priorités accordées aux installations analogues déjà approuvées dans le plan de modernisation de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ?

Il m'a été répondu: les priorités accordées ne seront pas remises en cause. Il n'y a concurrence ni par nature, ni chronologiquement entre les investissements prévus de part et d'autre; Je pense que M. le ministre pourra confirmer cette réponse.

A la deuxième question: « quelle est la nature exacte des travaux subventionnés ? » il m'a répondu:

Il s'agit essentiellement d'un travail d'inventaire des ressources minières et hydrauliques de ces régions. Cet inventaire n'a jamais été mené de façon approfondie. Il n'est plus concevable de laisser se prolonger une pareille lacune, en aucun point de l'Union française, mais en celui-là en particulier, qui peut offrir de très riches perspectives. Il ne s'agit en aucune façon, pour l'instant, de prévoir, ni d'amorcer en quoi que ce soit des installations, des usines, de grands barrages, des infrastructures lourdes pour lesquelles d'ailleurs le bureau serait démuné du personnel et des moyens nécessaires.

La subvention est donc consacrée à des travaux d'études sur le terrain et de prospection et à la réalisation de l'infrastructure légère (pistes, dépôts, terrains d'envol...) nécessaire à ces travaux.

La troisième question était celle-ci: « quels sociétés ou organismes fait travailler le bureau industriel africain ? »

Il m'a été répondu: le bureau fait appel au concours des bureaux miniers d'Algérie et du Maroc. Il ne s'interdit pas de faire appel à des sociétés privées pour des travaux pour lesquels les bureaux miniers ne seraient pas équipés, mais ce recours ne doit normalement avoir qu'un caractère supplétif.

Votre commission a, dans l'ensemble, exprimé sa satisfaction des réponses reçues. Elle insiste toutefois d'une manière spéciale pour qu'aucun engagement d'aucune sorte, en ce qui concerne l'exploitation future des ressources découvertes, ne soit pris en faveur de qui que ce soit et que les contrats passés avec les sociétés ou organismes appelés à collaborer à la prospection ne comportent aucune clause visant des travaux autres que ceux exclusivement nécessaires à cette œuvre de prospection.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je ne puis que confirmer les réponses qui viennent d'être données par M. le rapporteur aux questions posées.

Je confirme notamment la dernière réponse et je puis affirmer qu'aucun engagement ne sera pris dans un sens qui ne serait celui qui a été précisé à l'instant par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 62-03, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 62-03 est adopté.)

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

M. le président. « Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse. (Mémoire.)

« Crédit de paiement. (Mémoire.) »

Je mets aux voix l'article 2 avec la somme de 7.332.999.000 francs pour les crédits de paiement et la somme de 7.660 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. Auberger. Le groupe socialiste vote également contre.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RENOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances. Etant donné l'heure tardive et la nécessité de conserver à ce débat une certaine homogénéité, surtout dans le climat d'agitation sociale actuelle, je pense qu'il conviendrait de reporter le débat à une séance qui pourrait être fixée à demain matin neuf heures et demie.

Voix nombreuses. Dix heures!

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, renvoyer l'examen du budget des postes et télégraphes à la séance de demain matin ? (*Assentiment.*)

Sur l'heure à laquelle s'ouvrirait cette séance, je suis saisi de deux propositions. Je vais consulter le Conseil sur celle qui propose l'heure la plus éloignée, soit dix heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu demain mercredi 30 décembre, à dix heures.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et de février 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 681, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (n° 592, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 677, et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 639, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 678, et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1954 (n° 633, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 679, et distribué.

J'ai reçu de M. Marrane un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (n° 603, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 680, et distribué.

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1954 (n° 553, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vais appeler le Conseil à régler l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Rogier, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier, au nom de la commission des finances.

M. Rogier, au nom de la commission des finances. La commission des finances demande qu'à l'ordre du jour de demain, après le budget de la caisse d'épargne, vienne en discussion le budget des travaux publics.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Le budget de la France d'outre-mer figure à la fin de l'ordre du jour. Si l'on intercale encore un budget, il sera, de nouveau, reporté. Or, depuis trois jours, déjà, il est en souffrance.

M. le président. Cette question a été débattue longuement à la conférence des présidents. Celle-ci, pour une raison très particulière, a accédé au désir exprimé d'appeler la discussion du budget des travaux publics dans l'ordre que vient de proposer M. Rogier, au nom de la commission des finances.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques de demain mercredi 30 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954. (N°s 606 et 668, année 1953. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° 669, année 1953, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouqueref, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954. (N°s 603 et 680, année 1953. — M. Georges Marrane, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954. (I. — Travaux publics, transports et tourisme, n°s 639 et 678, année 1953. — M. Lamarque, rapporteur, et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (N°s 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur; et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n°s 636 et 667, année 1953. — M. Jacques Masteau, rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (n°s 588 et 665, année 1953. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 DECEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534, Marc Rucart.

SECRETARIAT D'ETAT

N°s 3904, Jacques Debû-Bridel; 4581, Edouard Soldani; 4585, Edouard Soldani.

Affaires économiques.

N°s 4230, Marcel Lemaire; 4275, Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3981, Albert Denvers; 4434, Michel Debré; 4562, Jean-Eric Bousch; 4610, Michel Debré.

Agriculture.

N°s 3901, Jean-Yves Chapalain; 4013, Maurice Pic; 4564, Marcel Delrieu; 4565, Roger Duchet; 4586, André Dulin.

Budget.

N°s 2633, Luc Durand-Réville; 2704, Pierre de Villoutreys; 4134, Marius Moutet; 4444, Edgar Tailhades; 4448, René Schwartz; 4487, Raymond Pinchard; 4514, Gaston Chazette; 4516, Raymond Pinchard; 4511, Marc Bardou-Damarzid; 4589, Jean Clavier; 4599, Henri Cordier; 4611, Marcel Molle; 4612, Edgar Tailhades; 4613, Edgar Tailhades; 4623, André Méric.

Commerce.

N° 4579, Jean Durand.

Défense nationale et forces armées.

N° 4614, Maurice Walker.

Education nationale.

N°s 3798, Jean-Yves Chapalain; 4369, Gaston Chazette; 4518, André Méric; 4567, Marcel Vauthier; 4615, Ernest Pezet.

Etats associés.

N° 4590, Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

N°s 899, Gabriel Tellier; 1351, Jean Bertaud; 1499, Maurice Walker; 4500, Maurice Walker; 1836, Jean Doussot; 2484, Maurice Pic; 2999, Paul Pauly; 3419, François Ruin; 3565, Charles Deutschmann; 3762, René Schwartz; 3822, Edgar Tailhades; 4009, Waldeck L'Huillier; 4029, Michel Debré; 4097, Auguste Pinton; 4108, Robert Aubé; 4136, Jacques Gadoin; 4137, Léon Motais de Narbonne; 4250, René Radius; 4253, Paul Wach; 4355, Yves Jaouen; 4453, Antoine Courrière; 4494, Léon Motais de Narbonne; 4499, Lucien Tharradin; 4501, Lucien Tharradin; 4523, Jean Coupigny; 4524, Maurice Walker; 4545, Robert Liot; 4546, Yvon Razac; 4533, Raymond Bonnelous; 4554, Gaston

Chazette; 4555, Gilbert-Jules; 4568, Martial Brousse; 4569, Luc Durand-Réville; 4570, Alexandre de Fraissinette; 4571, Marius Moutet; 4583, Philippe d'Argenlieu; 4591, Bernard Chochoy; 4592, Yves Jaouen; 4616, Marcel Lemaire; 4625, Etienne Rabouin; 4626, René Schwartz; 4635, Jacques Debû-Bridel; 4636, Lucien Tharradin.

France d'outre-mer.

N°s 4526, Paul Gondjout; 4577, Jean Coupigny.

Intérieur.

N°s 4572, Jean Biatarana; 4593, Bénigne Fournier; 4607, Jacques Debû-Bridel; 4627, Yves Jezequel; 4629, Charles Naveau.

Justice.

N° 4618, Edmond Michelet.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 4602, Joseph-Marie Leccia.

Reconstruction et logement.

N°s 4069, Léon Jozeau-Marigné; 4574, Martial Brousse; 4595, Bernard Chochoy; 4603, Charles Laurent-Thouverey; 4608, Claude Lemaître; 4620, Fernand Auberger; 4631, Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N°s 4558, Abel Durand; 4559, Edouard Soldani; 4621, Maurice Walker.

Travail et sécurité sociale.

N° 4510, André Southon.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4550, Yvon Coudé du Foresto.

AFFAIRES ETRANGERES

4706. — 29 décembre 1953. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation d'un ancien commissaire-adjoint des douanes chinoises, recruté sur place, à Chang Haï, en août 1944, par les services d'information de l'ambassade de France, licencié en décembre 1946, et qui n'a pu obtenir, depuis son retour en France, en 1949, le reliquat de l'indemnité de licenciement qui lui était dû et le remboursement du prix de son voyage de rapatriement; rappelle que l'intéressé n'a prolongé son séjour en Chine, au delà de la période de six mois durant laquelle il pouvait prétendre à la gratuité du passage, qu'en raison de promesses de réemploi sur place qui lui avaient été faites par lettre du département en date du 20 décembre 1946 et qui n'ont pas été tenues; que, par ailleurs, l'assurance lui avait été donnée, par le consulat de France à Hong Kong que le prix de son voyage lui serait remboursé; et demande en conséquence s'il est exact que ses services n'aient envisagé d'offrir, à ce haut fonctionnaire, à titre de dédommagement, compte tenu des difficultés de sa situation financière et de sa longue carrière en Chine, qu'un secours de l'ordre de 10.000 francs (qui paraît avoir l'apparence d'une aumône).

EDUCATION NATIONALE

4707. — 29 décembre 1953. — M. Louis Lafforgue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le temps passé dans les écoles normales primaires en qualité de boursier de 4^e année préparatoire du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et de la 1^{re} partie de professorat d'écoles normales, est valable pour l'avancement et pour la retraite à partir du 1^{er} octobre 1927, et pour la retraite seulement avant cette date; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4708. — 29 décembre 1953. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant d'engrais qui met un magasin à la disposition exclusive d'une coopérative de céréales pour le stockage de blés et qui reçoit en contre-partie de cette coopérative la moitié des primes de stockage pour occupation du magasin et pour travaux de conservation des blés — les blés restant la possession intégrale de la coopérative — et il demande si ce magasin ne devra pas bénéficier de l'exonération de l'impôt de la patente.

4709. — 29 décembre 1953. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas conforme à la plus élémentaire équité que le propriétaire d'un immeuble, occupé par une trésorerie générale, puisse obtenir la révision amiable du loyer annuel de 39.000 francs stipulé par bail de 1938; étant à remarquer: 1^o que ledit bail ne prendra fin qu'en 1968; 2^o que le loyer précité est tout à fait dérisoire eu égard à

l'importance de l'immeuble (30 pièces, caves blindées) et aux prix de locations couramment pratiqués dans les localités; 3^e que ledit immeuble a été spécialement construit à l'usage de la trésorerie générale, sur plan établi par l'administration.

FRANCE D'OUTRE-MER

4710. — 29 décembre 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1^o si les parlis politiques sont autorisés à arborer, dans les territoires relevant de son département, sur leur permanence ou dans leurs réunions, d'autre emblème que le drapeau de la République; 2^o si les parlementaires d'outre-mer sont autorisés à arborer, dans les territoires relevant de son département, sur leur voiture, d'autre enseigne que la cocarde tricolore du modèle réglementaire des Assemblées auxquelles ils appartiennent.

4711. — 29 décembre 1953. — **M. Paul Gondjout** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le commerce de palmistes, autrefois en vogue au Gabon, y est actuellement presque abandonné faute d'acheteurs, alors qu'il continue à s'exercer dans d'autres territoires; fait remarquer que les palmistes abondent au Gabon et l'absence de toute transaction a des conséquences déplorable pour l'économie du territoire et, surtout, pour les revenus des populations autochtones qui ne disposent déjà pas des ressources nécessaires à leur existence; lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour ouvrir des débouchés aux palmistes du Gabon.

de La Gontrie.
Raijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.

de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissanypoullé.
Parisot.
P. scaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.

Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ru'n.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Scläfer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Arméée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vour'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 29 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 163)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants (Plan quadriennal).

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	239
Contre	71

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlicu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisroard.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Clajreaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Grémieux.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudjus Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.

Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuïng.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Clerc.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yve Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.

Ont voté contre :

MM.
Assailhit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paul.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bertaux (Soudan).

Coulibaly Ouezzin.
Florisson.

Haïdara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.

Absent par congé :

M. Franck-Chante.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Coty, élu Président de la République.
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	240
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argencieu. Armengaud. Assaillet. Robert Aubé. Aubergier. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Bamarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnetous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossotette. Marial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bruvas. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot.	Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chaintron. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Hcari Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courrière. Coutroy. Mme Crémieux. Durmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Deirieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Durieux. Eutoit. Enjalbert. Yves Estève.	Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Fraissinette. Franceschi. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Gianque. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Hassé Gouled. Grassard. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hauriou. Hoefel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Louis Laforgue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Rahjaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia.
--	--	---

Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Léonetti. Le Sassier-Boisauané. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Michelet. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalémbert. Montpiéd. de Montullé. Charles Morel. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli.	Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Novat. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget. Hubert Pajot. Paquirissamy-poullé. F. Risot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Painnelle. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Pl. t. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radjus. de Raincourt. Ramampy. Ramette. Razac. Restat. Rézeilland. Rénouard. Rivièrez. Paul Robert.	Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahouba Gonichomé. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Schlafer. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Raymond Susset. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Aimée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. de Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Bertaux (Soudan).	Coudé du Foresto. Louisbaly Ouezjin. Florisson.	Haïdara Mahamane. Mostefaï El-Hadi.
---------------------------------	---	--

Absent par congé :

M. Franck-Chante.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Coty, élu Président de la République.
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	312
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des Jeux séances du mardi 29 décembre 1953.

1^{re} séance : page 2307. — 2^e séance : page 2321.